

102712002 DD/CE/
**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT ET UN OCTOBRE**
en l'étude du notaire soussigné,
**Dominique DELORME, notaire à PONTCHARRA-SUR-TURDINE (69490),
7, rue Martin Luther King, soussigné,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES
VENDEUR

Madame Cécile Anne Caroline **COLLONGE**, diététicienne, demeurant à SAINT-FORGEUX (69490) lieu-dit Fond Satin.

Née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 6 mai 1977.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jacques **FEVRIER**, électricien, demeurant à SAINT-FORGEUX (69490) lieu-dit Fond Satin.

Né à EINDHOVEN (PAYS-BAS) le 19 avril 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Jérôme Jean-Laurent **CURTY**, infographiste, demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 35 rue Antoine Charrial.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 30 décembre 1977.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Alexandra **KLUCHA**, préparatrice en pharmacie, demeurant à POLLIGNONNAY (69290) 565 route du Gaminon.

Née à VENISSIEUX (69200) le 11 septembre 1981.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Jérôme CURTY acquiert la pleine propriété indivise des **BIENS** objets de la vente à concurrence de 75 %.

Madame Alexandra KLUCHA acquiert la pleine propriété indivise des **BIENS** objets de la vente à concurrence de 25 %.

PRETEUR

La Société dénommée **CAISSE DE CREDIT MUTUEL**, Société anonyme coopérative à capital Variable au capital variable, dont le siège est à SAINT-GENIS-LAVAL (69230), 144 avenue Georges Clémenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 424829984 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :

. Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- carte nationale d'identité,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

Mademoiselle Cécile COLLONGE est présente.

Monsieur Jacques FEVRIER est présent.

Monsieur Jérôme CURTY est présent.

Madame Alexandra KLUCHA est présente.

La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL est représentée à l'acte par est représentée à l'acte par Charlene EVAUX élisant domicile professionnellement en l'étude du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Sylvain SICCARDI, directeur aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à SAINT-GENIS-LAVAL du 2 octobre 2015, dont une copie est annexée.

Monsieur Pierre HELFENSTEIN agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration, autorisé à cet effet par un pouvoir en date à SAINT-GENIS-LAVAL du 18 décembre 2012.

Les copies de l'ensemble des procurations sont annexées (ANNEXE 1).

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés.

En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Le mot "**PRETEUR**" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.

- Le mot "**BIENS**" désignera les immeubles objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans les immeubles et vendus avec ceux-ci.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A SAINT-FORGEUX (RHÔNE) 69490 Lieu-dit, Fond Satin,
Une maison à usage d'habitation, dépendances, ancienne bergerie et terrain
attenant.

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
BD	32	Fond satin	00 ha 03 a 37 ca	sol
BD	214	Fond satin	00 ha 06 a 13 ca	sol

BD	215	Fond satin	00 ha 31 a 71 ca	pré
BD	217	Fond satin	00 ha 50 a 25 ca	lande

Total surface : 00 ha 91 a 46 ca

TEL ET AINSI que les **BIENS** existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** est annexé (ANNEXE 2).

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN**.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître DELORME alors notaire à TARARE le 30 août 2002, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 22 octobre 2002, volume 2002P, numéro 5676.

Partage contenant rectificatif à l'acte reçu par Maître DELORME le 30 août 2002, suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire soussigné, le 7 juillet 2011 publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 17 août 2011 volume 2011 P numéro 5079.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 17 janvier 2012 et publiée au service de la publicité foncière le 18 janvier 2012 volume 2012P numéro 394.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Le **VENDEUR** occupant actuellement les lieux, les parties conviennent que l'entrée en jouissance aura lieu par la prise de possession réelle à compter du 1er novembre 2015, date à laquelle il s'oblige à les rendre libres.

A défaut, le **VENDEUR** devra régler à l'**ACQUEREUR**, une indemnité journalière forfaitaire de CENT EUROS (100,00 EUR), à titre de clause pénale, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit de l'**ACQUEREUR** de poursuivre la libération des lieux.

L'indemnité sera due dès le premier jour de retard, elle est stipulée non réductible même en cas de libération partielle du **BIEN**.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 EUR)**,

Ce prix s'applique :

- Aux **Biens mobiliers** à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR),

- Aux **BIENS immobiliers** à concurrence de : DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (235.000,00 EUR),

La privation temporaire de jouissance n'est pas considérée comme étant une charge augmentative du prix.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par les articles L 312-7 et suivants du Code de la consommation en date du 2 octobre 2015, reçue le 5 octobre 2015 et acceptée par lui le 16 octobre 2015 (ANNEXE 3).dont un exemplaire demeurera annexé, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital. Etant fait observer à l'**ACQUEREUR** que l'Etablissement prêteur devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'**ACQUEREUR** s'oblige à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

CARACTERISTIQUES DES PRETS

Les prêts consentis aux conditions particulières suivantes :

1/ Nature du prêt : PRET MODULIMMO N°10278 07362 00020412104

Montant du prêt en principal : DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (256.000,00 EUR)

Durée : 240 échéances

Remboursement : 1385,17 euros chacune

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 novembre 2015

- dernière échéance au plus tard le : 10 octobre 2035

Date de péremption de l'inscription : DIX OCTOBRE DEUX MIL TRENTE-SIX

Taux, hors assurance, de 2,15 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 2,63 % l'an.

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (235.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000,00 EUR)

2/ Nature du prêt : CREDIT RELAIS N° 10278 07362 00020412103

Montant du prêt en principal : DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000,00 EUR)

Remboursement : amortissement en une échéance en capital de 287.355,18 euros payable à la date du 10 octobre 2017

Date de péremption de l'inscription : DIX OCTOBRE DEUX MIL DIX-HUIT

Taux, hors assurance, de 2,55 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 3,39 % l'an.

Par un courrier en date du 15 octobre 2015, le Crédit Mutuel de Saint-Genis-Laval a confirmé la prise des garanties énoncées ci-dessus, contrairement à ce qui avait été indiqué dans l'offre de prêt. Une copie de ce courrier est demeurée annexée (ANNEXE 4).

VERSEMENT DU PRÊT – PROMESSE D'EMPLOI

La somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (235.000,00 EUR) représentant le montant emprunté affecté au paiement du prix, a été reçue par le notaire soussigné et a été remise ce jour à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer au financement de ladite acquisition.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** paie le prix comptant, avec le concours des fonds empruntés, à l'instant même au **VENDEUR** par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Le **VENDEUR** donne quittance à l'**ACQUEREUR** de ce paiement.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'**ACQUEREUR-EMPRUNTEUR** déclare avoir effectué ce paiement, savoir :

- Pour ce qui concerne les **BIENS** immobiliers au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.

- Pour ce qui concerne les **Biens mobiliers** au moyen de fonds propres, sommes disponibles à sa libre et entière disposition.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur les **BIENS** immobiliers acquis du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

En outre, une inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise pour la somme non garantie par le privilège.

1/ PRET MODULIMMO N°10278 07362 00020412104

AFFECTATION HYPOTHECAIRE SUR LES BIENS ACQUIS

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme non garantie par le privilège de prêteur de deniers, soit la somme de 21.000,00 euros, du service des intérêts, de tous frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**EMPRUNTEUR** affecte et hypothèque au profit du **PRETEUR**, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, les **BIENS** objet de la présente vente, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

2/ CREDIT RELAIS N° 10278 07362 00020412103

AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE

A la sûreté et garantie de toutes les sommes qui pourront être dues au **PRETEUR** à raison des présentes, soit la somme de 280.000,00 euros ainsi que de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**EMPRUNTEUR** affecte et hypothèque spécialement au profit du **PRETEUR en deuxième rang**, ce qui est accepté par son représentant ès-qualité, le **BIEN** ci-après désigné :

Désignation

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER situé à **POLLIGNAY (RHÔNE) (69290)**,
La Garrenne du Buis cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	847	La Garrenne du Buis	00 ha 00 a 76 ca

E	751	565 Route du Gaminon	00 ha 19 a 24 ca
---	-----	----------------------	------------------

Total surface : 00 ha 20 a 00 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro UN (1) :

Une maison à usage d'habitation édifée dans la partie Ouest du terrain comprenant :

- au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, WC, cellier

- à l'étage : deux chambres, dressing et salle de bains à aménager.

Et les cinq cents millièmes (500 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les **BIENS** ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Me SIBILLE, notaire à VAUGNERAY (Rhône) le 21 mai 2003, dont une copie authentique a été publiée au 5ème bureau des hypothèques de LYON, le 12 juin 2003 volume 2003 P numéro 2937.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SPENNATO-COLOMBE notaire à VAUGNERAY le 24 avril 2010, publié au service de la publicité foncière de LYON 5ème bureau le 18 mai 2010, volume 2010P, numéro 2809.

DURÉE DES INSCRIPTIONS

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt, soit pour la CAISSE DE CREDIT MUTUEL :

- jusqu'au 10 octobre 2036, en ce qui concerne le prêt d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (256.000,00 EUR).

- jusqu'au 10 octobre 2018, en ce qui concerne le prêt d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000,00 EUR).

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Mademoiselle Cécile COLLONGE

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire à TARARE le 30 août 2002 pour une valeur de cinquante-trois mille trois cent cinquante-huit euros (53.358,00 eur). Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 22 octobre 2002 volume 2002P, numéro 5676.

Partage contenant rectificatif à l'acte reçu par Maître DELORME le 30 août 2002, suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire soussigné, le 7 juillet 2011 publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 17 août 2011 volume 2011 P numéro 5079.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 17 janvier 2012 et publiée au service de la publicité foncière le 18 janvier 2012 volume 2012P numéro 394.

Le **VENDEUR** déclare que les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Jacques FEVRIER

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire à PONTCHARRA-SUR-TURDINE le 30 août 2002 pour une valeur de cinquante-trois mille trois cent cinquante-huit euros (53.358,00 eur). Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 22 octobre 2002 volume 2002P, numéro 5676.

Partage contenant rectificatif à l'acte reçu par Maître DELORME le 30 août 2002, suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire soussigné, le 7 juillet 2011 publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 17 août 2011 volume 2011 P numéro 5079.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 17 janvier 2012 et publiée au service de la publicité foncière le 18 janvier 2012 volume 2012P numéro 394.

Le **VENDEUR** déclare que les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Mademoiselle Cécile COLLONGE dépend actuellement du centre des finances publiques de TARARE - 22 rue Etienne Dolet - 69170 TARARE.

Monsieur Jacques FEVRIER dépend actuellement du centre des finances publiques de TARARE - 22 rue Etienne Dolet - 69170 TARARE.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

Minoré de l'évaluation des meubles s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Soit la somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (235.000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	10.575,00
235.000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	2.820,00
235.000,00			

<i>Frais d'assiette</i>				
10.575,00	x	2,37 %	=	251,00
			TOTAL	13.646,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	235.000,00	0,10%	235,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Le **VENDEUR**, vend à l'**ACQUEREUR**, les meubles dont la désignation suit :

Désignation des meubles	Valeur
éléments hauts et bas de cuisine de la maison principale	2500,00 EUR
éléments hauts et bas de cuisine de l'ancienne bergerie	1500,00 EUR
un meuble de salle de bains en pierre dans la maison principale	1000,00 EUR
Total	5000,00 EUR

PURGE DU DROIT DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de la vente, un avant-contrat sous signatures privées en date à PONTCHARRA-SUR-TURDINE du 26 août 2015.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les **BIENS** dont il s'agit étant destinés à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant *un* non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 27 août 2015 et la première présentation a eu lieu le 28 août 2015.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** dans le délai légal.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés annexés (ANNEXE 5).

Les vendeurs ayant fait réactualiser le diagnostic de l'installation d'assainissement en non collectif (lequel était périmé à la signature de l'avant-contrat), une nouvelle notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 24 septembre 2015 et la première présentation a eu lieu le 26 septembre 2015 pour Madame KLUCHA et le 18 septembre 2015 pour Monsieur CURTY.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés annexés (ANNEXE 6).

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'**ACQUEREUR** et le **PRETEUR**, sans le concours du notaire.

Sont demeurées ci-annexées après mention :

- la copie de l'offre de prêt acceptée,
- le tableau d'amortissement prévisionnel,
- et les adhésions des assurances.

TRANSPORT D'INDEMNITES D'ASSURANCE

En cas d'incendie total ou partiel des **BIENS** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'**ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite l'**ACQUEREUR** cède et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'**ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

Etant ici précisé que le BIEN vendu est assuré contre l'incendie auprès de CREDIT MUTUEL SAINT GENIS LAVAL, dont le siège social est à ST GENIS LAVAL (RHÔNE), 114 avenue Georges Clemenceau, suivant police numéro BQ6148069 en date du 21 octobre 2015.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément à l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention de dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 25 août 2015 et certifié à la date du 24 août 2015 révèle deux inscriptions, savoir :

Etant précisé que cet état a été prorogé le 16 octobre 2015.

1/ Un privilège de prêteur de deniers au profit du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire à TARARE en date du 30 août 2002 publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 18 novembre 2002 pour un montant principal de 53.358,00 euros et accessoires de 10.671,60 euros ayant pour date extrême d'exigibilité le 10 septembre 2024 et date d'extrême effet le 10 septembre 2026.

2/ Une hypothèque conventionnelle au profit du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST suivant acte reçu par Maître DELORME, notaire à TARARE en date du 30 août 2002 publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 18 novembre 2002 pour un montant principal de 9.908,00 euros et accessoires de 1.981,60 euros ayant pour date extrême d'exigibilité le 10 septembre 2014 et date d'extrême effet le 10 septembre 2026.

Par courrier en date du 19 octobre 2015 dont une copie est annexée, le créancier a donné son accord de mainlevée contre paiement de la somme de 26288,57 eur, décompte arrêté au 26 octobre 2015. Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente le montant et les frais de mainlevée (ANNEXE 7).

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées ci-après, ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Dominique DELORME, notaire à TARARE, le 30 août 2002 susvisé, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"Servitude de puisage

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : l'acquéreur

Désignation cadastrale : BD 215 et 214

Origine de propriété : résulte du présent acte.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : le vendeur

Désignation cadastrale : BD 218 et 3

Origine de propriété : effet relatif ci-dessus.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de puisage en tous temps et heures et corrélativement un droit de passage afin d'accéder au puits et à la réserve d'eau matérialisés sur le plan demeuré ci-annexé après mention. Ce droit de puisage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, mais uniquement pour leurs besoins personnels, à l'exclusion de leurs éventuelles activités professionnelles.

Le droit de passage pour accéder aux deux puits s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de un mètre, par le moyen le plus direct.

Cette servitude de puisage est consentie sans indemnité mais en contrepartie, l'acquéreur accorde au vendeur un droit de chasse sur la parcelle cadastrée section BD n° 217. Ce droit est strictement personnel au vendeur et s'éteindra lors de son décès.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros."

Le plan matérialisant la servitude est demeurée annexée (ANNEXE 8).

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'**ACQUEREUR** prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le **VENDEUR**, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

AVANTAGE FISCAL LIÉ À UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats de fourniture de fluides. Il est subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures liées à ces contrats.

Il appartiendra aux parties, dans le cas de services collectifs avec comptage individuel de procéder aux relevés nécessaires, et d'effectuer les comptes directement entre elles.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'**ACQUEREUR** doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**URBANISME****Enonciation des documents obtenus****Certificat d'urbanisme d'information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 22 septembre 2015, sous le numéro CU 069 200 15 00028 (ANNEXE 8)

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.

- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du 7 septembre 2015. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble n'est pas frappé d'alignement (ANNEXE 10).

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "

L'article L 112-6 dudit Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

Droit de préemption urbain

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les **BIENS** vendus n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du courrier électronique adressé par la mairie de SAINT-FORGEUX demeuré ci-annexé (ANNEXE 11).

Droit de préemption de la S.A.F.E.R.

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation « S.A.F.E.R » en application de l'article L 143-1 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, s'agissant d'un bâtiment d'habitation ne faisant pas partie au jour de la vente d'une exploitation agricole.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-10 du Code rural et de la pêche maritime, le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles L 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et R 143-1 et suivants du même Code, et indique qu'elles ont été observées.

La déclaration préalable a été effectuée auprès de la S.A.F.E.R. par lettre recommandée en date du 3 septembre 2015 avec demande d'avis de réception, dont une copie est annexée (ANNEXE 12).

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

EXISTENCE DE TRAVAUX

Le **VENDEUR** déclare que les travaux suivants ont été effectués sur l'immeuble :

- réaménagement de la partie à usage d'habitation,
- reprise du gros œuvre, dalles, couverture neuve sur partie,

Tous les travaux ont été réalisés par le **VENDEUR** lui-même, au cours des années 2003 à 2008.

Le **VENDEUR** déclare être informé des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances imposant à tout propriétaire de souscrire avant toute ouverture de chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre.

RAPPEL DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS

Il est fait rappel du contenu des articles du Code civil sus visés relatifs à la responsabilité du constructeur :

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Assurance - construction - absence

Le BIEN entre dans le régime de la responsabilité et d'obligation d'assurance institué par les articles L 241-1 et suivants du Code des assurances, comme ayant fait l'objet de travaux de construction depuis moins de dix ans.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : l'**ACQUEREUR** bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont l'**ACQUEREUR** peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

- a / le **VENDEUR**-constructeur pour la totalité de la construction,
- b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Assurances : les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent aussi être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.

L'**ACQUEREUR** a été informé du but de ces deux assurances :

- l'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dès l'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes sus visés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue ;
- l'assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de **VENDEUR** ou de mandataire du propriétaire. Elle permet d'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.

Le VENDEUR déclare qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage ni d'assurance de responsabilité décennale "constructeurs non réalisateur" n'a été souscrite pour la réalisation de ces travaux.

VENDEUR et **ACQUEREUR** reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications utiles concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du vendeur attachées à ces constructions, et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Ces conséquences sont relatées ci-après.

1 – Conséquences pénales : commet une infraction celui qui ne satisfait pas aux exigences des articles du Code des assurances susvisés. Cette infraction se prescrit par trois ans. Les sanctions prévues par l'article L.111-34 du Code de la construction et de l'habitation pour défaut d'assurance ne s'appliquent pas si le propriétaire personne physique ayant fait construire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux du conjoint.

2 – Conséquences civiles : le défaut d'assurance est une faute civile. L'**ACQUEREUR** est en droit de se prévaloir sur une durée de dix ans de l'absence d'assurance obligatoire devant les juridictions civiles afin de demander, en cas de dommages graves tels que définis ci-dessus survenant dans la période décennale,

des dommages et intérêts contre le constructeur défaillant sur le fondement de la perte d'une chance d'être indemnisé en cas de sinistre.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

SATURNISME

La construction est antérieure au 1^{er} Janvier 1949 et l'affectation est, en tout ou partie, à un usage d'habitation, par suite la présente vente entre dans le champ d'application des articles L 1334-6 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par RAPPORTS ET DIAGNOSTICS dont le siège est situé à SAINT-GALMIER (42330) 3 rue du Cloître le 11 juin 2015 qui est demeuré annexé, n'a pas révélé l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb. (ANNEXE 13)

AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique prescrit au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un état établi par ACCORD DIAGNOSTIC IMMOBILIER, dont le siège est situé à PANISSIERES (42360) 1 place de la Liberté le 4 juin 2015, est demeuré annexé. (ANNEXE 14)

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

ETAT PARASITAIRE

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance il n'y a pas de termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que les constructions ne sont pas situées dans une zone prévue par l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le notaire informe l'**ACQUEREUR** de l'obligation qui est faite pour lui ou ses occupants, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

En cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, l'**ACQUEREUR** devra indiquer à l'acte s'il a fait ou non une telle déclaration, et dans la négative rappeler cette obligation à son **LOCATAIRE**.

Le Notaire informe, en outre, l'**ACQUEREUR**, que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches ou à des travaux.

MERULES

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté jusqu'à ce jour l'existence de zones de condensation interne, ni de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

INSTALLATION DE GAZ

Absence d'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent sous leur seule responsabilité que l'immeuble ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Installation intérieure d'électricité

Présence d'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le propriétaire a fait établir un état de celle-ci par ACCORD DIAGNOSTIC IMMOBILIER, dont le siège est situé à PANISSIERES (42360) 1 place de la Liberté répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 4 juin 2015. (ANNEXE 15)

Ce diagnostic demeure annexé révèle que :

L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent :

- **l'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité,**
- **les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche,**
- **des conducteurs non protégés mécaniquement.**

L'**ACQUEREUR** reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par ACCORD DIAGNOSTIC IMMOBILIER, dont le siège est situé à PANISSIERES (42360) 1 place de la Liberté le 4 juin 2015, et est demeure annexé. (ANNEXE 16)

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

Consommations énergétiques : classe E

Emissions de gaz à effet de serre : classe B

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DÉTECTEUR DE FUMÉE

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation du détecteur de fumée normalisé mentionné à l'article R. 129-12 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement est équipé d'un tel dispositif.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il utilise un assainissement individuel de type fosses toutes eaux installé au cours de l'année 2002.

Il déclare ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Cette installation d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle par le service public de l'assainissement non collectif en date du 14 septembre 2015 dont le rapport est annexé. (ANNEXE 17)

Ce contrôle a établi la non conformité de l'installation.
--

L'**ACQUEREUR** déclare prendre acte des conclusions de ce contrôle.

L'article L 1331-8 du Code de la santé publique est porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.* ».

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques

Un état des risques établi par ACCORD DIAGNOSTIC IMMOBILIER, dont le siège est situé à PANISSIERES (42360) 1 place de la Liberté en date du 6 juin 2015 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé. (ANNEXE 18)

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

ALÉA – RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** n'est actuellement pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a détenu les immeubles ceux-ci n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé la présence d'aucun établissement sur la commune de SAINT-FORGEUX.
- La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé la présence d'un établissement sur la commune de SAINT-FORGEUX.
- La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a révélé la présence d'aucun établissement sur la commune de SAINT-FORGEUX.

Une copie de ces consultations est annexée (ANNEXE 19).

Le rapport GEORISQUES est annexé (ANNEXE 20).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à Monsieur FEVRIER et Madame COLLONGE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble de :

- Monsieur Jean Pierre Marie DUBESSY, né à SAINT-FORGEUX (69490) le 5 juin 1936,
- Madame Jeannine Marie Françoise DUBESSY, née à SAINT-FORGEUX (69490) le 1er novembre 1937

Aux termes d'un acte reçu par Me DELORME, notaire à TARARE, le 30 août 2002, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 18 novembre 2002, volume 2002 P numéro 2145.

Audit acte, le vendeur avait déclaré ce qui suit littéralement transcrit :

" - *Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exactes ;*

- *Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;*

- *Qu'elles ne sont concernées :*

. *Par aucune des mesures de protection légale des incapable sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.*

. *Par aucun des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement. "*

L'origine de propriété antérieure du BIEN objet des présentes est relatée dans l'acte du 30 août 2002 susvisé et ci-après littéralement retranscrite :

Donation-partage DUBESSY

Ledit BIEN appartenait avec plus ample contenance pour le tout et divisément pour un tiers chacun en pleine propriété à chacun de :

- *Monsieur Jean Pierre DUBESSY, vendeur aux présentes,*
- *Madame VERA, vendeur aux présentes,*
- *Et Mademoiselle Catherine Marie DUBESSY, leur sœur, né à SAINT FORGEUX (Rhône) le 29 décembre 1933,*

Pour leur avoir été attribué en pleine propriété en vertu d'un acte reçu par Me de MIJOLLA Notaire à TARARE, le 21 janvier 1981, contenant donation-partage par Monsieur et Madame DUBESSY/GIRERD, leurs père et mère, à leurs huit enfants au nombre desquels les trois susnommés

Cette attribution a eu lieu à charge de soulte intégralement payée depuis lors, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 6 février 1981, volume 3890, numéro 15.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Le droit de retour et l'interdiction d'aliéner contenues dans cette donation-partage au profit des donateurs sont sans objet par suite du décès desdits donateurs survenus, savoir :

Monsieur DUBESSY à BESSENAY (Rhône) le 13 novembre 2000.

Madame DUBESSY à LYON 9^{ème} le 23 mai 1982.

Vente licitation DUBESSY/VERA

Ledit BIEN appartient actuellement à concurrence de 1/3 à Monsieur Jean Pierre DUBESSY et à concurrence des 2/3 restant à Madame VERA au moyen de l'acquisition faite par cette dernière de sa sœur, Mademoiselle Catherine Marie DUBESSY, avec plus ample contenance, suivant acte reçu par Maître DELORME Notaire à TARARE, le 11 janvier 1988.

Aux termes de cet acte, Madame VERA et son frère, Monsieur Jean Pierre Marie DUBESSY ont consenti à leur sœur venderesse Mademoiselle Catherine Marie DUBESSY un droit d'usage et d'habitation viager.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 1er mars 1988, volume 5100, numéro 32.

L'état délivré sur cette publication n'a révélé aucune inscription d'hypothèque ou de privilège.

L'origine de propriété plus antérieure est relatée dans l'acte du 11 janvier 1988 ci-après littéralement retranscrite :

Les biens ci-dessus désignés appartiennent, ensemble pour le tout et divisément chacun pour un tiers en pleine propriété à :

- . Monsieur Jean Pierre DUBESSY,
- . Madame VERA, acquéreur,
- . et Mademoiselle Catherine Marie DUBESSY, cédant aux présentes,

Pour leur avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Me de MIJOLLA, alors notaire à TARARE, l'un des prédécesseurs immédiats du notaire soussigné, le 21 janvier 1981, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame DUBESSY, à leurs huit enfants au nombre desquels les susnommés, cette attribution a eu lieu à la charge de soulte, intégralement payée depuis lors, ainsi déclaré,

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 6 février 1981 volume 3890 n°15, à l'exception de la parcelle C 206 sur SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, en vertu d'un acte rectificatif reçu par Me de MIJOLLA, susnommé, le 10 février 1983, publié à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 28 février 1983, volume 4288 n°10.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

RAPPEL DES TEXTES EN MATIERE D'INDIVISION

Les **ACQUEREURS** reconnaissent que le notaire soussigné les a parfaitement informés des dispositions légales applicables en matière d'indivision et plus particulièrement du droit de préemption reconnu aux indivisaires en matière de cession à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision.

Pour compléter l'information des **ACQUEREURS** sont rappelées, ci-après, les dispositions des articles 815, 815-3, , 815-5-1, 815-14, 815-16 et 815-18 du Code civil :

Article 815

« Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. »

Article 815-3

« Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux. »

Article 815-5-1

« Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.

Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires. Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.

Dans ce cas, le tribunal de grande instance peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

Cette aliénation s'effectue par licitation. Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un emploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.

L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal de grande instance est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été signifiée selon les modalités prévues au troisième alinéa. »

Article 815-14

« L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi « que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 828 est applicable. »

Article 815-16

« Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers. »

Article 815-18

« Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de « l'usufruit.

Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-proprétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-proprété que si aucun nu-proprétaire ne s'en porte acquéreur; un nu-proprétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur. »

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT

Les **ACQUEREURS** conviennent que le survivant d'entre eux pourra, conformément aux dispositions de l'article 1873-13 du Code civil, soit acquérir soit se faire attribuer les droits indivis du prémourant, à charge d'en tenir compte à cette succession d'après leur valeur à l'époque où cette faculté sera exercée.

Le notaire les informe des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1873-14 du Code civil ci-après relatées :

"La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prédécédé dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre " Des successions " pour faire inventaire et délibérer."

Le délai est celui prévu par l'article 771 du Code civil : quatre mois à compter du jour du décès.

La caducité de cette faculté fait que ces droits indivis se trouvent appartenir aux ayants droit du prémourant.

Leur valeur sera déterminée soit conventionnellement soit, en cas de contestation, par un expert désigné par les parties sur une liste établie par la Cour d'appel, soit en cas de désaccord sur cette nomination par le président du Tribunal de grande instance statuant en référé à titre définitif saisi alors par la partie la plus diligente.

L'acte de cession devra être établi dans les trois mois soit de l'accord amiable sur le prix soit de la production de l'expertise.

Le prix, si acquisition, ou la soulte éventuelle, si attribution, est payable comptant sauf accord des parties sur une autre modalité de paiement.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par SAS OPTIMHOMME dont le siège est situé à BIOT (06410) 400 avenue de Roumanille, représenté par Madame Valérie MARIE titulaire d'un mandat n° 297651.

L'**ACQUEREUR** reconnaît que l'annonce immobilière comportait l'indication de la performance énergétique, et qu'il a pu ainsi en prendre connaissance lors de sa consultation.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : l'adresse du bien vendu.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : COGNYP 69640, 30, impasse du Lavoir.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Dominique DELORME, Notaire à PONTCHARRA-SUR-TURDINE (Rhône), 7, Rue Martin Luther King Téléphone : 04.74.05.61.19 Télécopie : 04.74.05.98.24 Courriel : dominiquedelorme@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis Madame Julie LAUTREY, cleric habilité à cet effet et assermenté, qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a signé également sur tablette numérique. Le présent acte a été signé par le notaire le même jour selon un procédé de signature électronique sécurisé.

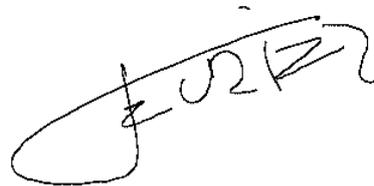
Mme EVAUX Charène
représentant de la société
dénommée **CAISSE DE CREDIT
MUTUEL** a signé
à PONTCHARRA SUR TURDINE
le 21 octobre 2015



Melle COLLONGE Cécile a signé
à PONTCHARRA SUR TURDINE
le 21 octobre 2015



M. FEVRIER Jacques a signé
à PONTCHARRA SUR TURDINE
le 21 octobre 2015



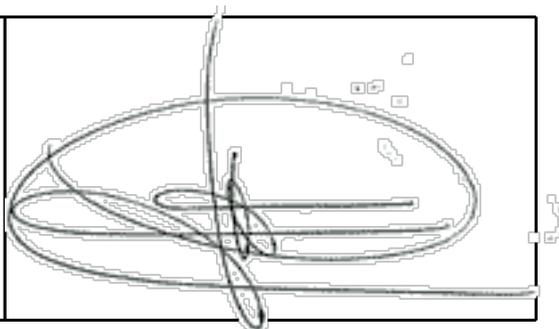
Mme KLUCHA Alexandra a signé
à PONTCHARRA SUR TURDINE
le 21 octobre 2015



M. CURTY Jérôme a signé
à PONTCHARRA SUR TURDINE
le 21 octobre 2015

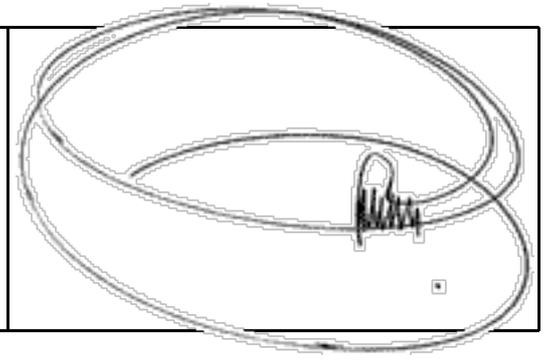


et le cleric LAUTREY JULIE a signé
à L'OFFICE
le 21 octobre 2015



**et le notaire Me DELORME
DOMINIQUE a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT ET UN OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Me DELORME DOMINIQUE', is written over a large, loopy scribble. A small square notary mark is visible at the bottom right of the signature area.

CCM SAINT GENIS LAVAL
144 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
69230 ST GENIS LAVAL
Téléphone : 08 20 09 21 64
Fax : 04 78 56 99 11

MAITRE DOMINIQUE DELORME
NOTAIRE
7 RUE MARTIN LUTHER KING
BP 18
69490 PONTCHARRA SUR TURDINE

Concerne : Offre de crédit immobilier consentie à M Jerome CURTY et Mlle Alexandra KLUCHA
Référence : 07362 000204121 prêts : 03 - 04

DELEGATION DE POUVOIRS

Les soussignés :

Sylvain SICCARDI
Directeur

Agissant pour les présentes au nom et pour le compte de la

CCM SAINT GENIS LAVAL
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 144 AVENUE GEORGES
CLEMENCEAU 69230 ST GENIS LAVAL.
Siren : 424829984 RCS
Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation : N° CRISTAL 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

constituent par les présentes pour mandataire le cleric de notaire ci-après désigné :

Chauvère Fvaux.

à qui ils donnent conjointement pouvoir, pour eux et au nom de l'établissement qu'ils représentent, à l'effet de :

- prendre connaissance de l'acte authentique relatif au financement d'un montant total de **536 000,00 Euros** consenti à **Jerome CURTY 565 ROUTE DE GAMINON 69290 POLLIONNAY Alexandra KLUCHA 565 ROUTE DE GAMINON 69290 POLLIONNAY**, ainsi qu'à la garantie hypothécaire à matérialiser en garantie de ce concours.

aux effets ci-dessus, accepter et signer ledit acte, élire domicile et en général faire le nécessaire.
Promettant aveu et ratification,

Fait à ST. GENIS LAVAL le 02/10/2015

~~Crédit & Mutual
St Genis Laval
144, avenue Georges Clemenceau
69230 ST GENIS LAVAL
tel. 0 820 092 194 (appel surtaxé)~~

CCM SAINT GENIS LAVAL
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 144 AVENUE GEORGES
CLEMENCEAU 69230 ST GENIS LAVAL.
Siren : 424829984 RCS
Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation : N° CRISTAL 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

Pouvoirs pour signature d'actes de prêts et mainlevées

Le Conseil d'Administration de la Caisse de Crédit Mutuel de Saint Genis Laval, société coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée dont le siège est 144 Avenue Georges Clémenceau 69230 SAINT GENIS LAVAL,

Réuni en date du 18 décembre 2012 et en vertu de l'article 20 des statuts de ladite Caisse,

A consenti tous pouvoirs, au nom et pour compte de ladite Caisse de Crédit Mutuel à :

Monique FILLOT, Présidente du Conseil d'Administration

et à,

Sylvain SICCARDI, directeur de ladite Caisse,

avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

dans le cadre du déroulement normal des opérations de crédit, de :

- signer les actes de prêts avec faculté de subdéléguer à tout tiers ;
- consentir bonnes et valables quittances de toutes sommes, acomptes, intérêts, intérêts de retard et tous remboursements totaux ou partiels qui seront effectués par tous débiteurs, actuels ou futurs de la Caisse ;
- donner tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées totales ou partielles, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transports d'indemnités, oppositions, saisies ou autres empêchements, ainsi que tous gages et nantissements ;
- consentir la décharge de monsieur le Conservateur des Hypothèques ou de Monsieur le Greffier qui opérera la radiation ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, constituer tout mandataire et généralement faire le nécessaire. »

Fait à Saint Genis Laval, le 18 décembre 2012

Signature du Président du CA

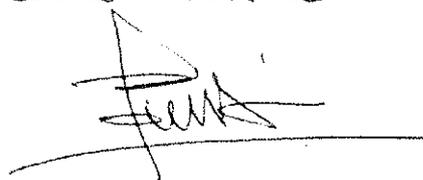

Crédit Mutuel
Monique FILLOT
Présidente C.A.

Signature du directeur


Sylvain SICCARDI
Directeur

Signature d'un administrateur

Daniel NOURRICE



ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration n'engage la Caisse que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale et par le Règlement Général de Fonctionnement.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

- 1 décider l'admission ou l'exclusion des sociétaires,
 - 2 fixer les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, en établir l'ordre du jour,
 - 3 constituer toutes commissions utiles au bon fonctionnement de la Caisse,
 - 4 statuer sur les demandes d'emprunt et accorder les prêts selon les règles établies par la Fédération, après examen de l'objet de l'emprunt, des garanties proposées, et fixer les termes de remboursement ; surveiller l'emploi que l'emprunteur fait des sommes ainsi prêtées ; exiger à la majorité absolue le remboursement immédiat et sans délai du prêt, dans le cas où la solvabilité de l'emprunteur ou de la caution lui paraîtrait avoir diminué.
- Les demandes d'emprunt émanant d'un administrateur seront agréées par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par le Règlement Général de Fonctionnement.
- décider et ordonner toutes opérations prévues à l'article 3 des présents statuts ; veiller à la bonne gestion de la Caisse, en conformité avec les directives de la Fédération et du Règlement Général de Fonctionnement,
- arrêter chaque année les comptes et le bilan,
- autoriser le Président à :

- a) intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou y défendre, s'en désister, faire opposition à la
 - b) décision rendue ou se pourvoir contre elle par tous moyens.
 - c) Faire exécuter la décision par tous moyens et voies de droit, intervenir dans toutes instances, nommer tous arbitres ou tiers arbitres, définir leur mission, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, compromettre, transiger, concilier, former toutes oppositions et prendre toutes mesures conservatoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, se désister de toute opposition, hypothèques, saisies mobilières ou immobilières, consentir et accepter toutes subrogations de quelque nature qu'elles soient, autoriser toutes radiations d'inscriptions et transcriptions de saisies, le tout avec ou sans constatation de paiement, exercer toutes actions résolutoires, acquérir, disposer, aliéner les immeubles nécessaires au fonctionnement de la Caisse, donner toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.
-
- 8 et généralement, décider et faire exécuter tout ce qui rentre dans l'objet de la Caisse et que la Loi ou
 - 9 les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale expressément et au Conseil de Surveillance, établir s'il le juge utile, un règlement intérieur, lequel devra être soumis à l'accord de la Fédération.

Département :
RHONE

Commune :
SAINT-FORGEUX

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

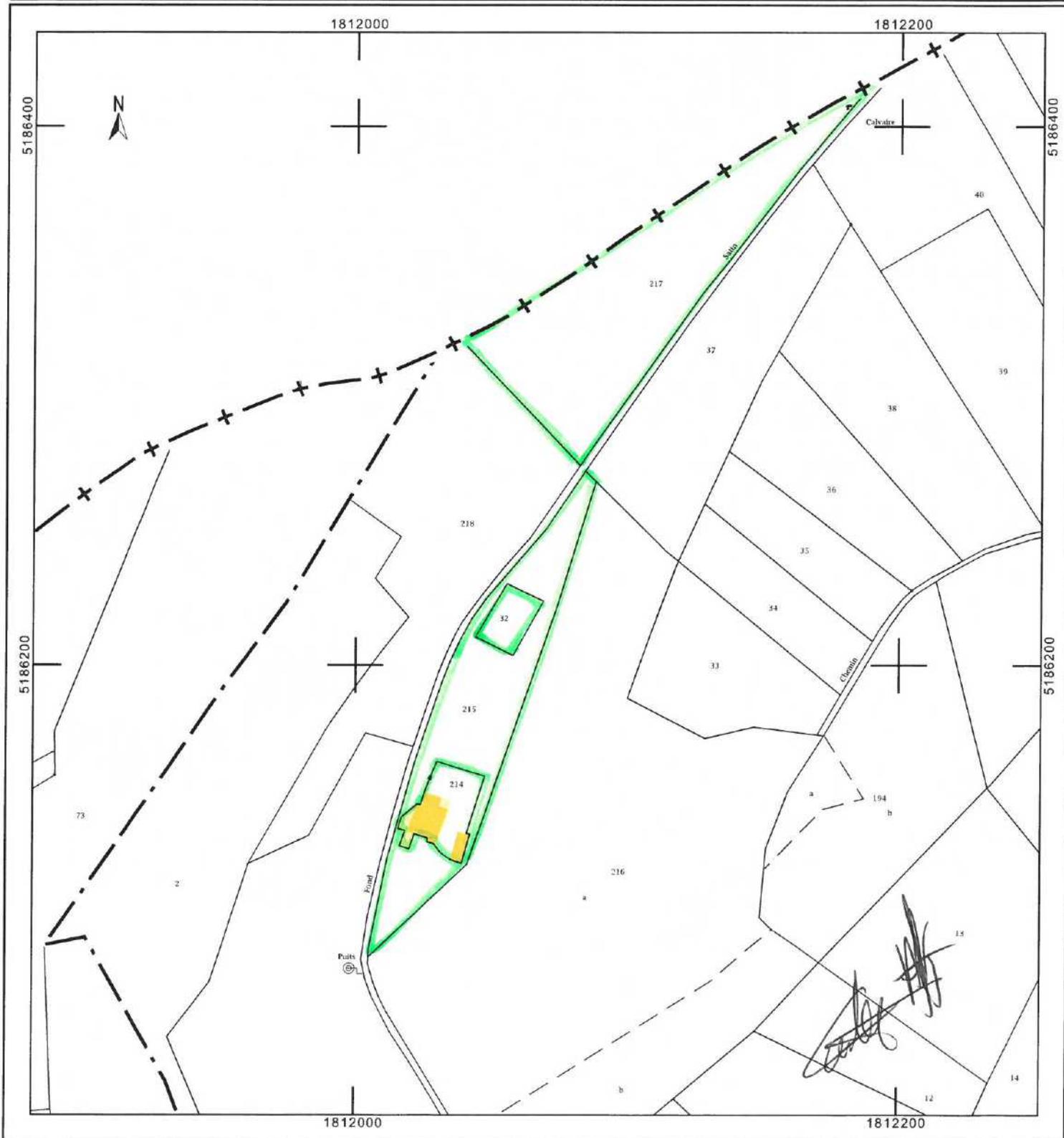
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VILLEFRANCHE SUR SAONE
69 route de Riottier B.P. 30248 69658
69658 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Cedex
tél. 04.74.65.72.50 -fax 04.74.65.72.68
cdif villefranche-sur-
saone@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



OFFRE DE PRET IMMOBILIER

(articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation)

La présente offre de prêt est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre, indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

La présente offre acceptée vaut contrat de prêt immobilier et est soumise au droit français, conformément à la volonté des parties.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. PRETEUR :

CCM SAINT GENIS LAVAL
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 144 AVENUE
GEORGES CLEMENCEAU 69230 ST GENIS LAVAL.
Siren : 424829984 RCS

Désignée par l'expression 'le prêteur'.

2. EMPRUNTEUR(S) :

M JEROME CURTY, né CURTY le 30 Décembre 1977 à LYON
domicilié 565 ROUTE DE GAMINON 69290 POLLIONNAY
MLE ALEXANDRA KLUCHA, née KLUCHA le 11 Septembre 1981 à VENISSIEUX
domiciliée 565 ROUTE DE GAMINON 69290 POLLIONNAY
Ci-après désignés par le terme 'emprunteur' s'engageant solidairement et indivisiblement.

3. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION FINANCEE :

3.1. OBJET

Achat d'une maison d'une surface habitable de 185 m² comprenant 7 pièces à titre de résidence principale de l'emprunteur et travaux (grosses réparations) portant sur la création de 95 m² comprenant 9 pièces après travaux.
Adresse : FOND SATIN 69490 ST FORGEUX

Coût total de l'opération (frais et accessoires inclus) : 543 050,00 Euros.

3.2. PLAN DE FINANCEMENT

Prêts sollicités :	Pourcentage du total des prêts sollicités	
CREDIT RELAIS	280 000,00 Euros	52,240 %
PRET MODULIMMO	256 000,00 Euros	47,760 %
Total des prêts sollicités Prêteur	536 000,00 Euros	100,000 %
Total prêts sollicités	536 000,00 Euros	100,000 %
Apport Personnel	7 050,00 Euros	
Total des moyens financiers	543 050,00 Euros	

3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les engagements suivants pris par l'emprunteur, liés à la nature des prêts contractés, sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

3.3.1. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article " Remboursement par anticipation ", les pénalités de remboursement anticipé ne seront pas dues par l'emprunteur, si ce dernier prouve que les sommes affectées au remboursement par anticipation proviennent de fonds personnels, tels que ceux provenant d'une succession, d'une donation, d'épargne personnelle ou le cas échéant de la revente du bien financé.

4. PRETS

4.1. PRET : CREDIT RELAIS n° 10278 07362 00020412103

4.1.1. Montant :

Le montant du prêt est de : 280 000,00 Euros (deux cent quatre-vingt mille euros)

4.1.2. Coût du crédit :

Le présent crédit est réalisé aux conditions suivantes :

	Montant	Taux
Intérêts du prêt	14 269,09 Euros	2,550 %
Frais de dossier	157,00 Euros	0,029 %
Cotisation assurance décès obligatoire	1 284,81 Euros	0,235 %
Coût estimé de la convention et des garanties	3 082,00 Euros	0,577 %
Soit un montant total	18 792,90 Euros	

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

4.1.3. Taux Effectif Global :

Conformément aux articles L. 313-1 et L.313-2 du code de la consommation, le taux Effectif Global (TEG) par an est de 3,39 % soit un TEG par mois de 0,28 %.

4.1.4. Modalités de remboursement du crédit :

Le prêt est à remboursement divers. La définition de ce type de remboursement figure aux Conditions Générales.

Période d'amortissement

Le prêt s'amortira en une échéance en capital de 287 355,18 Euros payable à la date du 10/10/2017
Les éventuelles cotisations d'assurance des emprunteurs sont payables par échéance de 54,16 Euros le dernier jour de chaque mois et figurent au tableau d'amortissement. (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date prévisionnelle de premier déblocage est le 20/10/2015.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

4.1.5. Assurance groupe :

Cotisation(s) globale(s) d'assurance : 1 284,81 Euros (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

Les cotisations d'assurance Décès et PTIA obligatoire figurant le cas échéant ci-dessus, dans l'article « Coût du crédit » et dans le tableau d'amortissement sont calculées dans tous les cas sur toute la durée du prêt

4.2. PRET : PRET MODULIMMO n° 10278 07362 00020412104

4.2.1. Montant :

Le montant du prêt est de : 256 000,00 Euros (deux cent cinquante-six mille euros)

4.2.2. Coût du crédit :

Le présent crédit est réalisé aux conditions suivantes :

	Montant	Taux
Intérêts du prêt	59 197,97 Euros	2,150 %
Frais de dossier	143,00 Euros	0,006 %
Cotisation assurance décès obligatoire	10 408,80 Euros	0,352 %
Cotisation assurance facultative	6 832,80 Euros	
Coût estimé de la convention et des garanties	2 818,00 Euros	0,119 %
Soit un montant total	79 400,57 Euros	

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

4.2.3. Taux Effectif Global :

Conformément aux articles L. 313-1 et L.313-2 du code de la consommation, le taux Effectif Global (TEG) par an est de 2,63 % soit un TEG par mois de 0,22 %.

4.2.4. Modalités de remboursement du crédit :

Le prêt est à remboursement constant. La définition de ce type de remboursement figure aux Conditions Générales.

Période d'amortissement

Echéances : payables le 10 de chaque mois.

Amortissement du prêt : en 240 échéances successives de 1 385,17 Euros chacune, cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs comprise (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date prévisionnelle de premier déblocage est le 20/10/2015.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

4.2.5. Assurance groupe :

Cotisation(s) globale(s) d'assurance : 17 241,60 Euros (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

Les cotisations d'assurance Décès et PTIA obligatoire figurant le cas échéant ci-dessus, dans l'article « Coût du crédit » et dans le tableau d'amortissement sont calculées dans tous les cas sur toute la durée du prêt

5. LES GARANTIES

Pour sûreté du (des) prêt(s) sollicité(s), le prêteur demande les garanties suivantes :

5.1. GARANTIES PRISES PAR ACTE NOTARIE :

5.1.1. Garantie n° :14002742491 - HYPOTHEQUE IMMOBILIERE CONVENTIONNELLE

Constituant : l'emprunteur

Bien grevé : Maison

Adresse : 565 ROUTE DE GAMINON 69290 POLLIONNAY

Montant garanti : 296 000,00 Euros - en rang n°01

Liée au(x) prêt(s) :

n° 10278 07362 00020412103	CREDIT RELAIS	de	280 000,00 Euros
n° 10278 07362 00020412104	PRET MODULIMMO	de	256 000,00 Euros

5.1.2. Garantie n° :14002742481 - PRIVILEGE DU PRETEUR DE DENIERS

Constituant : l'emprunteur

Bien grevé : Maison

Adresse : FOND SATIN 69490 ST FORGEUX

Montant garanti : 240 000,00 Euros

Liée au(x) prêt(s) :

n° 10278 07362 00020412104	PRET MODULIMMO	de	256 000,00 Euros
----------------------------	----------------	----	------------------

6. LES ASSURANCES

6.1. Prêt n° 10278 07362 00020412103 - CREDIT RELAIS de 280 000,00 Euros sur 24 mois

Les garanties, quotités et dates d'effet de l'Assurance emprunteurs sont détaillées sur les documents de souscription Assurance emprunteurs

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

M CURTY JEROME : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

MLE KLUCHA ALEXANDRA : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

6.2. Prêt n° 10278 07362 00020412104 - PRET MODULIMMO de 256 000,00 Euros sur 240 mois

Les garanties, quotités et dates d'effet de l'Assurance emprunteurs sont détaillées sur les documents de souscription Assurance emprunteurs

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

M CURTY JEROME : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours
- Invalidité permanente

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

MLE KLUCHA ALEXANDRA : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours
- Invalidité permanente

7. ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES PRETS :

7.1. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS RELAIS

Le prêt est remboursable à la date d'échéance indiquée à l'article « modalité de remboursement du crédit » ou à la date de la vente du bien immobilier si elle est antérieure.

L'emprunteur s'engage dès à présent et irrévocablement :

- à remettre au prêteur tous documents attestant de cette mise en vente tels que mandats ou promesses de vente.
- à confier la rédaction de l'acte de vente du bien immobilier au notaire dont les références seront précisées sur l'ordre irrévocable qu'adressera l'emprunteur audit notaire.
- à confier audit notaire un ordre écrit irrévocable de remettre au prêteur, après paiement des créanciers hypothécaires éventuels sur ledit bien, le prix de vente lui revenant personnellement, afin que le prêteur l'affecte prioritairement et directement au paiement de toutes les sommes dues au titre du prêt, en principal, intérêts, frais, pénalités de retard, commissions, cotisations d'assurances éventuelles et accessoires.

Il est rappelé à l'emprunteur que le prêt est consenti dans l'attente de la vente d'un bien immobilier.

Le prêteur attire l'attention de l'emprunteur et le met en garde sur les points suivants :

- par prudence, le prêt accordé est limité à un montant très inférieur au prix figurant sur le(s) mandat(s) de mise en vente, dont copie(s) a(ont) été remise(s) au prêteur ;
- en dépit de cette précaution, il peut arriver que le prix de vente qui sera finalement reçu se trouve insuffisant pour solder les sommes dues au prêteur au titre du prêt, notamment dans le cas de baisse des prix de vente des biens immobiliers ou dans l'hypothèse où la vente ne serait pas régularisée à l'échéance indiquée à l'article « modalité de remboursement du crédit ».

Ce PRET RELAIS, capital et intérêts compris, est intégralement et obligatoirement remboursé à l'échéance indiquée ou lors de la vente du bien mis en vente si cette vente est antérieure à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, il est expressément convenu que les intérêts produiront eux-mêmes des intérêts. De ce fait, les intérêts s'ajoutent au capital dû et augmentent donc le capital productif d'intérêts et le capital à rembourser lors de la vente sus-énoncée.

7.2. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS IMMOBILIERS "MODULIMMO"

Indépendamment des conditions de remboursement décrites plus haut, l'emprunteur est en droit de solliciter une modulation des conditions de remboursement du prêt "Modulimmo" selon les modalités suivantes.

L'emprunteur peut solliciter à tout moment auprès du prêteur une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement ; toutefois, la durée du prêt, après modification, ne pourra excéder de plus de trois ans la date de la dernière échéance contractuelle initialement prévue.

La demande de modulation de remboursement, faite exclusivement par écrit, aura effet sur la période d'amortissement suivant la prochaine échéance. Cette demande devra être formulée 15 jours avant la date de la prochaine échéance.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit acquis pour l'emprunteur ; elle sera soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera par écrit en retour en fonction des possibilités financières de l'emprunteur (adéquation aux revenus). En cas de refus, le prêteur motivera sa décision.

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.

A. K. Y.

L'exercice de la modulation donnera lieu à un prélèvement de frais pour un montant figurant au recueil des prix des principaux produits et services en vigueur au moment de la demande et sur le site internet du prêteur.

8. DEFINITION DES GARANTIES :

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux prêts ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8.1. PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Conformément à l'article 2374-2 du Code Civil, le prêt, étant destiné à financer l'acquisition de l'immeuble, sera garanti par un privilège spécial constaté par un acte notarié qui contiendra notamment les énonciations prévues dans le modèle d'acte. L'emprunteur s'engage à employer la somme prêtée au paiement du prix et à déclarer l'origine des deniers pour que le prêteur puisse bénéficier du privilège conféré au prêteur de deniers conformément aux dispositions de l'article 2374 paragraphe 2 du Code Civil, et ce jusqu'à concurrence : de la somme prêtée en capital, des intérêts au taux conventionnel, de tous frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellements d'inscriptions, intérêts de retard au taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20%) du capital. Ce privilège s'exercera sur tous les biens objet de la garantie toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui y restent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, lors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

Les parties requièrent l'inscription de ce privilège à la Conservation des Hypothèques pour la durée totale du concours financier (incluant l'éventuelle période de franchise) telle qu'elle ressort des conditions particulières, majorée de un an.

8.2. HYPOTHEQUE

La garantie sera consentie par devant notaire. L'acte notarié contiendra notamment les dispositions suivantes ou similaires :

- Pour concrétiser les garanties convenues entre les parties, l'emprunteur et le cas échéant, la caution, déclarent affecter et hypothéquer les biens ci-avant désignés, à la sûreté et garantie du remboursement du prêt,
- du montant en principal du prêt
- des intérêts au taux conventionnel
- de tous frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellement d'inscriptions, intérêts de retard au taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20%) du capital.
- au profit du prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, les biens ci dessus définis avec toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui existent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, alors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

L'inscription est requise par les parties, et le cas échéant par une caution ou par un tiers donnant une affectation hypothécaire au Bureau des Hypothèques ou au Livre Foncier.

L'inscription est requise pour la durée totale du concours (soit 24 mois de franchise ou de différé éventuel plus la durée de l'amortissement) telle que ressortant des conditions particulières du crédit, majorée de 1 an.

Il est entendu qu'il pourra être substitué à l'hypothèque le privilège du prêteur de deniers, ceci au moment de l'acte notarié, dans la mesure où une pareille garantie est techniquement réalisable en vue de garantir le concours financier.

9. DEFINITION DES ASSURANCES :

9.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS, ASSOCIES OU CAUTIONS SELON LE CAS ECHEANT

La (ou les) personne(s) ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue avec ACM Vie S.A., 34 rue du Wacken à STRASBOURG :

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D' AUTONOMIE, d' INCAPACITE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE , et de PERTE D'EMPLOI selon l'option choisie,

- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la Notice d'information visée ci-après.

La couverture du risque DECES/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE est une condition d'octroi du prêt, lorsque la personne répond, au moment de l'adhésion, aux conditions d'âge limite et d'éligibilité fixées par la Notice d'information jointe.

La personne peut également souscrire les options facultatives INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE, INVALIDITE PERMANENTE ET PERTE D'EMPLOI.

Si, au moment de l'adhésion, la personne a atteint l'âge limite de souscription ou ne respecte pas les conditions d'éligibilité de l'assurance DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) obligatoire, elle peut toutefois adhérer à l'assurance facultative garantissant le risque de DECES seul.

La personne déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans la Notice d'information et notamment du fait que les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL Vie S.A. se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser.

En cas de divergence entre les pourcentages de couverture exprimés sur le certificat de garantie ou l'attestation d'assurance émis par ACM Vie S.A. et ceux indiqués sur l'offre, les premiers prévaudront.

La présente offre est donc faite sous réserve de cet agrément et la cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour la (ou les) personne(s), mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la (ou les) personne(s) devra (devront) veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

La cotisation d'assurance des emprunteurs payable dans la devise empruntée sera débitée sur tout compte ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs dans les livres du prêteur.

CONDITIONS GENERALES

10. MISE A DISPOSITION DES PRETS

L'ensemble des prêts devra être débloqué totalement dans les trente-six mois de la signature du contrat. Le premier déblocage devra être effectué dans les douze mois de la signature du contrat.

Le non respect des délais ci-dessus fixés entraînera la caducité du présent contrat en cas d'absence totale de déblocage et la réduction à due concurrence des sommes utilisées en cas de déblocage partiel.

Par exception à ce qui précède, le décaissement d'un ou plusieurs prêts pourra intervenir ultérieurement si cela a été prévu aux conditions particulières ou sur accord exprès du prêteur.

Dans tous les cas, le prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur, par le débit du compte "prêt" ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur après régularisation des garanties, remise des pièces justificatives demandées le cas échéant par le prêteur comme condition préalable au déblocage des fonds, agrément de l'assurance, sous réserve, en cas de surprime demandée par l'assureur, que le taux effectif global du prêt reste compatible avec les dispositions de l'article L. 313-3 du code de la consommation, utilisation préalable de l'apport personnel et levée de l'ensemble des conditions suspensives et résolutoires des articles L. 312-7 à L.312-20 du code de la consommation.

Dans le cas où le prêt est destiné à financer une acquisition immobilière, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire.

Si l'objet du financement n'est pas encore achevé, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur au-delà d'une somme correspondant au coût des travaux réellement exécutés, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

Si l'objet du financement est achevé, mais son prix non payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix de vente, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

A l'occasion de chaque demande de remise de fonds, l'emprunteur devra remettre toutes pièces justificatives constatant l'avancement des travaux ou l'exigibilité du prix et le prêteur pourra faire vérifier cet état d'avancement ou d'exigibilité par ses propres moyens ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

Les mises à disposition successives pourront être constatées par tous moyens de preuves ordinaires.

En outre, toute mise à disposition de fonds ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations effectuées par l'emprunteur sur sa situation soient exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et que les éléments, notamment financiers, au vu desquels l'accord du prêteur a été donné, n'aient pas subi de modifications substantielles.

11. CARACTERISTIQUES DES PRETS

11.1. PERIODE DE FRANCHISE

Si les conditions particulières le prévoient, le prêt sera assorti d'une période de franchise de remboursement en capital (franchise dite partielle) ou de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée et la date prévisionnelle de départ de la franchise sont indiquées aux conditions particulières.

La franchise ne pourra dépasser une durée de trente six mois, sauf accord exprès du prêteur.

Si en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...) le client souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard 2 mois avant cette date.

La période de franchise pourra également être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la nouvelle période d'amortissement demandée (le point de départ de la période d'amortissement démarre le premier jour de la périodicité d'amortissement convenu dans les conditions particulières).

Exemple :

Pour un prêt ayant son échéance le 25 de chaque mois, si la nouvelle échéance d'amortissement du capital souhaitée est le 25 avril, la demande doit intervenir au plus tard 5 jours ouvrés avant le 25 mars, si la demande intervient le 30 mars, la nouvelle échéance d'amortissement du capital sera le 25 mai.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise, calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES », courront à compter du premier déblocage du prêt. Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont ceux qui sont indiqués dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et au plus tard à la fin de la période de franchise.

En cas de franchise totale, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après émission de l'offre de prêt :

1/ capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du prêt ;

2/ paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

11.2. DUREE DU PRET

La durée totale du prêt comprend la durée de l'amortissement et, en sus, la durée de la période de franchise.

11.3. AMORTISSEMENT DU PRET

Le prêt est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélèvement des échéances sera effectué comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5, 10, 15, 20, 25 ou le dernier jour du mois.

Le prêt s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur, comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS ». Le nombre, les montants, les dates des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisation d'assurance des emprunteurs, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts sont calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure ne saurait emporter novation pour ce qui est des garanties.

Le montant d'amortissement du capital par échéance prévu initialement sur le tableau d'amortissement s'applique dès la période d'amortissement, et ce que le prêt soit totalement ou partiellement déblocqué. Si le prêt n'a pas été intégralement déblocqué dans le délai de 36 mois stipulé ci-dessus et que son montant est réduit à due concurrence selon la demande formulée par l'emprunteur, un nouveau tableau d'amortissement sera établi.

- En cas de remboursement **constant, constant par paliers ou progressif** :

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et la cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs.

Si le remboursement est **constant**, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une éventuelle autre variation du taux.

Si le remboursement est **constant par paliers**, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée.

Si le remboursement est **progressif**, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée.

- En cas de remboursement **dégressif** :

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital. Les intérêts et la cotisation d'assurance éventuelle des emprunteurs s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée.

- Dans tous les cas de remboursements autres, dits « à remboursements divers » :

Le prêt est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et celle des éventuelles cotisations d'assurance des emprunteurs résultent également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts courus seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu.

11.4. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du présent contrat sont réservées au financement de l'objet prévu dans la demande de prêt.

Elles ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil.

Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé, ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du code de la consommation.

Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt sur les montants débloqués.

Le coût des garanties n'est qu'une simple évaluation qui est donnée à titre indicatif sans aucun engagement du prêteur.

L'emprunteur déclare ne s'être engagé à verser aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit, en vue de l'obtention du présent prêt, hormis celle(s) indiquée(s) à l'article "COUT DU CREDIT" et prise(s) en compte pour le calcul du TEG.

S'il est prévu des frais de dossiers, ceux-ci seront dus à compter de l'acceptation de l'offre de prêt et seront prélevés au plus tard lors du premier déblocage du prêt, à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières.

Dispositions applicables dans le cas d'adhésion à l'Assurance Groupe soumise à l'accord de la Compagnie

Le coût de l'assurance résulte des dispositions et des conditions normales décrites dans la notice d'assurance remise à l'assuré. Après examen médical, la compagnie d'assurance peut être amenée, en raison des risques qu'elle encourt, à imposer une éventuelle surprime non comprise dans le coût indiqué.

12. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque prêt par anticipation, en tout ou partie à son gré.

Tout remboursement anticipé :

- devra correspondre au moins au dixième du capital initial emprunté sauf s'il s'agit du solde,
- pour les prêts relais, sera sans pénalité et dispensé de tout préavis,

- sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations,
- sera exécuté par le prêteur sous réserve que la provision existe au compte de l'emprunteur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

Pour les prêts avec échéances constantes, dégressives ou progressives, l'échéance de remboursement intervenant après le remboursement anticipé partiel sera minorée du montant des intérêts sur le montant remboursé par anticipation, calculés au taux du prêt en cours en fonction du nombre de jours réels courus entre le jour du remboursement anticipé et la prochaine échéance. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé après prélèvement de cette échéance sera remis à l'emprunteur. Il tiendra compte, selon le choix de l'emprunteur, soit d'une réduction de la durée du prêt, soit d'une réduction du montant de l'échéance.

Pour les prêts avec des échéances par paliers, ou les prêts dits « à remboursements divers », de nouvelles échéances tenant compte des sommes remboursées par anticipation seront définies en accord entre le prêteur et l'emprunteur. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé et applicable après prélèvement de cette échéance sera remis à l'emprunteur.

2. Une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur

L'indemnité stipulée ci-dessus sera égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du prêt, mais plafonnés à 3 % (TROIS POUR CENT) du capital restant dû avant remboursement.

Si le prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue ci-dessus peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu dans l'offre de prêt.

Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune indemnité ne sera due dans les cas prévus par l'article L. 312-21 du code de la consommation, c'est à dire si le remboursement anticipé est motivé par :

- la vente du bien immobilier (résidence principale) faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint ;
- le décès de l'emprunteur ou de son conjoint ;

- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint. Constituent des cas de cessation forcée de l'activité professionnelle, le licenciement et l'invalidité à l'exclusion de la démission, de l'expiration d'un contrat à durée déterminée, de la préretraite ou de la retraite.

L'emprunteur devra justifier au prêteur qu'il se trouve dans l'un des cas prévus en lui produisant tous documents utiles.

3. En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, dite « Loi Carrez », l'emprunteur s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement partiel ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit du prêteur.

4. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents prêts en cours dans le respect des montants minimaux prévus ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au prêt immobilier bénéficiant du taux le plus faible.

Toutefois, en cas de vente du bien financé et d'une manière générale à la suite du prononcé de la déchéance du terme tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé en priorité au(x) prêt(s) bénéficiant de la garantie du FGAS.

5. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, toute demande d'augmentation du montant de l'échéance de remboursement de l'un des prêts sera affectée en priorité au prêt bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de prêt.

13. RETARDS

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur se réserve la possibilité, conformément à l'article L. 312-22 du code de la consommation :

- soit d'appliquer une majoration du taux d'intérêt ; dans ce cas le taux d'intérêt sera majoré de 3 (TROIS) points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
- soit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû ; l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés.

En outre, et conformément à l'article L. 312-23 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Toute avance ou règlement fait par le prêteur pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux majoré du prêt concerné. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1154 du code civil.

En cas d'incident de paiement, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

14. SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

14.1. SOLIDARITE ACTIVE

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

14.2. SOLIDARITE PASSIVE

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

14.3. INDIVISIBILITE

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du prêt à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le prêt est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires

15. ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Conformément à la loi, il est rappelé que l'emprunteur peut souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix et la proposer en garantie au prêteur.

Le prêteur ne peut refuser cette assurance si elle présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe, sur la base des éléments fournis (notamment devis et conditions générales) par l'assureur et qui auront été préalablement communiqués au prêteur par l'emprunteur.

Dans un tel cas, l'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

16. ASSURANCE - DOMMAGES – INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE FINANCE OU DONNE EN GARANTIE

16.1. SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES

16.1.1. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si le bien financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

16.1.2. Immeuble hors copropriété

Si le bien financé ou donné en garantie ne fait pas partie d'une copropriété, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre, ou à sa valeur de remplacement.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du prêt devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

16.2. INDEMNITES DUES EN CAS DE SINISTRE :

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée à l'article « SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES », les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est constitué sur l'immeuble assuré pour sûreté du présent financement, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire de l'immeuble financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant l'immeuble, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du prêt.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de prêt si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification de l'immeuble financé.

En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire de l'immeuble, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le prêt est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Si le prêt n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction de l'immeuble sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire de l'immeuble déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

17. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants. Pour s'en prévaloir, le prêteur en avertira l'emprunteur par écrit.

- si l'emprunteur est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent prêt ;
- en cas de saisie immobilière affectant le bien financé ou donné en garantie ;
- en cas de liquidation judiciaire, de l'emprunteur ou d'une caution, sauf dans ce dernier cas fourniture d'une garantie de substitution équivalente,
- si une personne assurée au titre du prêt décède ;
- si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile ;
- si les biens financés ou remis en garantie sont détériorés de façon à compromettre la sécurité des biens, ou si des accessoires sont détériorés ou enlevés ;
- en cas d'expropriation ayant pour objet les immeubles financés par le prêteur ou remis en garantie ;
- s'il est procédé à d'importants changements de construction ou à des transformations, sans l'accord du prêteur, ou si le logement ne correspond plus aux normes d'habitation ;
- si les biens financés sont détruits totalement ou partiellement, par incendie ou autrement ;
- si les biens financés sont vendus, donnés, échangés, apportés en société, en totalité ou en partie, ou partagés sans accord écrit préalable du prêteur, au sujet du remboursement de sa créance ;

A. K X

- si les sûretés prévues en garantie du présent financement n'étaient pas régulièrement constituées ou venaient à être contestées, à perdre de leur valeur du fait du constituant ou à disparaître ;
- si les sommes prêtées ne reçoivent pas l'emploi auquel elles sont destinées ;
- si le présent financement est garanti par un nantissement de produit de capitalisation à versements périodiques dont l'emprunteur ne respecterait pas les versements programmés ;
- en cas de non régularisation ou de perte du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, en considération duquel le présent prêt a été consenti ; en cas d'exigibilité anticipée entraînant la mise en jeu du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur décharge le prêteur de toutes conséquences notamment fiscales de cette mise en jeu ;
- dans le cas où les personnes ou l'une d'elles, ayant contracté une assurance décès invalidité, ne bénéficierait plus de cette assurance, par suite d'une fausse déclaration de l'assuré ou du non-paiement des primes ;
- en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'un des engagements pris ou d'inexactitude d'une déclaration effectuée par l'emprunteur dans le cadre des présentes portant sur des éléments essentiels ayant déterminé l'accord du prêteur ou de nature à compromettre le remboursement du prêt ;
- en cas de mutation de propriété entre vifs au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité et de quelque façon que ce soit, constitution de droits réels, affectation hypothécaire ou saisie du ou des immeubles affectés à la garantie du présent financement ;
Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.
L'exigibilité immédiate d'un des prêts, objet du présent financement, intervenant pour les causes précitées pourra entraîner, sur décision du prêteur, l'exigibilité immédiate des autres prêts ayant concouru au financement du même objet.
En cas de survenance de l'un quelconque de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement.

18. DOMICILIATION DE REVENUS

En contrepartie du taux avantageux qui lui est consenti, l'emprunteur s'oblige à domicilier auprès du prêteur ses revenus, quelle que soit leur nature (salaires, pensions, ...) pendant toute la durée de l'un quelconque des prêts immobiliers contractés auprès du prêteur.

19. NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où le prêt est garanti par un nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions de l'article « LES GARANTIES » des conditions particulières s'appliquent.

Dans les autres cas, si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de leur location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

20. ENGAGEMENTS DIVERS

L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction, ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de prêt soumise au prêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-30 du code de la construction et de l'habitation, l'emprunteur qui fait réaliser des travaux de construction devra souscrire une assurance dommage ouvrage. L'emprunteur reconnaît avoir été informé par le prêteur des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de souscription de cette assurance, notamment sur le fait qu'il pourra être amené à supporter le coût des éventuels dommages affectant la construction.

Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du financement faisant l'objet des présentes.

L'emprunteur ou le propriétaire du bien financé ou donné en garantie s'engage à faire le nécessaire pour conserver la valeur du bien, le maintenir en bon état, et à en justifier au prêteur à première demande de celui-ci.

L'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle qui sera effectué à la requête de l'État, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du prêt et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

L'emprunteur sera tenu :

- d'informer le prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de communiquer au prêteur à bonne date l'ensemble des pièces justificatives prévues dans le cadre du présent financement ;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale.

L'emprunteur déclare n'avoir souscrit aucun prêt auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de prêt qu'il a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

L'emprunteur ou toute caution s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable, au titre du ou des immeubles faisant l'objet du présent financement ou plus généralement au titre de tout immeuble remis au prêteur en garantie du remboursement dudit financement. A cet effet, le prêteur pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de copropriété.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur ou toute caution s'interdit, sauf accord du prêteur expressément notifié de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination de biens notamment immobiliers donnés en garantie..

En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au prêteur, l'emprunteur ou la caution, selon le cas, cède dès à présent au prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'emprunteur ou la caution aurait droit sans que la présente cession puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du prêteur par toutes autres voies de droit.

Les droits, impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux que la loi met à la charge du prêteur, ainsi que les frais liés à l'octroi ou à la gestion du prêt (tels que frais de dossier, d'avenant, ...), à la constitution, au renouvellement éventuel et à la mainlevée des garanties (tels que frais d'hypothèque ou de privilège de prêteur de deniers, émoluments de notaire, coût de la copie exécutoire à délivrer au prêteur), seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui au prêteur, sur présentation de justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

Si l'emprunteur est titulaire d'un compte sur les livres du prêteur, il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs (lorsqu'elles figurent sur le tableau d'amortissement joint), frais de dossier et autres accessoires, convenus aux termes des présentes, au débit de ce compte sans préjudice des droits pour le prêteur de procéder à la compensation légale, lorsque les conditions sont réunies.

Dans la négative, les mises à disposition et remboursements seront effectués sur le compte désigné par l'emprunteur.

Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.

La preuve de la réalisation du prêt, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur, sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rapporter la preuve contraire.

Les taxes ou impôts qui viendraient à grever le présent financement, avant qu'il ne soit intégralement remboursé, seront à la charge de l'emprunteur en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution du présent prêt, et sur demande de ces dernières, des informations périodiques sur la situation du prêt garanti.

En cas de cautionnement de personnes physiques, l'emprunteur s'engage à signaler dans les 15 jours le décès de l'une ou l'autre des cautions et à proposer une ou plusieurs cautions complémentaires jugées suffisantes par le prêteur.

L'emprunteur reconnaît que son attention a été attirée sur la déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, tenu par la Banque de France, en cas d'incident de paiement caractérisé (article L. 333-4 du code de la consommation).

21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le prêteur, l'emprunteur et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège respectif.

22. DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE

En cas d'acte notarié, le prêteur demandera au notaire la délivrance d'une copie simple de l'acte.

En fonction du lieu de situation du ou des immeubles donnés en garantie :

- pour les immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, le prêteur pourra demander ultérieurement la délivrance d'une copie exécutoire nominative ;

- pour les immeubles situés dans les autres départements français, le prêteur prévoira lors de la signature de l'acte notarié la création d'une copie exécutoire à ordre dans les conditions de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976, mais dispensera le notaire de l'établir immédiatement et lui demandera la délivrance d'une simple copie. Il se réserve le droit de demander ultérieurement la délivrance de la copie exécutoire à ordre pour le montant restant dû au jour de la réquisition de la délivrance.

Comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS », les frais de la délivrance ultérieure de la copie exécutoire seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés au prêteur, sur présentation des justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

23. TRANSFERT

Les prêts consentis par le prêteur sont fondés sur l'analyse de la situation personnelle de l'emprunteur : en conséquence, dans le cas de cession de l'immeuble financé, ils ne pourront être transférés au tiers acquéreur.

24. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

Procédure d'acceptation de l'offre de prêt

L'article L. 312-10 du code de la consommation, relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier précise que :

"L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi."

Conformément à ces dernières dispositions, la présente offre lie le prêteur pendant une durée de trente jours. Elle devient caduque dans son ensemble si l'une quelconque des conditions ou modalités n'était pas respectée ou acceptée.

25. RECLAMATIONS

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation concernant le contrat, l'emprunteur peut appeler le numéro non surtaxé indiqué sur le site internet du prêteur et dans le recueil des principaux produits et services et qui est à ce jour : N° CRISTAL 09 69 36 05 05.

SIGNATURE DE L'OFFRE DE PRÊT IMMOBILIER

A. K. JC

EMISSION DE L'OFFRE DE PRET IMMOBILIER

DATE : 02/10/2015

SIGNATURE DU PRETEUR
SICCARDI Sylvain directeur

~~Crédit Mutuel
St Genis Laval
144, avenue Georges Clemenceau
69230 ST GENIS LAVAL
Tél. 0 820 092 164 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 78 56 89 11~~

AK

J

ACCUSE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR ET OU DU CO-EMPRUNTEUR

Je (nous) soussigné(s) (emprunteur/co-emprunteur) (1) Monsieur Jerome CURTY et
Madame KLUCHA Alexandra

- reconnais (reconnaissons) avoir reçu l'offre préalable, le(s) tableau(x) d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance et la notice d'assurance, en cas d'assurance des emprunteurs, par voie postale.
- reconnais (reconnaissons) avoir bénéficié du délai de réflexion de 10 jours entiers prévu à l'article L. 312-10 du Code de la Consommation,
- reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance, rester en possession d'un exemplaire.
- accepte (acceptons) l'offre de prêt réceptionnée le ... 5. / 10. / 2015 . (compléter la **date de réception de l'offre**)

A cet effet je (nous) vous retourne (retournons) par voie postale un exemplaire de l'offre préalable acceptée, du (des) tableau(x) d'amortissement et de la notice d'assurance paraphés.

DATE DE L' ACCEPTATION (date de réception + 11 jours minimum) 16 / 10 / 2015

SIGNATURE DU(DES) EMPRUNTEUR(S) (2)



INTERVENTION DU CONJOINT DE L'EMPRUNTEUR (si non co-emprunteur lui-même et si les époux sont mariés sous un régime de communauté, ou pour les autres régimes si le bien acquis ou donné en garantie, est destiné au logement familial)

M./Mme..... intervient au présent acte et donne son consentement exprès, en application de l'article 1415 du Code civil, et, le cas échéant, à la garantie hypothécaire donnée pour sûreté du (des) prêt(s), en application de l'article 1424 et/ou 215 du Code civil, à l'engagement souscrit par son conjoint sans toutefois contracter d'engagement personnel et sans engager ses biens propres.

DATE ET SIGNATURE (faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour accord au présent financement")

(1) Chaque personne indiquera son nom et son prénom
(2) Chaque personne paraphera chaque page de l'offre

ANNEXE A L'OFFRE

LES PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS FAIRE PARVENIR POUR LA REGULARITE DE VOTRE DOSSIER

Le(s) débloquages de votre (vos) prêt(s) sera (ont) réalisé (s) sur présentation des originaux des appels de fonds (notaire, constructeur, artisans ...) ou des originaux des factures des entreprises effectuant les travaux ou des originaux des factures de matériaux. L'ancienneté de la facture à débloquer doit être inférieure à 6 mois.

Les factures d'un montant unitaire supérieur à 7 000 € seront réglées par le prêteur. Aucun déblocage ne pourra être mis à disposition sur votre compte au-delà de cette somme.

Pour les factures d'un montant inférieur ou égal à 7000 € (exemple : achat de matériaux dans une grande surface de bricolage...), nous faire parvenir :

- la facture originale **acquittée** par vos soins sur laquelle vous indiquerez :
 - la mention « bon pour déblocage et virement sur mon compte de la somme de ... € »,
 - la date de votre demande de déblocage,
 - votre signature.
- le justificatif utilisé pour le paiement (n° du chèque, reçu de carte bancaire...).

Pour les factures d'un montant supérieur à 7000 € (appels de fonds successifs du promoteur, du constructeur...), nous faire parvenir :

- la facture originale sur laquelle vous indiquerez :
 - la mention « bon pour déblocage et paiement »,
 - la date,
 - votre signature.
- un RIB de l'entreprise afin que nous réglions directement l'entreprise par virement bancaire.

NEANT

A.K SC

CREDIT RELAIS n° 10278 07362 00020412103 de 280 000,00 Euros à 2,55% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	31-10-2015	280 000,00	0,00	215,18	21,66	21,66
2	30-11-2015	280 000,00	0,00	810,18	54,16	54,16
3	31-12-2015	280 000,00	0,00	1 405,18	54,16	54,16
		Total 2015 :	0,00	0,00	129,98	129,98
4	31-01-2016	280 000,00	0,00	2 000,18	54,16	54,16
5	29-02-2016	280 000,00	0,00	2 595,18	54,16	54,16
6	31-03-2016	280 000,00	0,00	3 190,18	54,16	54,16
7	30-04-2016	280 000,00	0,00	3 785,18	54,16	54,16
8	31-05-2016	280 000,00	0,00	4 380,18	54,16	54,16
9	30-06-2016	280 000,00	0,00	4 975,18	54,16	54,16
10	31-07-2016	280 000,00	0,00	5 570,18	54,16	54,16
11	31-08-2016	280 000,00	0,00	6 165,18	54,16	54,16
12	30-09-2016	280 000,00	0,00	6 760,18	54,16	54,16
13	31-10-2016	280 000,00	-7 355,18	7 355,18	54,16	54,16
14	30-11-2016	287 355,18	0,00	610,63	54,16	54,16
15	31-12-2016	287 355,18	0,00	1 221,26	54,16	54,16
		Total 2016 :	0,00	0,00	649,92	649,92
16	31-01-2017	287 355,18	0,00	1 831,89	54,16	54,16
17	28-02-2017	287 355,18	0,00	2 442,52	54,16	54,16
18	31-03-2017	287 355,18	0,00	3 053,15	54,16	54,16
19	30-04-2017	287 355,18	0,00	3 663,78	54,16	54,16
20	31-05-2017	287 355,18	0,00	4 274,41	54,16	54,16
21	30-06-2017	287 355,18	0,00	4 885,04	54,16	54,16
22	31-07-2017	287 355,18	0,00	5 495,67	54,16	54,16
23	31-08-2017	287 355,18	0,00	6 106,30	54,16	54,16
24	30-09-2017	287 355,18	0,00	6 716,93	54,16	54,16
25	10-10-2017	287 355,18	287 355,18	6 913,91	17,47	294 286,56
		Total 2017 :	287 355,18	6 913,91	504,91	294 774,00
Total :			287 355,18	6 913,91	1 284,81	295 553,90

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur

PRET MODULIMMO n° 10278 07362 00020412104 de 256 000,00 Euros à 2,15% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	10-11-2015	256 000,00	854,66	458,67	71,84	1 385,17
2	10-12-2015	255 145,34	856,19	457,14	71,84	1 385,17
		Total 2015 :	1 710,85	915,81	143,68	2 770,34
3	10-01-2016	254 289,15	857,73	455,60	71,84	1 385,17
4	10-02-2016	253 431,42	859,27	454,06	71,84	1 385,17
5	10-03-2016	252 572,15	860,80	452,53	71,84	1 385,17
6	10-04-2016	251 711,35	862,35	450,98	71,84	1 385,17
7	10-05-2016	250 849,00	863,89	449,44	71,84	1 385,17
8	10-06-2016	249 985,11	865,44	447,89	71,84	1 385,17
9	10-07-2016	249 119,67	866,99	446,34	71,84	1 385,17
10	10-08-2016	248 252,68	868,54	444,79	71,84	1 385,17
11	10-09-2016	247 384,14	870,10	443,23	71,84	1 385,17
12	10-10-2016	246 514,04	871,66	441,67	71,84	1 385,17
13	10-11-2016	245 642,38	873,22	440,11	71,84	1 385,17
14	10-12-2016	244 769,16	874,79	438,54	71,84	1 385,17
		Total 2016 :	10 394,78	5 365,18	862,08	16 622,04
15	10-01-2017	243 894,37	876,35	436,98	71,84	1 385,17
16	10-02-2017	243 018,02	877,92	435,41	71,84	1 385,17
17	10-03-2017	242 140,10	879,50	433,83	71,84	1 385,17
18	10-04-2017	241 260,60	881,07	432,26	71,84	1 385,17
19	10-05-2017	240 379,53	882,65	430,68	71,84	1 385,17
20	10-06-2017	239 496,88	884,23	429,10	71,84	1 385,17
21	10-07-2017	238 612,65	885,82	427,51	71,84	1 385,17
22	10-08-2017	237 726,83	887,40	425,93	71,84	1 385,17
23	10-09-2017	236 839,43	888,99	424,34	71,84	1 385,17
24	10-10-2017	235 950,44	890,59	422,74	71,84	1 385,17
25	10-11-2017	235 059,85	892,18	421,15	71,84	1 385,17
26	10-12-2017	234 167,67	893,78	419,55	71,84	1 385,17
		Total 2017 :	10 620,48	5 139,48	862,08	16 622,04
27	10-01-2018	233 273,89	895,38	417,95	71,84	1 385,17
28	10-02-2018	232 378,51	896,99	416,34	71,84	1 385,17
29	10-03-2018	231 481,52	898,59	414,74	71,84	1 385,17
30	10-04-2018	230 582,93	900,20	413,13	71,84	1 385,17
31	10-05-2018	229 682,73	901,82	411,51	71,84	1 385,17
32	10-06-2018	228 780,91	903,43	409,90	71,84	1 385,17
33	10-07-2018	227 877,48	905,05	408,28	71,84	1 385,17
34	10-08-2018	226 972,43	906,67	406,66	71,84	1 385,17
35	10-09-2018	226 065,76	908,30	405,03	71,84	1 385,17
36	10-10-2018	225 157,46	909,92	403,41	71,84	1 385,17
37	10-11-2018	224 247,54	911,55	401,78	71,84	1 385,17
38	10-12-2018	223 335,99	913,19	400,14	71,84	1 385,17
		Total 2018 :	10 851,09	4 908,87	862,08	16 622,04

A.K. JC

PRET MODULIMMO n° 10278 07362 00020412104 de 256 000,00 Euros à 2,15% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
39	10-01-2019	222 422,80	914,82	398,51	71,84	1 385,17
40	10-02-2019	221 507,98	916,46	396,87	71,84	1 385,17
41	10-03-2019	220 591,52	918,10	395,23	71,84	1 385,17
42	10-04-2019	219 673,42	919,75	393,58	71,84	1 385,17
43	10-05-2019	218 753,67	921,40	391,93	71,84	1 385,17
44	10-06-2019	217 832,27	923,05	390,28	71,84	1 385,17
45	10-07-2019	216 909,22	924,70	388,63	71,84	1 385,17
46	10-08-2019	215 984,52	926,36	386,97	71,84	1 385,17
47	10-09-2019	215 058,16	928,02	385,31	71,84	1 385,17
48	10-10-2019	214 130,14	929,68	383,65	71,84	1 385,17
49	10-11-2019	213 200,46	931,35	381,98	71,84	1 385,17
50	10-12-2019	212 269,11	933,01	380,32	71,84	1 385,17
		Total 2019 :	11 086,70	4 673,26	862,08	16 622,04
51	10-01-2020	211 336,10	934,69	378,64	71,84	1 385,17
52	10-02-2020	210 401,41	936,36	376,97	71,84	1 385,17
53	10-03-2020	209 465,05	938,04	375,29	71,84	1 385,17
54	10-04-2020	208 527,01	939,72	373,61	71,84	1 385,17
55	10-05-2020	207 587,29	941,40	371,93	71,84	1 385,17
56	10-06-2020	206 645,89	943,09	370,24	71,84	1 385,17
57	10-07-2020	205 702,80	944,78	368,55	71,84	1 385,17
58	10-08-2020	204 758,02	946,47	366,86	71,84	1 385,17
59	10-09-2020	203 811,55	948,17	365,16	71,84	1 385,17
60	10-10-2020	202 863,38	949,87	363,46	71,84	1 385,17
61	10-11-2020	201 913,51	951,57	361,76	71,84	1 385,17
62	10-12-2020	200 961,94	953,27	360,06	71,84	1 385,17
		Total 2020 :	11 327,43	4 432,53	862,08	16 622,04
63	10-01-2021	200 008,67	954,98	358,35	71,84	1 385,17
64	10-02-2021	199 053,69	956,69	356,64	71,84	1 385,17
65	10-03-2021	198 097,00	958,41	354,92	71,84	1 385,17
66	10-04-2021	197 138,59	960,12	353,21	71,84	1 385,17
67	10-05-2021	196 178,47	961,84	351,49	71,84	1 385,17
68	10-06-2021	195 216,63	963,57	349,76	71,84	1 385,17
69	10-07-2021	194 253,06	965,29	348,04	71,84	1 385,17
70	10-08-2021	193 287,77	967,02	346,31	71,84	1 385,17
71	10-09-2021	192 320,75	968,76	344,57	71,84	1 385,17
72	10-10-2021	191 351,99	970,49	342,84	71,84	1 385,17
73	10-11-2021	190 381,50	972,23	341,10	71,84	1 385,17
74	10-12-2021	189 409,27	973,97	339,36	71,84	1 385,17
		Total 2021 :	11 573,37	4 186,59	862,08	16 622,04
75	10-01-2022	188 435,30	975,72	337,61	71,84	1 385,17
76	10-02-2022	187 459,58	977,46	335,87	71,84	1 385,17
77	10-03-2022	186 482,12	979,22	334,11	71,84	1 385,17
78	10-04-2022	185 502,90	980,97	332,36	71,84	1 385,17
79	10-05-2022	184 521,93	982,73	330,60	71,84	1 385,17
80	10-06-2022	183 539,20	984,49	328,84	71,84	1 385,17
81	10-07-2022	182 554,71	986,25	327,08	71,84	1 385,17
82	10-08-2022	181 568,46	988,02	325,31	71,84	1 385,17
83	10-09-2022	180 580,44	989,79	323,54	71,84	1 385,17
84	10-10-2022	179 590,65	991,56	321,77	71,84	1 385,17
85	10-11-2022	178 599,09	993,34	319,99	71,84	1 385,17
86	10-12-2022	177 605,75	995,12	318,21	71,84	1 385,17
		Total 2022 :	11 824,67	3 935,29	862,08	16 622,04

A.K
y

PRET MODULIMMO n° 10278 07362 00020412104 de 256 000,00 Euros à 2,15% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant du en début de période	Capital amorti	Interêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
87	10-01-2023	176 610,63	996,90	316,43	71,84	1 385,17
88	10-02-2023	175 613,73	998,69	314,64	71,84	1 385,17
89	10-03-2023	174 615,04	1 000,48	312,85	71,84	1 385,17
90	10-04-2023	173 614,56	1 002,27	311,06	71,84	1 385,17
91	10-05-2023	172 612,29	1 004,07	309,26	71,84	1 385,17
92	10-06-2023	171 608,22	1 005,87	307,46	71,84	1 385,17
93	10-07-2023	170 602,35	1 007,67	305,66	71,84	1 385,17
94	10-08-2023	169 594,68	1 009,47	303,86	71,84	1 385,17
95	10-09-2023	168 585,21	1 011,28	302,05	71,84	1 385,17
96	10-10-2023	167 573,93	1 013,09	300,24	71,84	1 385,17
97	10-11-2023	166 560,84	1 014,91	298,42	71,84	1 385,17
98	10-12-2023	165 545,93	1 016,73	296,60	71,84	1 385,17
		Total 2023 :	12 081,43	3 678,53	862,08	16 622,04
99	10-01-2024	164 529,20	1 018,55	294,78	71,84	1 385,17
100	10-02-2024	163 510,65	1 020,37	292,96	71,84	1 385,17
101	10-03-2024	162 490,28	1 022,20	291,13	71,84	1 385,17
102	10-04-2024	161 468,08	1 024,03	289,30	71,84	1 385,17
103	10-05-2024	160 444,05	1 025,87	287,46	71,84	1 385,17
104	10-06-2024	159 418,18	1 027,71	285,62	71,84	1 385,17
105	10-07-2024	158 390,47	1 029,55	283,78	71,84	1 385,17
106	10-08-2024	157 360,92	1 031,39	281,94	71,84	1 385,17
107	10-09-2024	156 329,53	1 033,24	280,09	71,84	1 385,17
108	10-10-2024	155 296,29	1 035,09	278,24	71,84	1 385,17
109	10-11-2024	154 261,20	1 036,95	276,38	71,84	1 385,17
110	10-12-2024	153 224,25	1 038,80	274,53	71,84	1 385,17
		Total 2024 :	12 343,75	3 416,21	862,08	16 622,04
111	10-01-2025	152 185,45	1 040,66	272,67	71,84	1 385,17
112	10-02-2025	151 144,79	1 042,53	270,80	71,84	1 385,17
113	10-03-2025	150 102,26	1 044,40	268,93	71,84	1 385,17
114	10-04-2025	149 057,86	1 046,27	267,06	71,84	1 385,17
115	10-05-2025	148 011,59	1 048,14	265,19	71,84	1 385,17
116	10-06-2025	146 963,45	1 050,02	263,31	71,84	1 385,17
117	10-07-2025	145 913,43	1 051,90	261,43	71,84	1 385,17
118	10-08-2025	144 861,53	1 053,79	259,54	71,84	1 385,17
119	10-09-2025	143 807,74	1 055,67	257,66	71,84	1 385,17
120	10-10-2025	142 752,07	1 057,57	255,76	71,84	1 385,17
121	10-11-2025	141 694,50	1 059,46	253,87	71,84	1 385,17
122	10-12-2025	140 635,04	1 061,36	251,97	71,84	1 385,17
		Total 2025 :	12 611,77	3 148,19	862,08	16 622,04
123	10-01-2026	139 573,68	1 063,26	250,07	71,84	1 385,17
124	10-02-2026	138 510,42	1 065,17	248,16	71,84	1 385,17
125	10-03-2026	137 445,25	1 067,07	246,26	71,84	1 385,17
126	10-04-2026	136 378,18	1 068,99	244,34	71,84	1 385,17
127	10-05-2026	135 309,19	1 070,90	242,43	71,84	1 385,17
128	10-06-2026	134 238,29	1 072,82	240,51	71,84	1 385,17
129	10-07-2026	133 165,47	1 074,74	238,59	71,84	1 385,17
130	10-08-2026	132 090,73	1 076,67	236,66	71,84	1 385,17
131	10-09-2026	131 014,06	1 078,60	234,73	71,84	1 385,17
132	10-10-2026	129 935,46	1 080,53	232,80	71,84	1 385,17
133	10-11-2026	128 854,93	1 082,46	230,87	71,84	1 385,17
134	10-12-2026	127 772,47	1 084,40	228,93	71,84	1 385,17
		Total 2026 :	12 885,61	2 874,35	862,08	16 622,04

A.K. SC

PRET MODULIMMO n° 10278 07362 00020412104 de 256 000,00 Euros à 2,15% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
135	10-01-2027	126 688,07	1 086,35	226,98	71,84	1 385,17
136	10-02-2027	125 601,72	1 088,29	225,04	71,84	1 385,17
137	10-03-2027	124 513,43	1 090,24	223,09	71,84	1 385,17
138	10-04-2027	123 423,19	1 092,20	221,13	71,84	1 385,17
139	10-05-2027	122 330,99	1 094,15	219,18	71,84	1 385,17
140	10-06-2027	121 236,84	1 096,11	217,22	71,84	1 385,17
141	10-07-2027	120 140,73	1 098,08	215,25	71,84	1 385,17
142	10-08-2027	119 042,65	1 100,05	213,28	71,84	1 385,17
143	10-09-2027	117 942,60	1 102,02	211,31	71,84	1 385,17
144	10-10-2027	116 840,58	1 103,99	209,34	71,84	1 385,17
145	10-11-2027	115 736,59	1 105,97	207,36	71,84	1 385,17
146	10-12-2027	114 630,62	1 107,95	205,38	71,84	1 385,17
		Total 2027 :	13 165,40	2 594,56	862,08	16 622,04
147	10-01-2028	113 522,67	1 109,94	203,39	71,84	1 385,17
148	10-02-2028	112 412,73	1 111,92	201,41	71,84	1 385,17
149	10-03-2028	111 300,81	1 113,92	199,41	71,84	1 385,17
150	10-04-2028	110 186,89	1 115,91	197,42	71,84	1 385,17
151	10-05-2028	109 070,98	1 117,91	195,42	71,84	1 385,17
152	10-06-2028	107 953,07	1 119,91	193,42	71,84	1 385,17
153	10-07-2028	106 833,16	1 121,92	191,41	71,84	1 385,17
154	10-08-2028	105 711,24	1 123,93	189,40	71,84	1 385,17
155	10-09-2028	104 587,31	1 125,94	187,39	71,84	1 385,17
156	10-10-2028	103 461,37	1 127,96	185,37	71,84	1 385,17
157	10-11-2028	102 333,41	1 129,98	183,35	71,84	1 385,17
158	10-12-2028	101 203,43	1 132,01	181,32	71,84	1 385,17
		Total 2028 :	13 451,25	2 308,71	862,08	16 622,04
159	10-01-2029	100 071,42	1 134,04	179,29	71,84	1 385,17
160	10-02-2029	98 937,38	1 136,07	177,26	71,84	1 385,17
161	10-03-2029	97 801,31	1 138,10	175,23	71,84	1 385,17
162	10-04-2029	96 663,21	1 140,14	173,19	71,84	1 385,17
163	10-05-2029	95 523,07	1 142,18	171,15	71,84	1 385,17
164	10-06-2029	94 380,89	1 144,23	169,10	71,84	1 385,17
165	10-07-2029	93 236,66	1 146,28	167,05	71,84	1 385,17
166	10-08-2029	92 090,38	1 148,33	165,00	71,84	1 385,17
167	10-09-2029	90 942,05	1 150,39	162,94	71,84	1 385,17
168	10-10-2029	89 791,66	1 152,45	160,88	71,84	1 385,17
169	10-11-2029	88 639,21	1 154,52	158,81	71,84	1 385,17
170	10-12-2029	87 484,69	1 156,59	156,74	71,84	1 385,17
		Total 2029 :	13 743,32	2 016,64	862,08	16 622,04
171	10-01-2030	86 328,10	1 158,66	154,67	71,84	1 385,17
172	10-02-2030	85 169,44	1 160,73	152,60	71,84	1 385,17
173	10-03-2030	84 008,71	1 162,81	150,52	71,84	1 385,17
174	10-04-2030	82 845,90	1 164,90	148,43	71,84	1 385,17
175	10-05-2030	81 681,00	1 166,98	146,35	71,84	1 385,17
176	10-06-2030	80 514,02	1 169,08	144,25	71,84	1 385,17
177	10-07-2030	79 344,94	1 171,17	142,16	71,84	1 385,17
178	10-08-2030	78 173,77	1 173,27	140,06	71,84	1 385,17
179	10-09-2030	77 000,50	1 175,37	137,96	71,84	1 385,17
180	10-10-2030	75 825,13	1 177,48	135,85	71,84	1 385,17
181	10-11-2030	74 647,65	1 179,59	133,74	71,84	1 385,17
182	10-12-2030	73 468,06	1 181,70	131,63	71,84	1 385,17
		Total 2030 :	14 041,74	1 718,22	862,08	16 622,04

A.K Y

PRET MODULIMMO n° 10278 07362 00020412104 de 256 000,00 Euros à 2,15% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
183	10-01-2031	72 286,36	1 183,82	129,51	71,84	1 385,17
184	10-02-2031	71 102,54	1 185,94	127,39	71,84	1 385,17
185	10-03-2031	69 916,60	1 188,06	125,27	71,84	1 385,17
186	10-04-2031	68 728,54	1 190,19	123,14	71,84	1 385,17
187	10-05-2031	67 538,35	1 192,32	121,01	71,84	1 385,17
188	10-06-2031	66 346,03	1 194,46	118,87	71,84	1 385,17
189	10-07-2031	65 151,57	1 196,60	116,73	71,84	1 385,17
190	10-08-2031	63 954,97	1 198,74	114,59	71,84	1 385,17
191	10-09-2031	62 756,23	1 200,89	112,44	71,84	1 385,17
192	10-10-2031	61 555,34	1 203,04	110,29	71,84	1 385,17
193	10-11-2031	60 352,30	1 205,20	108,13	71,84	1 385,17
194	10-12-2031	59 147,10	1 207,36	105,97	71,84	1 385,17
		Total 2031 :	14 346,62	1 413,34	862,08	16 622,04
195	10-01-2032	57 939,74	1 209,52	103,81	71,84	1 385,17
196	10-02-2032	56 730,22	1 211,69	101,64	71,84	1 385,17
197	10-03-2032	55 518,53	1 213,86	99,47	71,84	1 385,17
198	10-04-2032	54 304,67	1 216,03	97,30	71,84	1 385,17
199	10-05-2032	53 088,64	1 218,21	95,12	71,84	1 385,17
200	10-06-2032	51 870,43	1 220,40	92,93	71,84	1 385,17
201	10-07-2032	50 650,03	1 222,58	90,75	71,84	1 385,17
202	10-08-2032	49 427,45	1 224,77	88,56	71,84	1 385,17
203	10-09-2032	48 202,68	1 226,97	86,36	71,84	1 385,17
204	10-10-2032	46 975,71	1 229,17	84,16	71,84	1 385,17
205	10-11-2032	45 746,54	1 231,37	81,96	71,84	1 385,17
206	10-12-2032	44 515,17	1 233,57	79,76	71,84	1 385,17
		Total 2032 :	14 658,14	1 101,82	862,08	16 622,04
207	10-01-2033	43 281,60	1 235,78	77,55	71,84	1 385,17
208	10-02-2033	42 045,82	1 238,00	75,33	71,84	1 385,17
209	10-03-2033	40 807,82	1 240,22	73,11	71,84	1 385,17
210	10-04-2033	39 567,60	1 242,44	70,89	71,84	1 385,17
211	10-05-2033	38 325,16	1 244,66	68,67	71,84	1 385,17
212	10-06-2033	37 080,50	1 246,89	66,44	71,84	1 385,17
213	10-07-2033	35 833,61	1 249,13	64,20	71,84	1 385,17
214	10-08-2033	34 584,48	1 251,37	61,96	71,84	1 385,17
215	10-09-2033	33 333,11	1 253,61	59,72	71,84	1 385,17
216	10-10-2033	32 079,50	1 255,85	57,48	71,84	1 385,17
217	10-11-2033	30 823,65	1 258,10	55,23	71,84	1 385,17
218	10-12-2033	29 565,55	1 260,36	52,97	71,84	1 385,17
		Total 2033 :	14 976,41	783,55	862,08	16 622,04
219	10-01-2034	28 305,19	1 262,62	50,71	71,84	1 385,17
220	10-02-2034	27 042,57	1 264,88	48,45	71,84	1 385,17
221	10-03-2034	25 777,69	1 267,14	46,19	71,84	1 385,17
222	10-04-2034	24 510,55	1 269,42	43,91	71,84	1 385,17
223	10-05-2034	23 241,13	1 271,69	41,64	71,84	1 385,17
224	10-06-2034	21 969,44	1 273,97	39,36	71,84	1 385,17
225	10-07-2034	20 695,47	1 276,25	37,08	71,84	1 385,17
226	10-08-2034	19 419,22	1 278,54	34,79	71,84	1 385,17
227	10-09-2034	18 140,68	1 280,83	32,50	71,84	1 385,17
228	10-10-2034	16 859,85	1 283,12	30,21	71,84	1 385,17
229	10-11-2034	15 576,73	1 285,42	27,91	71,84	1 385,17
230	10-12-2034	14 291,31	1 287,72	25,61	71,84	1 385,17
		Total 2034 :	15 301,60	458,36	862,08	16 622,04

PRET MODULIMMO n° 10278 07362 00020412104 de 256 000,00 Euros à 2,15% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
231	10-01-2035	13 003,59	1 290,03	23,30	71,84	1 385,17
232	10-02-2035	11 713,56	1 292,34	20,99	71,84	1 385,17
233	10-03-2035	10 421,22	1 294,66	18,67	71,84	1 385,17
234	10-04-2035	9 126,56	1 296,98	16,35	71,84	1 385,17
235	10-05-2035	7 829,58	1 299,30	14,03	71,84	1 385,17
236	10-06-2035	6 530,28	1 301,63	11,70	71,84	1 385,17
237	10-07-2035	5 228,65	1 303,96	9,37	71,84	1 385,17
238	10-08-2035	3 924,69	1 306,30	7,03	71,84	1 385,17
239	10-09-2035	2 618,39	1 308,64	4,69	71,84	1 385,17
240	10-10-2035	1 309,75	1 309,75	2,35	71,84	1 383,94
		Total 2035 :	13 003,59	128,48	718,40	13 850,47
Total :			256 000,00	59 197,97	17 241,60	332 439,57

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur

11/07362-00

Le 08 octobre 2015

Pour tout renseignement, contactez :

M Sylvain SICCARDI
CCM SAINT GENIS LAVAL
144 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
69230 ST GENIS LAVAL
Tél: 08-20-09-21-64
Fax: 04-78-56-99-11
E mail: 07362@creditmutuel.fr

M CURTY JEROME
 565 ROUTE DE GAMINON
 69290 POLLIONNAY

EN 11/07362

Attestation d'Assurance

Au contrat d'assurances collectives souscrit par la Fédération Régionale du Crédit Mutuel auprès de ACM VIE S.A.

Référence(s) du(des) contrat(s)									
N° du(des) contrat(s) d'assurance: EN 110736220412103 EN 110736220412104	Référence(s) bancaire(s) du (des) prêt(s) concerné(s) : 10278 07362 204121 03 de 280.000,00 EUR sur 24 mois 10278 07362 204121 04 de 256.000,00 EUR sur 240 mois								
L'assuré(e)									
Nom : CURTY Prénom : JEROME Date de naissance : 30/12/1977	Situation familiale : Célibataire Activité exercée : Ingénieurs et cadres spécialis								
Adresse légale									
Mentions complémentaires									
Numéro et rue	565 ROUTE DE GAMINON								
Lieu-dit									
Code postal et localité	69290 POLLIONNAY								
Caractéristiques de l'adhésion									
M JEROME CURTY est admis(e) à notre contrat d'assurances collectives n°2111007 aux conditions suivantes :									
<p>Pour le Prêt : 10278 07362 204121 03 de 280.000,00 EUR sur 24 mois à effet de la date de déblocage du prêt</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Garanties :</th> <th>à</th> <th>Conditions d'assurance</th> <th>Selon notice n°</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie</td> <td>70 %</td> <td>Acceptée aux conditions normales</td> <td>16.41.58 11/2014</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant mensuel de l'assurance pour ce prêt s'élève à 28,96 EUR (hors premier prélèvement).</p>		Garanties :	à	Conditions d'assurance	Selon notice n°	Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014
Garanties :	à	Conditions d'assurance	Selon notice n°						
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014						

Pour le Prêt : 10278 07362 204121 04 de 256.000,00 EUR sur 240 mois à effet de la date de déblocage du prêt

Garanties :	à	Conditions d'assurance	Selon notice n°
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014
Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014
Invalidité permanente	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014

Le montant mensuel de l'assurance pour ce prêt s'élève à 39,77 EUR (hors premier prélèvement).

11/07362-00

Le 08 octobre 2015

Pour tout renseignement, contactez :

M Sylvain SICCARDI
CCM SAINT GENIS LAVAL
144 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
69230 ST GENIS LAVAL
Tél: 08-20-09-21-64
Fax: 04-78-56-99-11
E mail: 07362@creditmutuel.fr

MLE KLUCHA ALEXANDRA
 565 ROUTE DE GAMINON
 69290 POLLIONNAY

EN 11/07362

Attestation d'Assurance

Au contrat d'assurances collectives souscrit par la Fédération Régionale du Crédit Mutuel auprès de ACM VIE S.A.

Référence(s) du(des) contrat(s)											
N° du(des) contrat(s) d'assurance: EN 110736220412103 EN 110736220412104		Référence(s) bancaire(s) du (des) prêt(s) concerné(s) : 10278 07362 204121 03 de 280.000,00 EUR sur 24 mois 10278 07362 204121 04 de 256.000,00 EUR sur 240 mois									
L'assuré(e)											
Nom : KLUCHA		Situation familiale : Célibataire									
Prénom : ALEXANDRA		Activité exercée : Préparateurs en pharmacie									
Date de naissance : 11/09/1981											
Adresse légale											
Mentions complémentaires											
Numéro et rue		565 ROUTE DE GAMINON									
Lieu-dit											
Code postal et localité		69290 POLLIONNAY									
Caractéristiques de l'adhésion											
MLE ALEXANDRA KLUCHA est admis(e) à notre contrat d'assurances collectives n°2111007 aux conditions suivantes :											
<p>Pour le Prêt : 10278 07362 204121 03 de 280.000,00 EUR sur 24 mois à effet de la date de déblocage du prêt</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Garanties :</th> <th>à</th> <th>Conditions d'assurance</th> <th>Selon notice n°</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie</td> <td>70 %</td> <td>Acceptée aux conditions normales</td> <td>16.41.58 11/2014</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant mensuel de l'assurance pour ce prêt s'élève à 25,20 EUR (hors premier prélèvement).</p>				Garanties :	à	Conditions d'assurance	Selon notice n°	Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014
Garanties :	à	Conditions d'assurance	Selon notice n°								
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014								

Pour le Prêt : 10278 07362 204121 04 de 256.000,00 EUR sur 240 mois à effet de la date de déblocage du prêt

Garanties :	à	Conditions d'assurance	Selon notice n°
Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014
Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014
Invalidité permanente	70 %	Acceptée aux conditions normales	16.41.58 11/2014

Le montant mensuel de l'assurance pour ce prêt s'élève à 32,07 EUR (hors premier prélèvement).

Crédit Mutuel Saint Genis Laval
144 av Georges CLEMENCEAU 69230 ST GENIS LAVAL
Tel 0820 092 164 - Fax 04.78.56.99.11

MAITRE Dominique DELORME
NOTAIRE
7 rue Martin Luther King
BP 18
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE

N Réf : 07362 000204121 prêts 03 - 04
Vos réf : VENTE COLLONGE-FEVRIER / KLUCHA-CURTY
1027120 /DD /CE /
Dossier suivi par C. EVAUX

St Genis Laval le 15 octobre 2015

Objet : Confirmation des garanties

Cher Maître,;

Concernant les garanties demandées, je vous confirme les instructions suivantes:

-Prêt MODULIMMO d'un montant de 256 000€ :

Garanties : Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 240 000€ et une hypothèque conventionnelle à hauteur de 16 000€ sue les biens situés à SAINT-FORGEUX (69490) lieudit Fond Satin

-Prêt relais d'un montant de 280 000€ :

Garanties : Hypothèque conventionnelle à hauteur de 280 000€ sur le 565 route du Gaminon POLLIONAY (69290) en rang n°2

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agrèer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur,
Sylvain SICCARDI
Crédit Mutuel
St Genis Laval
144, avenue Georges Clemenceau
69230 ST GENIS LAVAL
Tél. 0820 092 164 (Service 0,17 €/min + prix appel)
Fax 04 78 56 99 11

Dominique DELORME
Diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial
Notaire

TELEPHONE : 04.74.05.61.19
TELECOPIE : 04.74.05.98.24
E-MAIL : dominique.delorme@notaires.fr
Site internet : www.notaire-pontcharra.com

7, rue Martin Luther King - BP 18
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE

C.D.C : 40031 00001 0000356561R 48
Comptabilité : 04.74.05.90.48

Monsieur Jérôme CURTY
35 rue Antoine Charrial

69003 LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par Charlène EVAUX
LD : 04.74.05.60.06
charlene.evau.69146@notaires.fr
VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY
1027120 /DD /CE /

L.R. avec A.R.

Mise en œuvre du délai de rétractation

Pièce jointe : copie compromis de vente et de ses annexes

Pontcharra-sur-Turdine, le 27 août 2015

Cher Monsieur,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Mademoiselle Cécile COLLONGE et Monsieur Jacques FEVRIER intervenue le 26 août 2015, et dans la mesure où d'une part le bien objet du compromis est destiné à être affecté à l'habitation et d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, je vous notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie du compromis et de ses annexes, savoir :

- l'extrait du plan cadastral,*
- la copie du plan mentionnant la présence d'un puits,*
- le diagnostic amiante*
- le diagnostic d'exposition au plomb,*
- l'état des risques naturels miniers et technologiques,*
- le diagnostic le diagnostic de performance énergétique,*
- le diagnostic de l'installation électrique,*
- le rapport de l'état relatif à la présence de termites,*
- le rapport du SIA du PAYS DE TARARE en ce qui concerne l'assainissement individuel,*

.../...

- la copie des consultations de bases de données environnementales en ce qui concerne les installations classées et la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ainsi que la base des anciens sites industriels et activités de services,
- le rapport GEORISQUES.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenue et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;
- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;
- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

PRECISIONS	
Pluralité d'acquéreurs	<i>Notification à chacun d'eux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)	<i>Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)	<i>Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation. Si non-rétractation et si son conjoint devait intervenir à l'acte authentique, il faudra purger pour lui seul le délai de réflexion.</i>
Acquéreurs sous régime de la séparation de biens (les deux ont signé l'avant-contrat)	<i>Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreur sous régime de la séparation de biens (un seul a signé l'avant-contrat)	<i>Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation.</i>

Information de l'acquéreur

Articles L 271-1 et L271-2

Code de la construction et de l'habitation

« Art. L. 271-1. - Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

« Art. L. 271-2. - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »

Dominique DELORME

Diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial

Notaire

TELEPHONE : 04.74.05.61.19
TELECOPIE : 04.74.05.98.24
E-MAIL : dominique.delorme@notaires.fr
Site internet : www.notaire-pontcharra.com

7, rue Martin Luther King - BP 18
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE

C.D.C : 40031 00001 0000356561R 48
Comptabilité : 04.74.05.90.48

Madame Alexandra KLUCHA
565 route du Gaminon

69290 POLLIONNAY

Dossier suivi par Charène EVAUX

LD : 04.74.05.60.06

charlene.evau.69146@notaires.fr

VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY

1027120 /DD /CE /

L.R. avec A.R.

Mise en œuvre du délai de rétractation

Pièce jointe : copie compromis de vente et de ses annexes

Pontcharra-sur-Turdine, le 27 août 2015

Madame,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Mademoiselle Cécile COLLONGE et Monsieur Jacques FEVRIER intervenue le 26 août 2015, et dans la mesure où d'une part le bien objet du compromis est destiné à être affecté à l'habitation et d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, je vous notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie du compromis et de ses annexes, savoir :

- l'extrait du plan cadastral,*
- la copie du plan mentionnant la présence d'un puits,*
- le diagnostic amiante*
- le diagnostic d'exposition au plomb,*
- l'état des risques naturels miniers et technologiques,*
- le diagnostic le diagnostic de performance énergétique,*
- le diagnostic de l'installation électrique,*
- le rapport de l'état relatif à la présence de termites,*
- le rapport du SIA du PAYS DE TARARE en ce qui concerne*

l'assainissement individuel,

.../...

- la copie des consultations de bases de données environnementales en ce qui concerne les installations classées et la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ainsi que la base des anciens sites industriels et activités de services,
- le rapport GEORISQUES.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenue et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;

- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;

- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma sincère considération.

PRECISIONS	
Pluralité d'acquéreurs	<i>Notification à chacun d'eux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)	<i>Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)	<i>Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation. Si non-rétractation et si son conjoint devait intervenir à l'acte authentique, il faudra purger pour lui seul le délai de réflexion.</i>
Acquéreurs sous régime de la séparation de biens (les deux ont signé l'avant-contrat)	<i>Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreur sous régime de la séparation de biens (un seul a signé l'avant-contrat)	<i>Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation.</i>

Information de l'acquéreur

Articles L 271-1 et L271-2

Code de la construction et de l'habitation

« Art. L. 271-1. - Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

« Art. L. 271-2. - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »

~~Noussem Khome UK19
35 rue Antoine Chaulial
69003 LYON~~

5692 V21 - PFC 12F - 2014/05/018 - 12F

Présenté / Avisé le :	
Distribué le : 28 AOUT 2015	
Je soussigné déclare être	
<input checked="" type="checkbox"/> Le destinataire	<i>[Signature]</i> Précisez Nom et Prénom et adresse (si mandataire)
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input checked="" type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur
<input type="checkbox"/> Autre :	

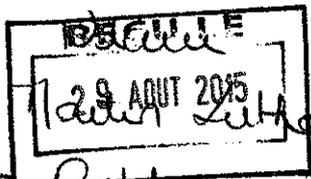
Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :
LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION

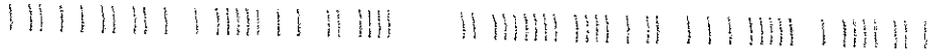
Numéro de TAR : **AR 1A 112 398 6939 9**



CE Colonge sur 1 Renvoyer à FRAB
Dominique DELORTE



7 rue ~~Travis~~ Luther hip
69490 Portcharva s/ Tournon



~~Nadine Akerman TELUCHA
565 Bule du Gammon
69200 BILLONNAY~~

5692 V21 - PFC 12F - 2014/05/018 - 12F

Présenté / Avisé le :	
Distribué le : 28/08/2015	
Je soussigné déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	<i>[Signature]</i> Précisez Nom et Prénom et adresse (si mandataire)
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur
<input type="checkbox"/> Autre :	

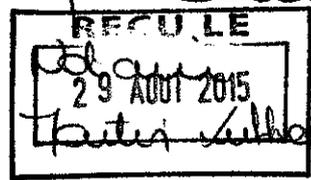
Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :
LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION

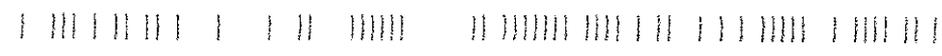
Numéro de TAR : **AR 1A 112 398 6940 5**



CE Colonge sur 1 Renvoyer à FRAB
Dominique DELORTE



7 rue ~~Travis~~ Luther hip
69490 Portcharva s/ Tournon



Dominique DELORME
Diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial
Notaire

TELEPHONE : 04.74.05.61.19
TELECOPIE : 04.74.05.98.24
E-MAIL : dominique.delorme@notaires.fr
Site internet : www.notaire-pontcharra.com

7, rue Martin Luther King - BP 18
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE

C.D.C : 40031 00001 0000356561R 48
Comptabilité : 04.74.05.90.48

Monsieur Jérôme CURTY
35 rue Antoine Charrial

69003 LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par Charlène EVAUX
LD : 04.74.05.60.06
charlene.evau.69146@notaires.fr
VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY
1027120 /DD /CE /

L.R. avec A.R.

Mise en œuvre du délai de rétractation

Pièce jointe : copie compromis de vente et de ses annexes

Pontcharra-sur-Turdine, le 14 septembre 2015

COPIE

Cher Monsieur,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Madame Cécile COLLONGE et Monsieur Jacques FEVRIER intervenue le 26 août 2015, et dans la mesure où d'une part le bien objet du compromis est destiné à être affecté à l'habitation et d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, je vous notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie du rapport de visite de l'assainissement non collectif établi par la LYONNAISE DES EAUX en date du 14 septembre 2015. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

.../...

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenue et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;

- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;

- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

COPIE

PRECISIONS	
Pluralité d'acquéreurs	<i>Notification à chacun d'eux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)	<i>Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)	<i>Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation. Si non-rétractation et si son conjoint devait intervenir à l'acte authentique, il faudra purger pour lui seul le délai de réflexion.</i>
Acquéreurs sous régime de la séparation de biens (les deux ont signé l'avant-contrat)	<i>Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente</i>
Acquéreur sous régime de la séparation de biens (un seul a signé l'avant-contrat)	<i>Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation.</i>

COPIE

Information de l'acquéreur

Articles L 271-1 et L271-2

Code de la construction et de l'habitation

« Art. L. 271-1. - Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

« Art. L. 271-2. - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »

Dominique DELORME
Diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial
Notaire

TELEPHONE : 04.74.05.61.19
TELECOPIE : 04.74.05.98.24
E-MAIL : dominique.delorme@notaires.fr
Site internet : www.notaire-pontcharra.com

7, rue Martin Luther King - BP 18
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE

C.D.C : 40031 00001 0000356561R 48
Comptabilité : 04.74.05.90.48

Madame Alexandra KLUCHA
565 route du Gaminon

69290 POLLIONNAY

Dossier suivi par Charlène EVAUX
LD : 04.74.05.60.06
charlene.evau.69146@notaires.fr
VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY
1027120 /DD /CE /

L.R. avec A.R.

Mise en œuvre du délai de rétractation

Pièce jointe : copie compromis de vente et de ses annexes

Pontcharra-sur-Turdine, le 14 septembre 2015

Madame,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Madame Cécile COLLONGE et Monsieur Jacques FEVRIER intervenue le 26 août 2015, et dans la mesure où d'une part le bien objet du compromis est destiné à être affecté à l'habitation et d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, je vous notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie du rapport de visite de l'assainissement non collectif établi par la LYONNAISE DES EAUX en date du 14 septembre 2015. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

.../...

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenu et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;

- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;

- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma sincère considération.

COPIE

PRECISIONS	
Pluralité d'acquéreurs	Notification à chacun d'eux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation. Si non-rétractation et si son conjoint devait intervenir à l'acte authentique, il faudra purger pour lui seul le délai de réflexion.
Acquéreurs sous régime de la séparation de biens (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreur sous régime de la séparation de biens (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation.

COPIE

Information de l'acquéreur

Articles L 271-1 et L271-2

Code de la construction et de l'habitation

« Art. L. 271-1. - Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

« Art. L. 271-2. - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »

~~Madame Armande KLUETA
565 route des Gamison
69230 PALLIGNAY~~

SGRC V21 - PTC 12* - 20144367018 - 1294

RECOMMANDÉ :
LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 112 399 1292 7



CE Colons SUZ Renvoyer à FRAB

Dominique DELOBTE

Nbaine

7 rue Martin Luther King

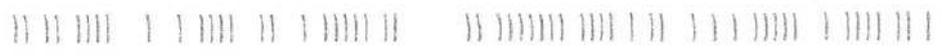
69430 Brilhauville

Présenté / Avisé le : 16/09/2015
Distribué le : 16/09/2015
Je soussigné déclare être
<input checked="" type="checkbox"/> Le destinataire
<input type="checkbox"/> Le mandataire
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire
<input type="checkbox"/> Autre :

Signature
(Prénoms, Nom et Prénom
si mandataire)

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



~~Mrs Armande KLUETA
35 rue Antoine Chaval
69003 Lyon~~

SGRC V21 - PTC 12* - 20144367018 - 1294

RECOMMANDÉ :
LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 112 399 1291 0



CE Colons SUZ Renvoyer à FRAB



Dominique DELOBTE

Nbaine

7 rue Martin Luther King

69430 Brilhauville

Présenté / Avisé le : 18/09/15
Distribué le : 18 SEP. 2015
Je soussigné déclare être
<input type="checkbox"/> Le destinataire
<input type="checkbox"/> Le mandataire
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire
<input type="checkbox"/> Autre :

Signature
(Prénoms, Nom et Prénom
si mandataire)

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



19.10.15
15h51

nc

AGENCE DE : SERVICE APRES-VENTE CREDITS PART
69541 CHAMPAGNE MONT D'OR CEDEX

Tél. : 04 72 52 83 83 (non surtaxé)
Fax : 04 72 52 69 45

MAITRE DELORME
DOMINIQUE
7 RUE MARTIN LUTHER KING
BP 18
69490 PONTCHARRA SUR TURDI

CHAMPAGNE AU MONT D
OR, le 19/10/2015

Cher Maître,

Suite à votre demande, vous trouverez, ci-joint(s), le(s) décompte(s) de remboursement anticipé arrêté au 26/10/2015 pour le(s) prêt(s) de M. **FEVRIER JACQUES OU.**

MONTANT TOTAL A VERSER EN Euros 187 722,67 EUR

Je vous précise que les intérêts ont été arrêtés à la date ci-dessus et seraient à parfaire si le remboursement intervenait postérieurement à cette date

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Cher Maître, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE RESPONSABLE DU SERVICE

LALOI ANNE CLAIRE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST

www.ca-centrest.fr

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit

398 373 825 RCS Lyon - Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 028 262

Code APE 651D - N° TVA intercommunautaire : FR59 399 373 825

Siège social : 1, rue Pierre de Truchis de Lay - 68410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 89 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - BP07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00

18, Rue de Flacé - BP329 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

Réf : GRM85231 30 GREENWEB-E23-039 EDI/V1_20150506_215516

DECOMPTE REMBOURSEMENT ANTICIPE ARRETE AU 26/10/2015 AUX CONDITIONS EN VIGUEUR LE 19/10/2015

*** CARACTERISTIQUE DU PRET N° 00001763401 REALISE LE 20/08/2013 ***

MONTANT : 54 350,00 EUR DUREE : 84
PERIODICITE : MENSUEL
TAUX FIXE : 2,7200 %
COMPTE SUPPORT 73119903000

EMPRUNTEUR : MONSIEUR FEVRIER JACQUES OU MLE N° OPERATION : 095322 01 1
COLLONGE CECILE

CAPITAL REMBOURSE PAR ANTICIPATION : 25 905,94 EUR

CAPITAL	25 905,94 EUR
INTERETS NORMAUX	30,31 EUR
INDEM.RBST ANTICIPE	352,32 EUR

SOUS TOTAUX 26 288,57 EUR

TOTAL A REGLER

26 288,57 EUR

NB : Nous vous informons qu'en cas d'inscription hypothécaire, toute demande de main-levée entraînera le prélèvement d'une somme forfaitaire.

le prêt a été réalisé le 20/08/2013 et
réaménagé le 20/08/2013 sans change-
ment de numéro.

**CA CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE - EST**

1, Rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
399 973 825 RCS LYON
Adresse Postale
69541 CHAMPAGNE MONT DOR CEDEX



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST

www.ca-centrest.fr

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit

899 973 825 RCS Lyon - Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 262

Code APE 651D - N° TVA intercommunautaire : FR59 399 973 825

Siège social : 1, rue Pierre de Truchis de Lay - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 32 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 89

Sites : 3, boulevard John Kennedy - BP07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00

18, Rue de Raocé - BP529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

Réf : GRM85221 0 GREENWEB-E23-039 EDIV1_20150506_215510

DECOMPTE REMBOURSEMENT ANTICIPE ARRETE AU 26/10/2015 AUX CONDITIONS EN VIGUEUR LE 19/10/2015
SOUS RESERVE DU PAIEMENT DES ECHEANCES

*** CARACTERISTIQUE DU PRET N° 00001886103 REALISE LE 19/10/2015 ***

MONTANT : 161 350,00 EUR DUREE : 12
PERIODICITE : MENSUEL
TAUX FIXE : 2,7700 %
COMPTE SUPPORT 73119903000

EMPRUNTEUR : MONSIEUR FEVRIER JACQUES OU MLE N° OPERATION : HJ6689 01 4
COLLONGE CECILE

CAPITAL REMBOURSE PAR ANTICIPATION : 161 350,00 EUR

CAPITAL 161 350,00 EUR
INTERETS NORMAUX 84,10 EUR

SOUS TOTAUX 161 434,10 EUR

TOTAL A REGLER 161 434,10 EUR

NB : Nous vous informons qu'en cas d'inscription hypothécaire, toute demande de main-levée entraînera le prélèvement d'une somme forfaitaire.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST

www.ca-centrest.fr

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit

899 373 825 RCS Lyon - Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 262

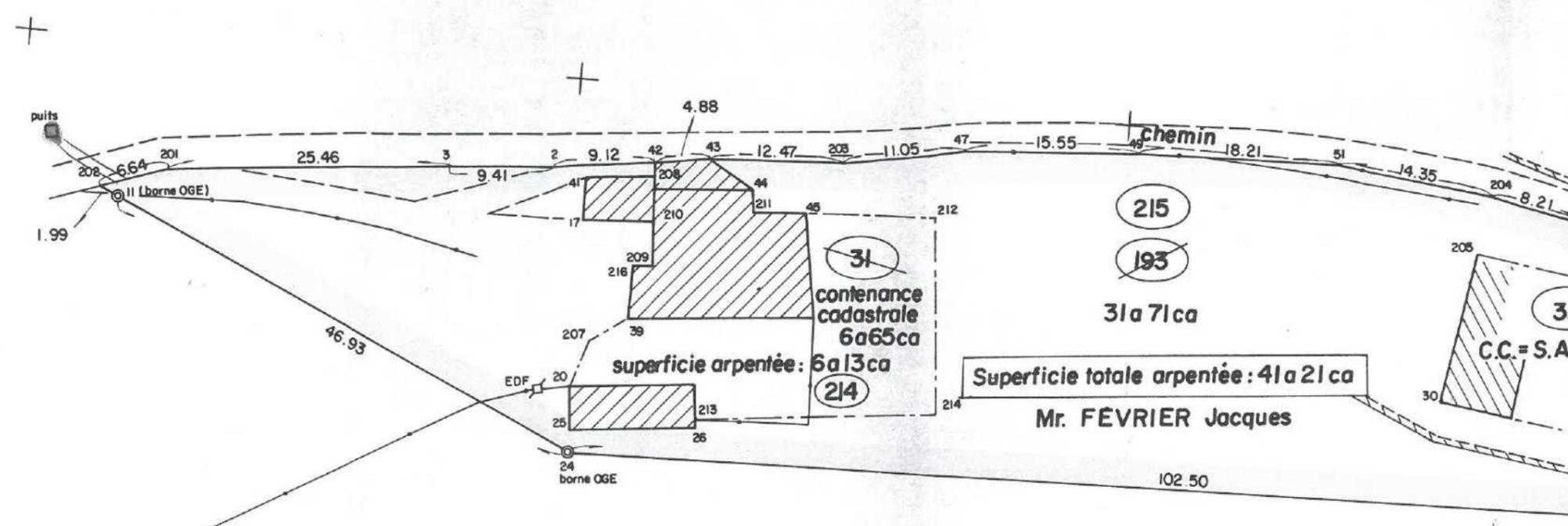
Code APE 651D - N° TVA intercommunautaire : FR59 393 373 825

Siège social : 1, rue Pierre de Truchis de Lay - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP678 - Télécopie : 04 72 52 68 39

Sites : 3, boulevard John Kennedy - BP07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00

18, Rue de Flacé - BP529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

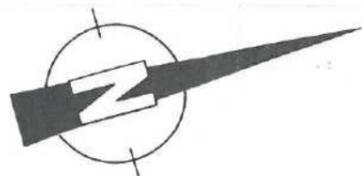


215
~~193~~
 31a71ca
 Superficie totale arpentée: 41a21ca
 Mr. FEVRIER Jacques

+ ~~193~~
 Mme VERA Jeanine
 216

[Handwritten signatures]

300

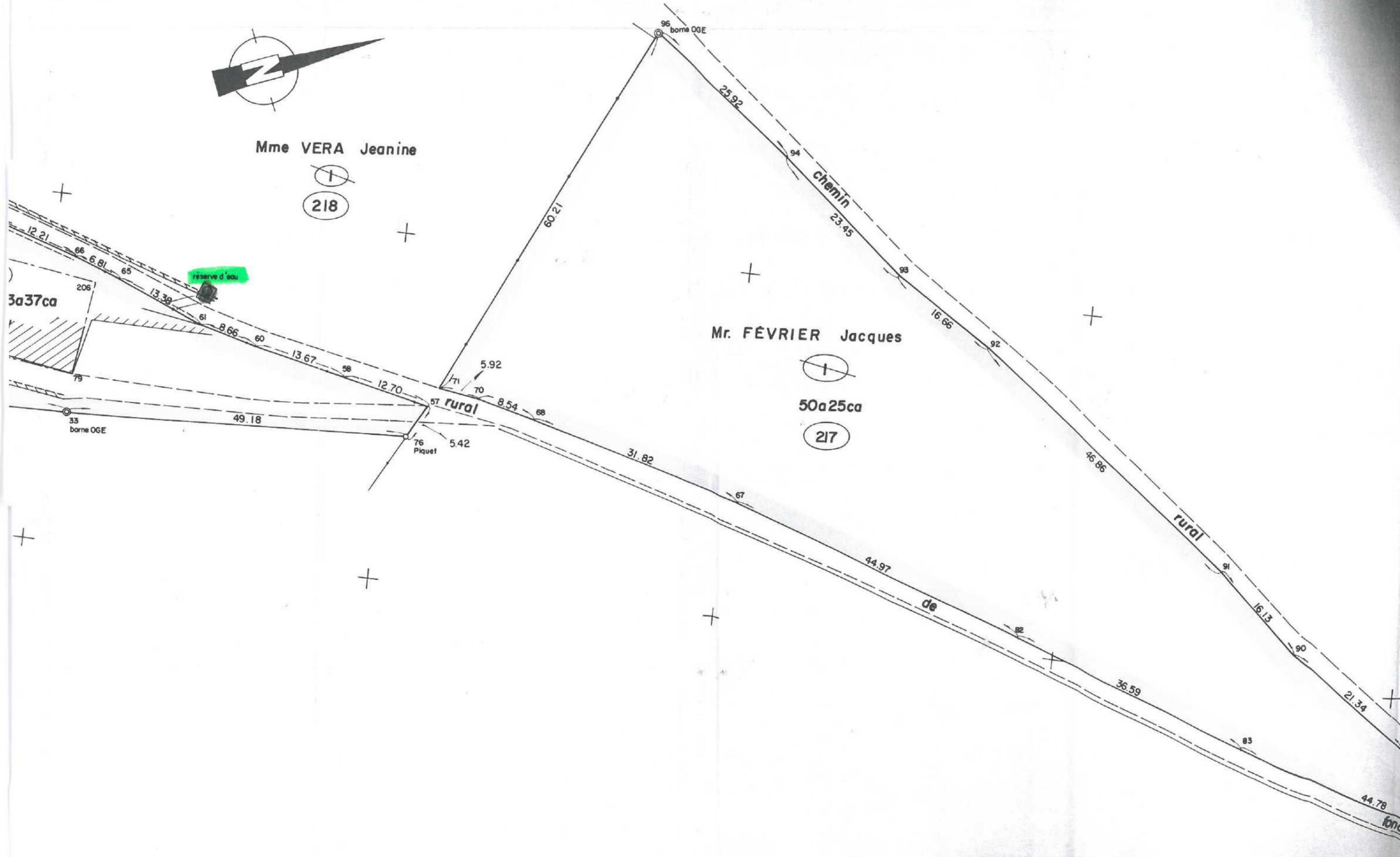


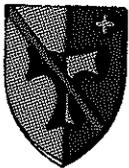
Mme VERA Jeanine

(1)
218

Mr. FÉVRIER Jacques

(1)
50a25ca
217





☎ 04 74 05 72 78

Fax 04 74 05 93 76

Email : mairie@saint-forgeux.fr**CERTIFICAT D'URBANISME**

Le Maire de SAINT FORGEUX (69490),

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-a du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situés « La Fond Satin » 69490 SAINT FORGEUX, présentée le 03 septembre 2015 par Maître DELORME Dominique, notaire, demeurant « 7, rue Martin Luther King » à PONTCHARRA SUR TURDINE (69490), et enregistrée par la Mairie de Saint Forgeux sous le numéro CU 069 200 15 00028;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 4 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, ; les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2014.

Les parcelles BD 32 ; BD 215 et BD 217 se trouvent en zone N.

La parcelle BD 214 se trouve en zone Nh

Article 3

Les parcelles BD 32 ; BD 215 ; BD 214 et BD 217 ne sont pas soumises au droit de préemption au profit de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- taxe d'aménagement : part communale au taux de 5%
- taxe d'aménagement : part départementale au taux de 2.5 %
- redevance d'archéologie préventive au taux de 0.4 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition .En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L.332-6-1-2^{ème} -e du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération.

- Participation pour raccordement à l'égout (article L.332-6-1-2^{ème} - a du code de l'urbanisme).
- Participation pour voirie et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème} -d du code de l'urbanisme) instaurée par délibération du 15 septembre 2004.

Article 6

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou aux accords des services de l'Etat suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST RHODANIEN

Service ADS

7, rue de la Venne

69170 TARARE

Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de : révision générale du document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme).

Fait à Saint Forgeux, le 22 septembre 2015.

L'adjointe déléguée à l'urbanisme


Chantal DUJARDIN-REY



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le Certificat d'Urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter .Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard .Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande de Certificat d'urbanisme



Vous pouvez utiliser ce formulaire pour :

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

Coordonnées du maire ou du chef de projet

CU 069 200 1500028

Dpt Commune Année

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
présenté
la demande a été reçue à la mairie

le **03 09 2015**

Cachet de la mairie et signature du maire

Chantal DEJARDIN-REY

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : **Maître Dominique DELORME** Raison sociale : **Notaire**

N° SIRET : _____ Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : **7** Voie : **Rue Martin Luther King**

Lieu-dit : _____ Localité : **Pontcharra-sur-Turdine**

Code postal : **69490** BP _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **dominiquedelorme@notaires.fr** @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : _____ Voie : **Lieu-dit, Fond Satin**

Lieu-dit : _____ Localité : **SAINT-FORGEUX**

Code postal : **69490** BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : **BD 32, BD 214, BD 215, BD 217**

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : **00 ha 91 a 46 ca**

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

- Voirie : Oui Non
- Eau potable : Oui Non
- Assainissement : Oui Non
- Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements	Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Pontcharra-sur-Turdine

Le : 31 août 2015

Dominique DELORME
Notaire
 7, rue Martin Luther King
 69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE
 Tél. : 04 74 05 61 19
 Fax : 04 74 05 98 24

[Signature]
Demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY/1027120/CE/DD/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme



N° 51191#02

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

• Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un certificat d'urbanisme d'information. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un certificat d'urbanisme opérationnel. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

• Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

• La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

• Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

• Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.
Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
<input checked="" type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	<p>Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet.</p> <p>Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale :</p> <p>Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.</p>

Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]

<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	<p>Elle précise selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
---	--	--

S'il existe des constructions sur le terrain :

<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.
---	---	---

Département :
RHÔNE

Commune :
SAINT-FORGEUX

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

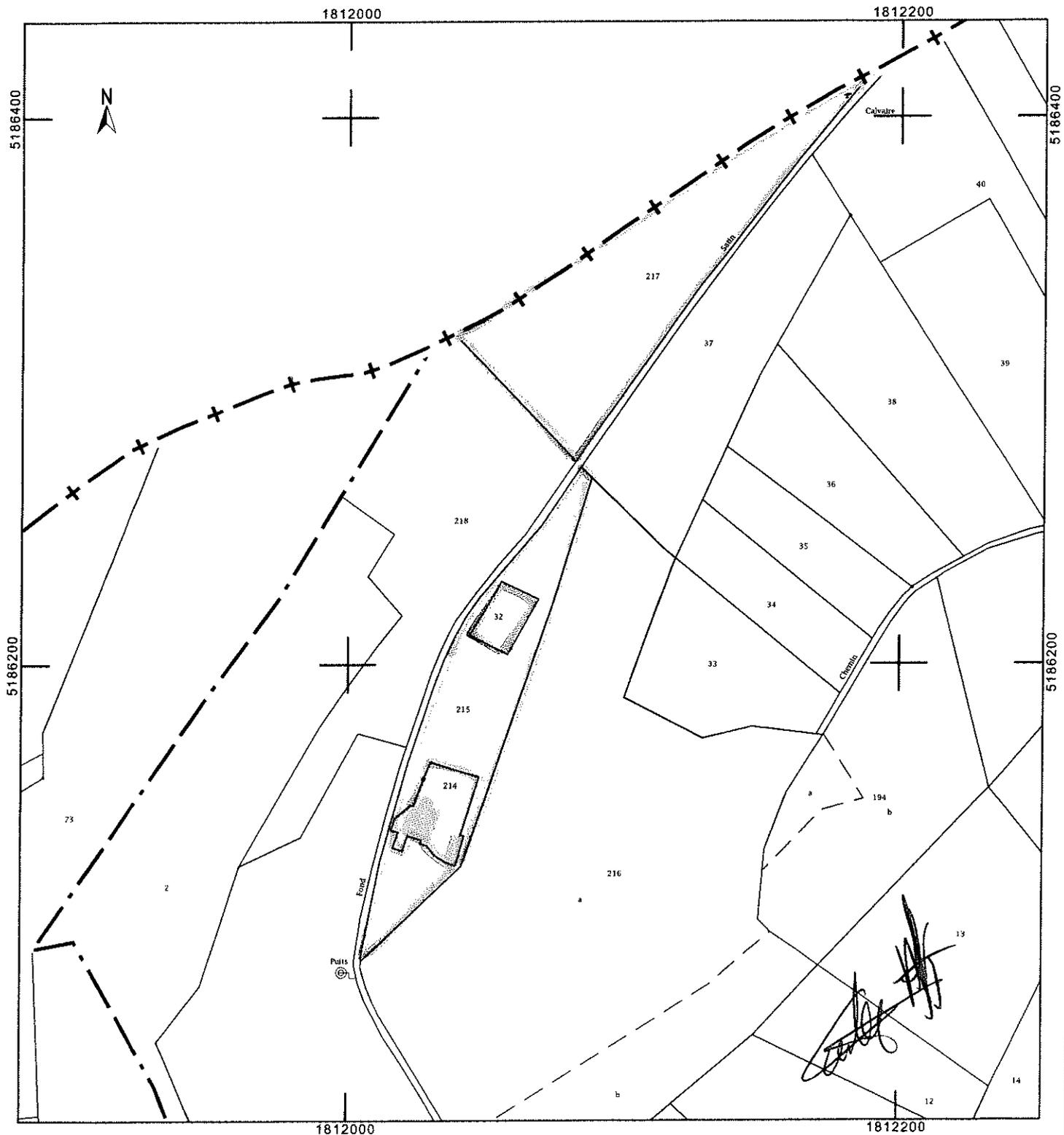
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VILLEFRANCHE SUR SAONE
69 route de Riottier B.P. 30248 69658
69658 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Cedex
tél. 04.74.65.72.50 -fax 04.74.65.72.68
cdif.villefranche-sur-
saone@dgfip.finances.gouv.fr

Reçu le
03 SEP. 2015
Maire de SAINT-FORGEUX

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



TITRE V –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Chapitre I- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

Elle comporte :

- un secteur Nh de gestion de l'habitat.
- un secteur NL dédié aux activités de loisirs.
- un secteur Ne dédié à la déchèterie.
- un secteur Nt dédié aux activités touristiques.
- un secteur Nc dédié aux habitations légères de loisirs.

La zone N est partiellement concernée par le risque d'inondation

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations de sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

Rappel la zone N est soumise aux risques d'inondation : se référer aux dispositions générales.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

1 Dans la zone N

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.

Les abris pour animaux parqués, ouverts au moins sur une face, s'intégrant au site, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faitage de 3,50 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.

2- Dans la zone Nh

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.

Les abris pour animaux parqués, ouverts au moins sur une face, s'intégrant au site, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faitage de 3,50 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.

Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :

- L'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans le volume bâti existant
- L'extension des constructions à usage de d'habitation dans la limite de 150 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
- Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol par annexe et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation. Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol
- Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation.
- Les changements de destination pour création de logement dans le volume bâti existant et sans modification de volume.

3- Dans le secteur Nl

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les aménagements, installations nécessaires à la valorisation de la zone de loisir dans la limite de 150 m² de surface de plancher pour l'ensemble de la zone.

4- Dans le secteur Ne

Sont admis :

Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à la déchetterie.

5- Dans le secteur Nt

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol par annexe et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation. Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol

Une piscine.

5- Dans le secteur Nc

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les habitations légères de loisirs, dans la limite de 6 emplacements au total sur l'ensemble de la zone.

Article N 3 - Accès et voirie

ACCES :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Lorsque plusieurs constructions sont édifiées dans une opération d'ensemble, un accès unique pour l'ensemble des constructions pourra être exigé.

VOIRIE :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau :

Toute construction nouvelle ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement :

Eaux usées :

- En présence d'un réseau d'assainissement collectif :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus et peut donner lieu à une convention de rejet.

Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'assainissement. Le rejet est accepté dans le réseau d'eaux pluvial uniquement s'il est séparatif.

- En l'absence de réseau collectif d'assainissement :

Les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions autorisées dans la zone doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales doit respecter le zonage pluvial annexé au PLU.

Toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 100 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un évènement d'occurrence 5 ans.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou- dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif d'eau pluviale.

3 - Electricité, téléphone et réseaux câblés :

Toute construction qui requiert une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Article N 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les façades des Rez de Chaussée sur rue des constructions doivent être édifiées :

- à l'alignement des voies des voies actuelles ou futures.
- avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures

En cas d'extension d'une construction dont le retrait est différent, l'implantation avec un retrait identique à celui existant est admise.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation sur limite :

- Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales ou de fond, à condition que la hauteur mesurée sur limite n'excède pas 4m.
- En cas d'extension de constructions implantées sur limite séparative avec une hauteur supérieure à 4m, la hauteur de l'extension sur limite pourra atteindre la hauteur de la construction existante sans la dépasser.
- La construction sur limite de bâtiments dont la hauteur excède 4 m est autorisée si deux constructions sont édifiées en limite, de façon contiguë, (les décalages entre les alignements des façades sont possibles)

Si les constructions ne sont pas implantées sur limite :

- la construction s'implante avec un retrait minimal de 3m.

Ces règles concernent aussi les annexes aux habitations.

Pour les piscines : un retrait minimal de 1 m à partir du bassin est imposé.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non réglementé

Article N 9 - Emprise au sol
Non réglementé

Article N 10 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîtage ne pourra excéder 9 m

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée au faîtage à 4 m

La hauteur des clôtures est réglementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et aux activités aéronautiques.

Article N 11 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Se reporter au Titre VI – Aspect extérieur des constructions.

Article N 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Les clôtures seront constituées d'essences variées composées d'espèces locales et comporteront majoritairement des espèces caduques. Les haies seront constituées d'au moins trois espèces différentes.

Il est rappelé que les boisements et les corridors biologiques protégés au titre de l'article L.123-1-5§7 font l'objet de prescriptions particulières, se référer aux dispositions générales.

Les bassins d'eaux pluviales seront intégrés dans un espace vert paysager, et plantés d'arbres et arbustes. Les bassins seront enherbés et plantés.

Article N 14 - Coefficient d'Occupation du Sol Non réglementé

Article N 15 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article N 16 ° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Tout aménagement devra prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques.

Saint-Forgeux, le 7 septembre 2015

MAIRIE
de
SAINT FORGEUX

Tél. 04.74.05.72.78
Fax 04.74.05.93.76
Email : mairie@saint-forgeux.fr

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

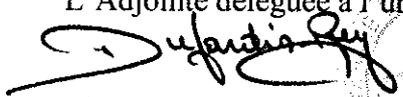
LE MAIRE,

- Vu la demande de Dominique DELORME, Notaire
à PONTCHARRA SUR TURDINE (Rhône), en date du 07 septembre 2015
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-FORGEUX, approuvé le 15
octobre 2014.

ARRETE :

Les parcelles cadastrées BD 32 ;BD 214 ;BD 215 et BD 217
Appartenant à Madame Cécile COLLONGE et Monsieur Jacques FEVRIER
Situées « La Fond Satin » à Saint Forgeux.
Ne sont pas frappées d'alignement.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,


Chantal DUJARDIN-REY



EVAUX CHARLENE

De: EVAUX CHARLENE [charlene.evau.69146@notaires.fr]
Envoyé: lundi 31 août 2015 15:32
À: 'MAIRIE DE SAINT-FORGEUX'
Objet: RE: URGENT VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY

Madame,
Je vous remercie pour votre réponse.
Sincères salutations.
PO/ Maître Dominique DELORME
Charlène EVAUX
Ligne directe : 04.74.05.60.06

Dominique DELORME



7 Rue Martin Luther King
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE
Standard 04 74 05 61 19
Télécopie 04 74 05 98 24

De : MAIRIE DE SAINT-FORGEUX [mailto:mairie@saint-forgeux.fr]
Envoyé : lundi 31 août 2015 15:21
À : EVAUX CHARLENE
Objet : RE: URGENT VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY

Bonjour,
Je vous ai fait parvenir la réponse par courrier vendredi dernier , le 28 août 2015 .
Cette propriété n'est pas concernée par un droit de préemption.
Cordialement

Christelle COQUARD
Mairie de saint Forgeux
christelle.coquard@saint-forgeux.fr

De : EVAUX CHARLENE [mailto:charlene.evau.69146@notaires.fr]
Envoyé : lundi 31 août 2015 14:57
À : MAIRIE DE SAINT-FORGEUX <mairie@saint-forgeux.fr>
Objet : TR: URGENT VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY
Importance : Haute

Madame,
Je reviens vers vous suite à mon précédent courrier électronique.
Je reste à votre disposition.
Sincères salutations.
PO/ Maître Dominique DELORME
Charlène EVAUX

Ligne directe : 04.74.05.60.06

Dominique DELORME



7 Rue Martin Luther King
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE
Standard 04 74 05 61 19
Télécopie 04 74 05 98 24

De : EVAUX CHARLENE [<mailto:charlene.evau.69146@notaires.fr>]

Envoyé : jeudi 27 août 2015 06:53

À : 'mairie@saint-forgeux.fr'

Objet : URGENT VENTE COLLONGE-FEVRIER/ KLUCHA-CURTY

Importance : Haute

Bonne réception du document en pièce jointe.

Charlène EVAUX

Ligne directe : 04.74.05.60.06

Dominique DELORME



7 Rue Martin Luther King
69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE
Standard 04 74 05 61 19
Télécopie 04 74 05 98 24

**INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE
NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE
OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DU DROIT DE PREEMPTION
- formule simplifiée -**

(Articles L 143-1 et R 143-1 et ss du Code Rural)

Nature de l'acte : Vente Echange Apport en société Autres

Etude de : Maître Dominique DELORME Notaire à : PONTCHARRA-SUR-TURDINE (Rhône) 7, Rue Martin Luther King où domicile est élu

VENDEUR(S)				
NOM ET PRÉNOMS	Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
COLLONGE Cécile Anne Caroline	diététicienne	6 mai 1977		lieu-dit Fond Satin SAINT-FORGEUX (69490)
FEVRIER Jacques	électricien	19 avril 1978		lieu-dit Fond Satin SAINT-FORGEUX (69490)
ACQUEREUR(S)				
NOM ET PRÉNOMS	Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
CURTY Jérôme Jean Laurent	infographiste	30 décembre 1977		35 rue Antoine Charrial LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003)
KLUCHA Alexandra	préparatrice en pharmacie	11 septembre 1981		565 route du Gaminon POLLIONNAY (69290)

LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS Rhône SAINT-FORGEUX Lieu-dit, Fond Satin

Dépt	Commune	Sect.	N°	Lieu-dit	SURFACES			Nature cadastrale	Nature déclarée par vendeur	Zone urbanisme
					Ha	A	Ca			
Rhône	69490 SAINT-FORGEUX	BD	32	Fond satin	00	ha 03 a 37 ca		sol		
	69490 SAINT-FORGEUX	BD	214	Fond satin	00	ha 06 a 13 ca		sol		
	69490 SAINT-FORGEUX	BD	215	Fond satin	00	ha 31 a 71 ca		pré		
	69490 SAINT-FORGEUX	BD	217	Fond satin	00	ha 50 a 25 ca		lande		

Ou annexer une désignation détaillée sur le modèle ci-dessus

SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS

Présence de bâtiments d'habitation : OUI NON

Présence de bâtiments d'exploitation : OUI NON

PRIX PRINCIPAL OU VALEUR ESTIMATIVE (hors charges)

en lettres en chiffres

Si TVA, le préciser

MODALITES DE PAIEMENT Comptant à la signature de l'acte à terme

CHARGES (TVA comprise)

Frais de négociation : euros

Commission d'agence : 9.500,00 euros charge vendeur Autres (géomètre,...) :

DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE : le jour de la signature de l'acte :

DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A L'ACQUÉREUR : le jour de la signature de l'acte :

SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours : Ecrit Verbal Partiel Montant du fermage

Nom et domicile du fermier :

Date du début : et durée du bail années résiliation ou promesse de résiliation à compter du

AUTRE OCCUPATION (préciser la nature) : droit de chasse personnel au profit de Monsieur Jean DUBESSY et Madame Jeannine DUBESSY sur la parcelle BD 217

DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU) : Bail en cours : OUI (joindre justificatif) NON

DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER :

Preneur en place Coindivisaires Personnes morales de droit public
Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :
A t-il renoncé à son droit de préemption : OUI NON
Si non, information complémentaire sera fournie

EXEMPTIONS AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER
(en vertu de l'article L 143-4 du code rural)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Parcelle d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif | <input type="checkbox"/> Echange réalisé en conformité de l'article L 124-1 C.rural |
| <input type="checkbox"/> Rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels | <input type="checkbox"/> Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié |
| <input type="checkbox"/> Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4ème degré inclus, ou indivisaires | <input type="checkbox"/> Construction, aménagement industriel, extraction de substances minérales |
| <input type="checkbox"/> Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation | <input type="checkbox"/> Surfaces boisées |
| <input type="checkbox"/> Preneur en place | <input type="checkbox"/> Plans de cession (redressement judiciaire) |
| <input type="checkbox"/> Co-indivisaires | <input type="checkbox"/> Personnes morales de droit public |
| | <input type="checkbox"/> Jardins familiaux |

Justificatifs obligatoirement joints :
Engagement de l'acquéreur joint si prévu par le texte :

CONDITIONS PARTICULIERES ET RESERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (Cf. formule développée)

Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc...), conditions financières

Maison à usage d'habitation sans aucune vocation agricole avec terrain attenant d'agrément.

- Pour notification de projet d'aliénation soumis au droit de préemption
 Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

A PONTCHARRA SUR TURDINE le 31 août 2015

Signature et cachet du notaire

Réponse SAFER

A adresser en double exemplaire à la SAFER

DESIGNATION DETAILLEE

COMMUNE	SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE			NATURE CADASTRALE	Nature déclaré e par vendeur	Zone urba- nisme
				ha	a	ca			
69490 SAINT- FORGEUX	BD	32	Fond satin	00	ha 03	a 37	ca	sol	
69490 SAINT- FORGEUX	BD	214	Fond satin	00	ha 06	a 13	ca	sol	
69490 SAINT- FORGEUX	BD	215	Fond satin	00	ha 31	a 71	ca	pré	
69490 SAINT- FORGEUX	BD	217	Fond satin	00	ha 50	a 25	ca	lande	
TOTAL				00	ha 91	a 46	ca		

En provenance de : **SAFER.**
~~18 rue de l'arb d'au
 69890 La Tou de Sauvage~~

SGR2V2 - PIC TF - 20140261018 - 1214



**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 112 398 6943 6**



CE Colone SAFER Renvoyer à **FRAB**
 Dominique DELOUPE

Présenté / Avisé le : 3 10 2015
 Distribué le : 5 10 2015

Je soussigné déclare être	Signature (Précisez Nom et Prénom et Fonction)
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
<input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

REÇU LE
05 SEP. 2015
 Anne Thérèse Kutha King

69490 Bitchouastine.



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 15/06/2709
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 11/06/2015

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Rhône Adresse : Le Fond Satin Commune : 69490 SAINT-FORGEUX Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : Laurent CLAVIERE - Société A.D.I 1 Place de la Liberté 42360 PANISSIÈRES Propriétaire : Mr et Mme FEVRIER - COLLONGE Le Fond Satin 69490 SAINT-FORGEUX
--	--

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Didier RIFFARD
N° de certificat de certification	CPDI 1210. 25/11/2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	53221493
Date de validité :	31/12/2015

Appareil utilisé

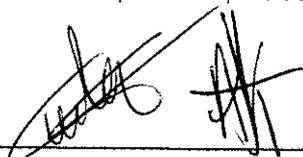
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 25545
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/11/2013
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq - 60 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	141	17	124	0	0	0
%	100	12 %	88 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Didier RIFFARD le 11/06/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300	
N° de série de l'appareil	25545	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/11/2013	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq - 60 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T420332	Date d'autorisation 02/11/2010
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/10/2015	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Didier RIFFARD	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Didier RIFFARD	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	11/06/2015	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	249	11/06/2015	1,1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Le Fond Satin 69490 SAINT-FORGEUX
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) 2 niveaux + Annexe
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme FEVRIER - COLLONGE Le Fond Satin 69490 SAINT-FORGEUX
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	11/06/2015
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Entrée

WC

Séjour

Cuisine

Palier

Chambre 1

Chambre 2

SdB

WC 2

Chambre 3

Annexe - RdC

Annexe - Etage

Annexe - WC

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	8	3 (38 %)	5 (62 %)	-	-	-
WC	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Séjour	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Cuisine	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Palier	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Chambre 1	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Chambre 2	11	-	11 (100 %)	-	-	-
SdB	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
WC 2	2	-	2 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Annexe - RdC	20	1 (5 %)	19 (95 %)	-	-	-
Annexe - Etage	17	1 (6 %)	16 (94 %)	-	-	-
Annexe - WC	6	-	6 (100 %)	-	-	-
TOTAL	141	17 (12 %)	124 (88 %)	-	-	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	1	Bati Porte	Bois	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
3	A	1	Bati Porte	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
4	A	2	Porte Interieur	Bois	Peinture	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
5	A	2	Porte Interieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
6	A	3	Porte Exterieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
7	A	3	Porte Exterieur	Bois	Peinture	0,01 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
8	A	4	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
9	A	4	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
-	B	5	Mur	Pierre	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-	C	6	Mur	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
10	D	7	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
11	D	7	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
-	ABCD	8	Plafond	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
12	A	9	Bati Porte	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
13	A	9	Bati Porte	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
14	A	10	Porte Interieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
15	A	10	Porte Interieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
16	A	11	Porte Exterieur	Bois	Peinture	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
17	A	11	Porte Exterieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
18	A	12	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
19	A	12	Mur	Enduit	Sans	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
20	B	13	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
21	B	13	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
22	C	14	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
23	C	14	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
24	D	15	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
25	D	15	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
-	ABCD	16	Plafond	Bois	Brut	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	Pas de revêtement, substrat brut

26	C	17	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
27	C	17	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
28	C	18	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
29	C	18	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
30	C	19	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
31	C	19	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	20	Embrasure	Pierre	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
32	A	21	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
33	A	21	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
34	B	22	Mur	Enduit	Sans	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
35	B	22	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
36	C	23	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
37	C	23	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
38	D	24	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
39	D	24	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
40	ABCD	25	Plafond	Bois	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
41	ABCD	25	Plafond	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
42	A	26	Placard	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
43	A	26	Placard	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
44	A	27	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
45	A	27	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
46	A	28	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
47	A	28	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
48	A	29	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
49	A	29	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
50	D	30	Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
51	D	30	Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
52	A	31	Bati Porte	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
53	A	31	Bati Porte	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
-	A	32	Embrasure	Pierre	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
54	A	33	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
55	A	33	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
56	B	34	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
57	B	34	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
58	C	35	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
59	C	35	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
60	D	36	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
61	D	36	Mur	Enduit	Sans	0,03 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
62	ABCD	37	Plafond	Bois	Sans	0,02 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
63	ABCD	37	Plafond	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
64	B	38	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,09 (+/-0,38)	Non Dégradé	0	
65	B	38	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,05 (+/-0,18)	Non Dégradé	0	
66	B	39	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0,07 (+/-0,28)	Non Dégradé	0	
67	B	39	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
68	B	40	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
69	B	40	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0,05 (+/-0,21)	Non Dégradé	0	
-	C	41	Limon	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-	C	42	Marches	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-	C	43	Contre-marches	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	44	Mur	Platre	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
71	A	44	Mur	Platre	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
-	B	45	Mur	Pierre	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
72	C	46	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
73	C	46	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
74	D	47	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
75	D	47	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
76	E	48	Mur	Enduit	Sans	0,04 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
77	E	48	Mur	Enduit	Sans	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
78	F	49	Mur	Platre	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
79	F	49	Mur	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
80	ABCDEF	50	Plafond	Platre	Peinture	0,07 (+/-0,26)	Non Dégradé	0	
81	ABCDEF	50	Plafond	Platre	Peinture	0,03 (+/-0,15)	Non Dégradé	0	

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	51	Porte	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
82	A	52	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
83	A	52	Mur	Enduit	Sans	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
84	B	53	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
85	B	53	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
86	C	54	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
87	C	54	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
88	D	55	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
89	D	55	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	

90	E	56	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
91	E	56	Mur	Enduit	Sans	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
92	F	57	Mur	Enduit	Sans	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
93	F	57	Mur	Enduit	Sans	0,03 (+/-0,12)	Non Dégradé	0	
94	G	58	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
95	G	58	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
96	ABCDEF	59	Plafond	Platre	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
97	ABCDEF	59	Plafond	Platre	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
98	ABCDEF	60	Poutre	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
99	ABCDEF	60	Poutre	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
100	C	61	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
101	C	61	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
102	C	62	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
103	C	62	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
104	C	63	Fenetre Extérieur	Bois	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
105	C	63	Fenetre Extérieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
106	A	64	Bati Porte	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
107	A	64	Bati Porte	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
108	A	65	Porte Interieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
109	A	65	Porte Interieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
110	A	66	Porte Extérieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
111	A	66	Porte Extérieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
112	A	67	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
113	A	67	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
114	B	68	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
115	B	68	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
116	C	69	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
117	C	69	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
118	D	70	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
119	D	70	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
120	ABCD	71	Plafond	Platre	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
121	ABCD	71	Plafond	Platre	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
122	C	72	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
123	C	72	Bati Fenetre	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
124	C	73	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0,04 (+/-0,26)	Non Dégradé	0	
125	C	73	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
126	C	74	Fenetre Extérieur	Bois	Sans	0,01 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
127	C	74	Fenetre Extérieur	Bois	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	

SdB

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	A	75	Bati Porte	Bois	Sans	0,03 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
129	A	75	Bati Porte	Bois	Sans	0,11 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
130	A	76	Porte Interieur	Bois	Sans	0,09 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
131	A	76	Porte Interieur	Bois	Sans	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
132	A	77	Porte Extérieur	Bois	Sans	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
133	A	77	Porte Extérieur	Bois	Sans	0,02 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
134	A	78	Mur	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
135	A	78	Mur	Platre	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
-	BCDEF	79	Mur	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
136	D	80	Mur	Enduit	Sans	0,01 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
137	D	80	Mur	Enduit	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
138	ABCDEF	81	Plafond	Platre	Peinture	0,04 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
139	ABCDEF	81	Plafond	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
140	F	82	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
141	F	82	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,12 (+/-0,22)	Non Dégradé	0	
142	F	83	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
143	F	83	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
144	F	84	Fenetre Extérieur	Bois	Sans	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
145	F	84	Fenetre Extérieur	Bois	Sans	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
-	AE	85	Porte	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut

WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
146	ABCD	86	Mur	Bois	Brut	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
147	ABCD	87	Plafond	Platre	Peinture	0,04 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
148	ABCD	87	Plafond	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	88	Porte	Bois	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
149	B	89	Mur	Platre	Peinture	0,05 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
150	B	89	Mur	Platre	Peinture	0,03 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
151	C	90	Mur	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
152	C	90	Mur	Platre	Peinture	0,03 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
153	D	91	Mur	Platre	Peinture	0,09 (+/-0,21)	Non Dégradé	0	
154	D	91	Mur	Platre	Peinture	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
155	E	92	Mur	Platre	Peinture	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
156	E	92	Mur	Platre	Peinture	0,06 (+/-0,12)	Non Dégradé	0	
157	F	93	Mur	Ciment	Peinture	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	

158	F	93	Mur	Ciment	Peinture	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
159	ABF	94	Escaliers	Enduit	Sans	0,13 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
160	ABF	94	Escaliers	Enduit	Sans	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
-	D	95	Fenetre	Aluminium	Brut	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
161	E	96	Bati Fenetre	Bois	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
162	E	96	Bati Fenetre	Bois	Peinture	0,01 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
163	E	97	Fenetre Interieur	Bois	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
164	E	97	Fenetre Interieur	Bois	Peinture	0,05 (+/-0,13)	Non Dégradé	0	
165	E	98	Fenetre Exterieur	Bois	Peinture	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
166	E	98	Fenetre Exterieur	Bois	Peinture	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	

Annexe - RdC

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	99	Porte	Bois	Brut			NM	Pas de revêtement, substrat brut
167	A	100	Mur	Enduit	Sans	0,05 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
168	A	100	Mur	Enduit	Sans	0,04 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
169	B	101	Mur	Enduit	Sans	0,12 (+/-0,22)	Non Dégradé	0	
170	B	101	Mur	Enduit	Sans	0,08 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
171	C	102	Mur	Enduit	Sans	0,06 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
172	C	102	Mur	Enduit	Sans	0,18 (+/-0,31)	Non Dégradé	0	
173	D	103	Mur	Enduit	Sans	0,21 (+/-0,21)	Non Dégradé	0	
174	D	103	Mur	Enduit	Sans	0,27 (+/-0,28)	Non Dégradé	0	
175	ABCD	104	Plafond	Platre	Peinture	0,27 (+/-0,28)	Non Dégradé	0	
176	ABCD	104	Plafond	Platre	Peinture	0,11 (+/-0,15)	Non Dégradé	0	
177	A	105	Limon	Bois	Vernis	0,03 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
178	A	105	Limon	Bois	Vernis	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
179	A	106	Marches	Bois	Vernis	0,03 (+/-0,13)	Non Dégradé	0	
180	A	106	Marches	Bois	Vernis	0,13 (+/-0,35)	Non Dégradé	0	
181	A	107	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,21 (+/-0,23)	Non Dégradé	0	
182	A	107	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,18 (+/-0,21)	Non Dégradé	0	
183	A	108	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0,23 (+/-0,29)	Non Dégradé	0	
184	A	108	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0,13 (+/-0,18)	Non Dégradé	0	
185	A	109	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0,19 (+/-0,23)	Non Dégradé	0	
186	A	109	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0,16 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
187	B	110	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,22 (+/-0,22)	Non Dégradé	0	
188	B	110	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,26 (+/-0,27)	Non Dégradé	0	
189	B	111	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0,17 (+/-0,19)	Non Dégradé	0	
190	B	111	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0,23 (+/-0,24)	Non Dégradé	0	
191	B	112	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0,21 (+/-0,21)	Non Dégradé	0	
192	B	112	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0,08 (+/-0,15)	Non Dégradé	0	
193	C	113	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,13 (+/-0,27)	Non Dégradé	0	
194	C	113	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,08 (+/-0,16)	Non Dégradé	0	
195	C	114	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
196	C	114	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0,01 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
197	C	115	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0,23 (+/-0,25)	Non Dégradé	0	
198	C	115	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0,28 (+/-0,32)	Non Dégradé	0	
199	D	116	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,28 (+/-0,32)	Non Dégradé	0	
200	D	116	Bati Fenetre	Bois	Sans	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
201	D	117	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
202	D	117	Fenetre Interieur	Bois	Sans	0,07 (+/-0,18)	Non Dégradé	0	
203	D	118	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
204	D	118	Fenetre Exterieur	Bois	Sans	0,09 (+/-0,24)	Non Dégradé	0	

Annexe - Etage

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
205	A	119	Mur	Platre	Peinture	0,03 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
206	A	119	Mur	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
207	B	120	Mur	Platre	Peinture	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
208	B	120	Mur	Platre	Peinture	0,03 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
209	C	121	Mur	Platre	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
210	C	121	Mur	Platre	Peinture	0,04 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
211	D	122	Mur	Platre	Peinture	0,07 (+/-0,15)	Non Dégradé	0	
212	D	122	Mur	Platre	Peinture	0,04 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
213	E	123	Mur	Platre	Peinture	0,03 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
214	E	123	Mur	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
215	F	124	Mur	Platre	Peinture	0,04 (+/-0,13)	Non Dégradé	0	
216	F	124	Mur	Platre	Peinture	0,05 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
217	G	125	Mur	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,06)	Non Dégradé	0	
218	G	125	Mur	Platre	Peinture	0,14 (+/-0,38)	Non Dégradé	0	
219	H	126	Mur	Platre	Peinture	0,01 (+/-0,05)	Non Dégradé	0	
220	H	126	Mur	Platre	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
221	ABCDEFGH	127	Plafond	Bois	Peinture	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
222	ABCDEFGH	127	Plafond	Bois	Peinture	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
223	ABCDEFGH	128	Garde corps	Bois	Vernis	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
224	ABCDEFGH	128	Garde corps	Bois	Vernis	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	
-	A	129	Fenetre	Verre	Brut	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
225	B	130	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,02 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
226	B	130	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
227	B	131	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0 (+/-0,03)	Non Dégradé	0	
228	B	131	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0,02 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
229	B	132	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
230	B	132	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0,03 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
231	D	133	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,05 (+/-0,14)	Non Dégradé	0	
232	D	133	Bati Fenetre	Bois	Vernis	0,14 (+/-0,39)	Non Dégradé	0	
233	D	134	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0,14 (+/-0,35)	Non Dégradé	0	
234	D	134	Fenetre Interieur	Bois	Vernis	0,03 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
235	D	135	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0,09 (+/-0,23)	Non Dégradé	0	
236	D	135	Fenetre Exterieur	Bois	Vernis	0 (+/-0,02)	Non Dégradé	0	

Annexe - WC

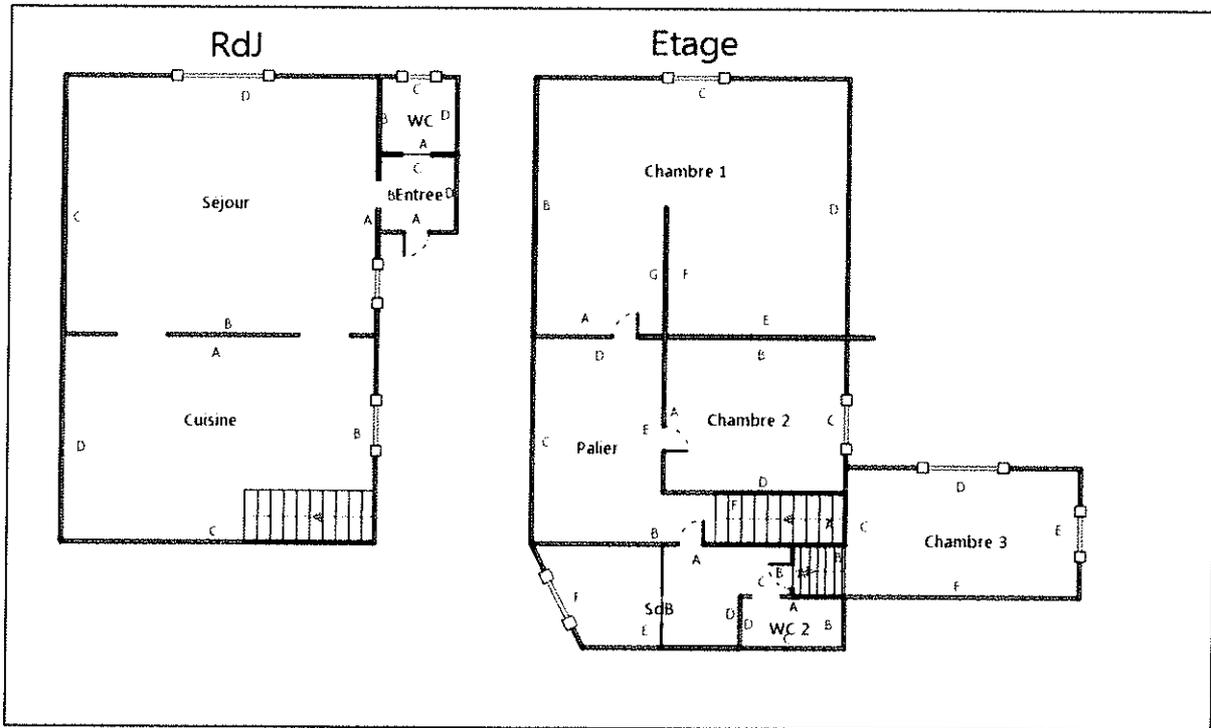
Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

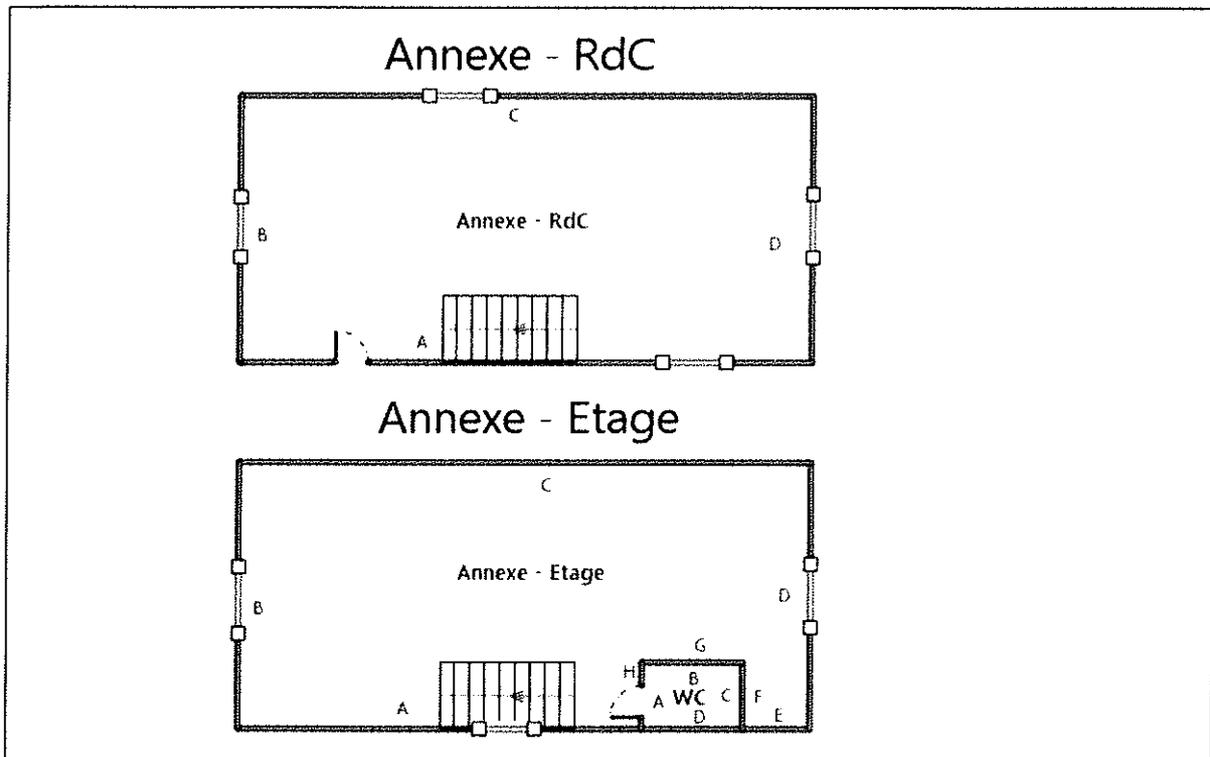
N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
237	A	136	Porte Interieur	Bois	Vernis	0,01 (+/-0,04)	Non Dégradé	0	
238	A	136	Porte Interieur	Bois	Vernis	0,08 (+/-0,17)	Non Dégradé	0	
239	A	137	Porte Exterieur	Bois	Vernis	0,07 (+/-0,14)	Non Dégradé	0	
240	A	137	Porte Exterieur	Bois	Vernis	0,05 (+/-0,13)	Non Dégradé	0	
241	B	138	Mur	Platre	Peinture	0,06 (+/-0,15)	Non Dégradé	0	
242	B	138	Mur	Platre	Peinture	0,04 (+/-0,09)	Non Dégradé	0	
243	C	139	Mur	Platre	Peinture	0,21 (+/-0,49)	Non Dégradé	0	
244	C	139	Mur	Platre	Peinture	0,08 (+/-0,21)	Non Dégradé	0	
245	D	140	Mur	Platre	Peinture	0,05 (+/-0,11)	Non Dégradé	0	
246	D	140	Mur	Platre	Peinture	0,03 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	
247	ABCD	141	Plafond	Platre	Peinture	0,04 (+/-0,08)	Non Dégradé	0	
248	ABCD	141	Plafond	Platre	Peinture	0,02 (+/-0,07)	Non Dégradé	0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	141	17	124	0	0	0
%	100	12 %	88 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cêruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Société A.D.I Laurent CLAVIERE (04.77.28.63.93 .06

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

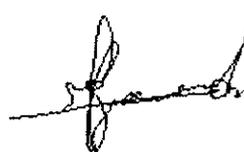
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Saint-Galmier**, le **11/06/2015**

Par : **Didier RIFFARD**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq** this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq** this limit is reached after **64 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e.: 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

Dr. Björn Klaue
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer



Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-36 81380 · Fax +49-89-36 813830
E-mail: europe@niton.com

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaua

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à $\pm 0,1$ mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Mr Gilles LOUIS
Agent Général ALLIANZ
6 rue de Lyon
42210 MONTROND LES BAINS

Tél. : 04 77 54 46 99
Fax : 04 77 94 65 60
N° ORIAS : 07009042

M. RIFFARD Didier
Sas Rapports et Diagnostics
3 rue du Cloître
42330 ST GALMIER

Montrond-les-Bains, le lundi 5 janvier 2015

ATTESTATION

La Compagnie ALLIANZ, dont le siège social est sis : 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que :

M. RIFFARD Didier

Est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° **53221493**.

Ce contrat a pour objet :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.27166 et R.27161 du Code de la Construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500000 € par année d'assurance et 300000 € par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostic technique immobilier réalisant les diagnostics suivants : amiante, plomb, risques naturels et technologiques, électricité, gaz, performance énergétique, mesurage carrez, loi SRU, états des lieux.

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.11263 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachets et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général
Gilles LOUIS



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1210

Version03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Didier RIFFARD

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 22/10/2014, date d'expiration : 21/10/2019

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 22/10/2014, date d'expiration : 21/10/2019

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 22/10/2014, date d'expiration : 21/10/2019

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 25/11/2014, date d'expiration : 24/11/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 06/10/2014



Institut de Certification

Certification de personnes

Diagnosticneur

Partiré disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA Bât G

Rue de la Terre Victoria

35760 Saint Grégoire

CPÉ DI FR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 06/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011

cofruc



ACCREDITATION

N° 44932

CERTIFICATIONS

DE PERSONNES

BOITEE D'INSON BLESUN

WWW.COFRUC.FR



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 15/IMO/1371/CLA

Date du repérage : 04/06/2015

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : FOND SATIN Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 69490 SAINT-FORGEUX
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété Nb de niveaux : 3 (caves et combles inclus) Nb bâtiments : 2
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Pavillon individuel Habitation (maisons individuelles) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE CECILE Adresse : FOND SATIN 69490 SAINT-FORGEUX
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE CECILE Adresse : FOND SATIN 69490 SAINT-FORGEUX

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CLAVIERE Laurent	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT	Obtention : 31/01/2010 Échéance : 05/01/2020 N° de certification : C1491
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	CLAVIERE Laurent	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT	Obtention : 31/01/2010 Échéance : 05/01/2020 N° de certification : C1491
Raison sociale de l'entreprise : Accord Diagnostic Immobilier (Numéro SIRET : 52118332700019) Adresse : 1 place de la liberté, 42360 PANISSIERES Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 020210359 / 31/03/2015				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	06/06/2015, remis au propriétaire le 06/06/2015
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Wc,
Séjour,
Cuisine,
Palier,
Chambre 1,
Chambre 2,**

**Annexe - Cuisine / Séjour,
Annexe - Chambre / Sde,
Annexe - Wc,
Abris,
Cave 1,
Cave 2,
Sous-escalier,**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Feux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Feux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, conductions et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
	Joint (bandes)
Vide-orlures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

**Chambre 3,
Sdb,
Wc 2,**

**Poulailler,
Dépendance,
Ruine**

Localisation	Description
Abris	Sol - Terre battue Murs - Enduit, Pierres Plafond - Bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Annexe - Chambre / Sde	Sol - Carrelage Murs - Bois, Enduit peint, Faïence Plafond - Bois, Enduit Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Annexe - Cuisine / Séjour	Sol - Carrelage Murs - Bois, Enduit peint Plafond - Enduit Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Annexe - Wc	Sol - Carrelage Murs - Bois, Enduit peint Plafond - Enduit Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Cave 1	Sol - Béton Murs - Enduit, Pierres Plafond - Bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Cave 2	Sol - Béton Murs - Enduit, Pierres Plafond - Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Chambre 1	Sol - Parquet flottant Murs - Enduit peint Plafond - Bois Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Chambre 2	Sol - Parquet flottant Murs - Enduit peint Plafond - Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Chambre 3	Sol - Carrelage, Parquet flottant Murs - Enduit peint Plafond - Bois, Enduit Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Cuisine	Sol - Béton Murs - Enduit peint Plafond - Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Dépendance	Sol - Béton Murs - Enduit, Pierres Plafond - Bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Entrée	Sol - Béton Murs - Enduit peint Plafond - Bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Palier	Sol - Parquet flottant Murs - Enduit peint Plafond - Bois, Enduit Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé

Poulailler	Sol - Pierres, Terre battue Murs - Enduit, Pierres Plafond - Bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Ruine	Sol - Terre battue Murs - Pierres Plafond - Bois
Sdb	Sol - Carrelage Murs - Bois, Faïence Plafond - Enduit Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Séjour	Sol - Carrelage Murs - Enduit peint, Pierres Plafond - Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé
Sous-escalier	Sol - Terre battue Murs - Pierres Plafond - Bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Wc	Sol - Béton Murs - Bois, Enduit peint Plafond - Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables
Wc 2	Sol - Carrelage Murs - Bois, Enduit peint Plafond - Enduit Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarque: Présence de meubles non déplaçables Remarque: Le revêtement de sol est collé

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 04/06/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/06/2015

Heure d'arrivée : 17 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE CECILE (04.7

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Toiture	<p>Identifiant: 001 Description: Plaques en fibres-ciment Justificatif: sur justificatif daté attestation sur l'honneur de Mr Février et Mme Collonge</p>	

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **SAINT-FORGEUX**, le **04/06/2015**

Par : **CLAVIERE Laurent**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 15/IMO/1371/CLA****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

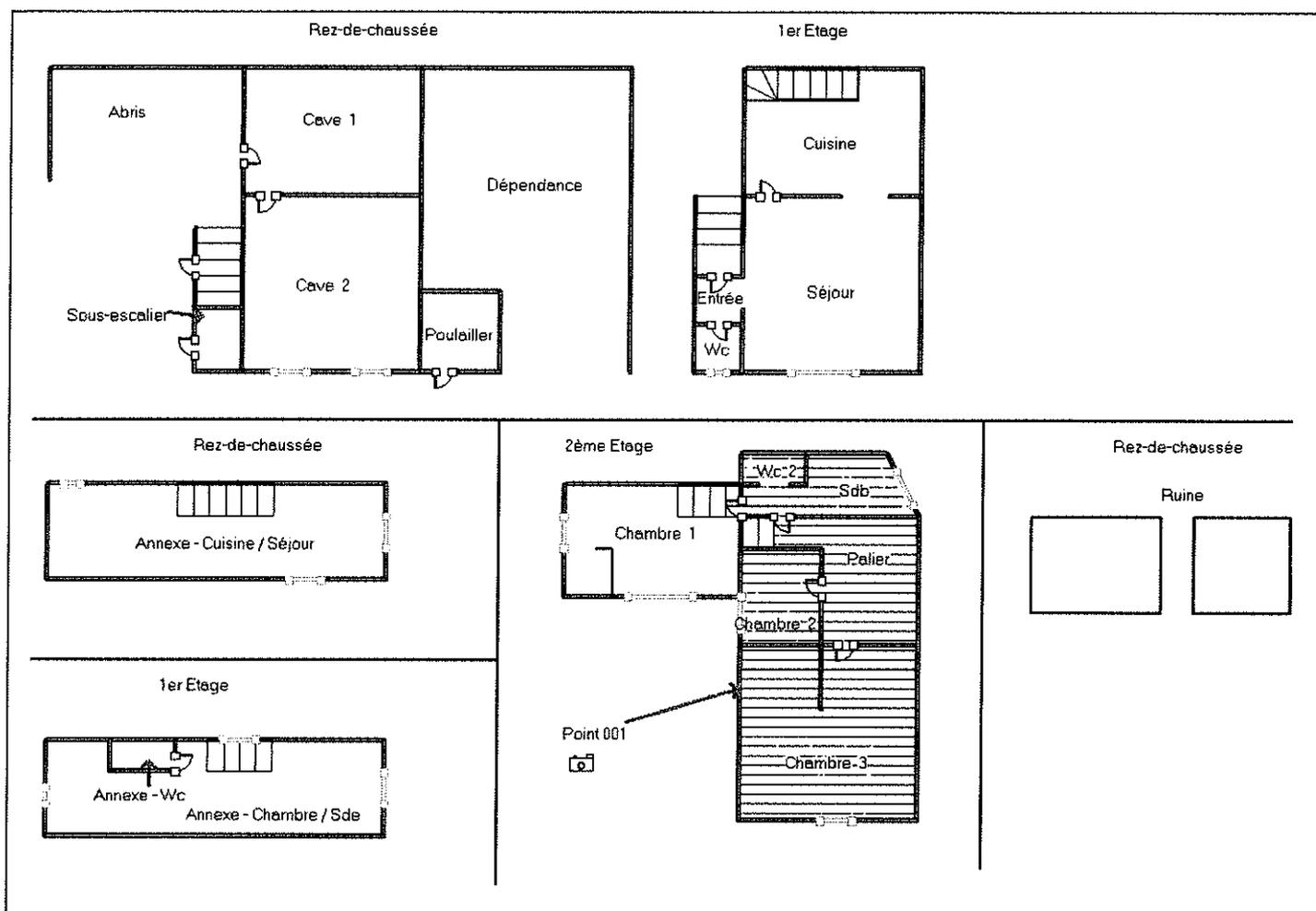
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

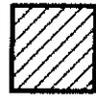
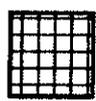
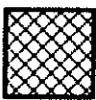
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE CECILE Adresse du bien : FOND SATIN 69490 SAINT-FORGEUX</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

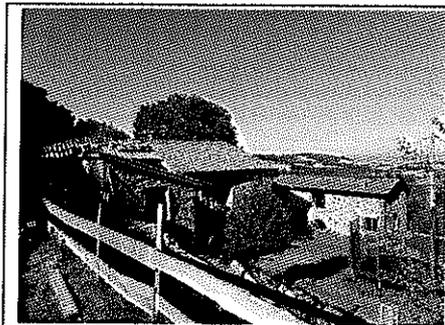


Photo n° Ph001
 Localisation : Toiture
 Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes
 Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment
 Description : Plaques en fibres-ciment
 Localisation sur croquis : Point 001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièremment dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien

entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits préservés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Certificat N° C1491

Monsieur Laurent CLAVIERE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualisperi.com conformément à l'ordonnance 2008-656 titre III du 8 juin 2008 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Mission de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 05/01/2015 au 27/01/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant en repérage et de diagnostic amiante ainsi que les modalités de l'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/01/2015 au 27/01/2020	Arrêté du 6 juillet 2009 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 28/01/2015 au 27/01/2020	Arrêté du 18 octobre 2008 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 28/01/2015 au 27/01/2020	Arrêté du 05 avril 2007 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 25 janvier 2015

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



PER Certification de compétence version J1 04/2013

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 15/IMO/1371/CLA
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 04/06/2015
Heure d'arrivée : 17 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Rhône**
Adresse : **FOND SATIN**
Commune : **69490 SAINT-FORGEUX**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Nb de niveaux : 3 (caves et combles inclus)
Nb bâtiments : 2
Type d'immeuble : **maison**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité :

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE CECILE**
Adresse : **FOND SATIN**
69490 SAINT-FORGEUX
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE CECILE**
Adresse : **FOND SATIN**
69490 SAINT-FORGEUX

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **CLAVIERE Laurent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Accord Diagnostic Immobilier**
Adresse : **1 place de la liberté**
42360 PANISSIERES
Numéro SIRET : **52118332700019**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **020210359 / 31/03/2015**

Certification de compétence **C1491** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 31/01/2010**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
----------------	--	------------

B11 a	B11 - Autres vérifications recommandées (informatives) Article : Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	
-------	---	--

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

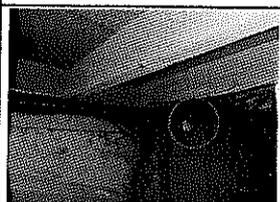
2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

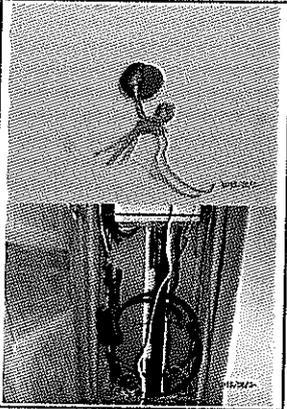
- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 b) Il a été détecté une tension supérieure à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 I	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre; le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche; la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche; est correctement mise en œuvre.	
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.			

B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.			
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Il n'a pas pu être vérifié que l'ensemble de l'installation électrique est bien protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **04/06/2015**

Etat rédigé à **SAINT-FORGEUX**, le **06/06/2015**

Par : **CLAVIERE Laurent**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

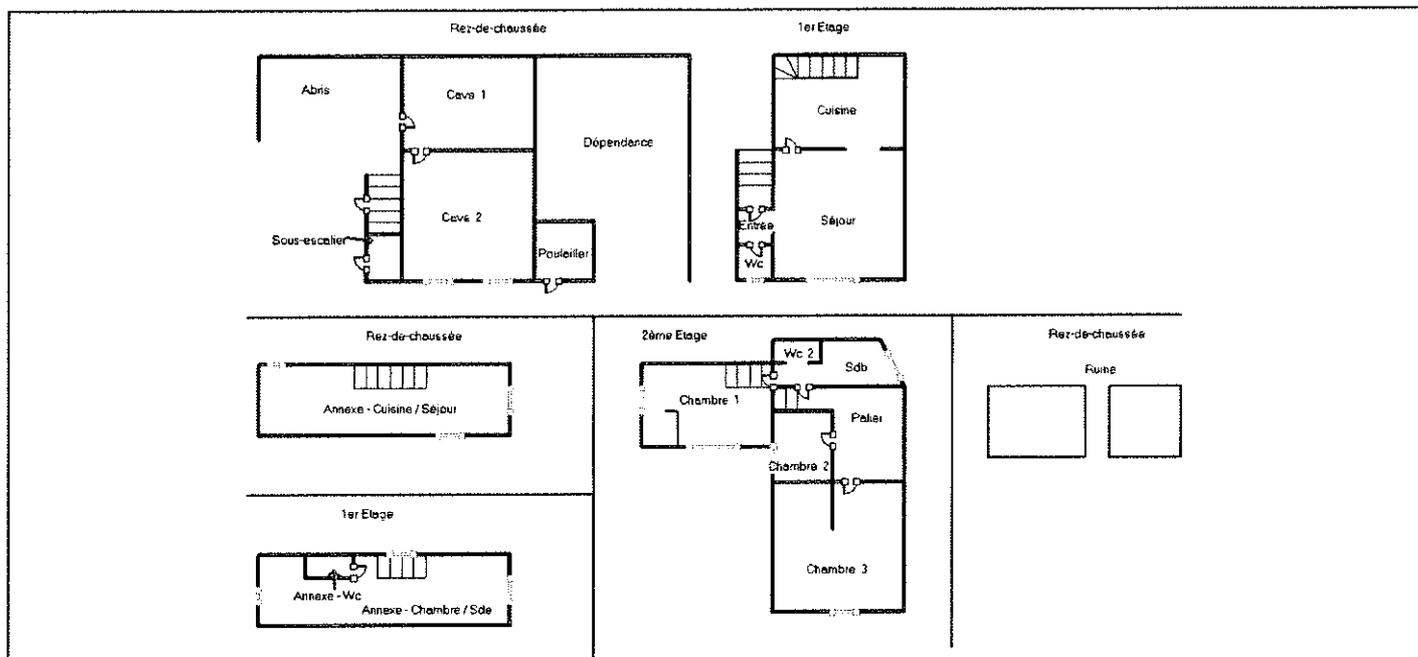
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

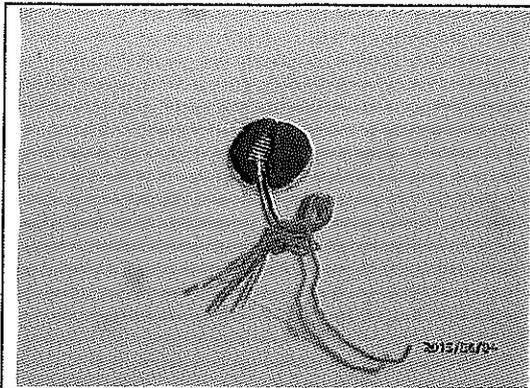
(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans



L. - Annexe - Photos

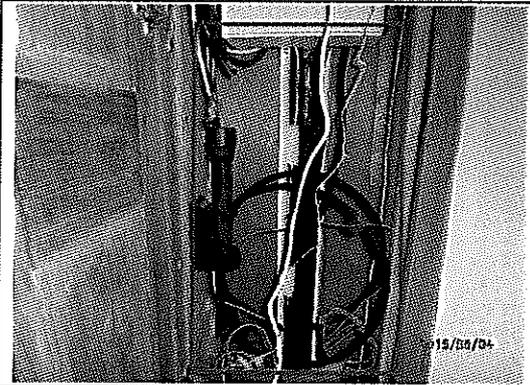
	<p>Anomalie Localisation : Cave 2 Libellé de l'anomalie : B1.3 Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.</p>
	<p>Anomalie Localisation : Cave 2 Libellé de l'anomalie : B7.3 a Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.</p>



Anomalie

Localisation : Général

Libellé de l'anomalie : B7.3 c1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.



Anomalie

Localisation : Général

Libellé de l'anomalie : B7.3 c1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.

M. – Commentaires et recommandations

Néant

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Accord Diagnostic Immobilier

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 15/IMO/1371/CLA Valable jusqu'au : 05/06/2025 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 191 m ² Adresse : FOND SATIN 69490 SAINT-FORGEUX	Date (visite) : 04/06/2015 Diagnostiqueur : CLAVIERE Laurent Certification : LCC QUALIXPERT n°C1491 obtenue le 31/01/2010 Signature :
Propriétaire : Nom : Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE CECILE Adresse : FOND SATIN 69490 SAINT-FORGEUX	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2015-2014-2013, prix des énergies indexés au 15 Août 2011

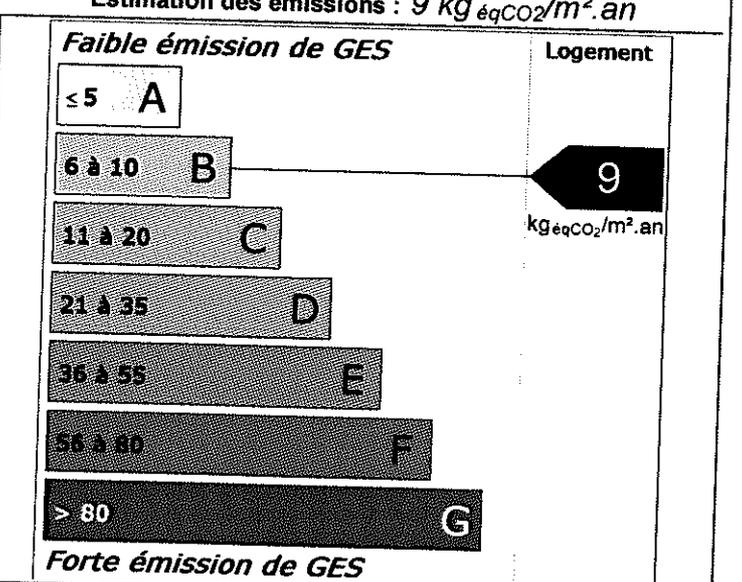
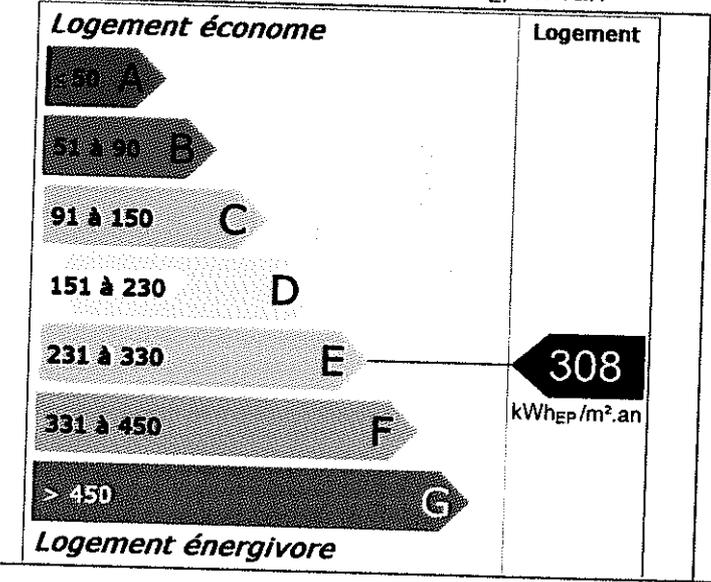
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 19608 / Facture Bois : Stères: 5	Electricité : 19 608 kWh _{EF} Bois : 8 400 kWh _{EF}	58 989 kWh _{EP}	2 540 €
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 19 608 kWh _{EF} Bois : 8 400 kWh _{EF}	58 989 kWh _{EP}	2 634 € (abonnement de 94 € inclus)

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre
(GES)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 308 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 9 kg_{eqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre et bois donnant sur l'extérieur Pierre non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle électrique	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur	Convecteurs électriques NFC (système individuel) Poêle / Insert bois (système individuel)	
Menuiseries : Porte(s) bois Fenêtres battantes bois double vitrage Fenêtres coulissantes métal avec rupteur de ponts thermiques double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois donnant sur l'extérieur	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 44,0 kWh _{EP} /m ² . an (une partie des ENR reste non comptabilisée)
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'extérieur	Recommandation : Lors de la réfection de la toiture, envisager la mise en place d'une isolation de la toiture par l'extérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m ² .K/W.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

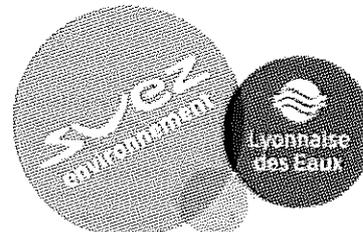
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



MR ET MME FEVRIER JACQUES
LA FOND SATIN
69490 SAINT FORGEUX

Anse, le lundi 14 septembre 2015
Objet : Rapport de visite relatif à la vérification du fonctionnement et de l'entretien
de votre dispositif d'assainissement non collectif
Adresse de l'installation : La Fond Satin / Saint Forgeux

Madame, Monsieur,

Suite à la visite de notre technicien à votre résidence de Saint Forgeux le 14/09/2015, vous trouverez ci-joint le rapport relatif au fonctionnement de votre système d'assainissement non collectif.

Ce compte-rendu évalue votre installation, d'une part selon les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif répertoriées dans l'Arrêté du 7 septembre 2009 et d'autre part évalue son fonctionnement selon les règles définies dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Votre installation d'assainissement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et à la date de sa réalisation. Elle présente des défaillances et / ou des dysfonctionnements (cf. rapport de visite joint). Aussi, pour assurer le traitement de vos eaux usées, un certain nombre d'aménagements doivent être envisagés. Ces recommandations sont reprises dans les conclusions du rapport de visite joint.

Toutefois, en cas de vente du bien immobilier, l'acheteur aura 1 an pour mettre en conformité son dispositif (Art 161 Loi du 12 juillet 2010).

Les travaux à réaliser sur une installation d'assainissement non collectif sont de la compétence du propriétaire et l'entretien, quant-à-lui, est à la charge de l'occupant de l'habitation.

Afin de garantir la bonne réalisation de ces travaux, tout projet de réhabilitation des ouvrages doit préalablement à sa réalisation faire l'objet d'un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur sa conception. Pour cela, un dossier est à retirer au :

Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien
3, rue de la Venne
69170 TARARE
Tel. : 04 74 05 06 60

Par la suite, une vérification du bon fonctionnement de votre installation sera effectuée périodiquement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Eric FORTELLI
Responsable du Service
Assainissement Non Collectif

P.O
Bruno VERCHERRE

Informations générales

Dossier numéro : 1169

Date du contrôle	14/09/2015	Origine du contrôle	Courrier	Date d'avis de passage :			
Habitation	Adresse	La Fond Satin					
	Bât.		Appart.		Esc.		Etg.
	CP	69490		BP			
	Commune	SAINT FORGEUX		Complément ville			
	Référence cadastrale			BD 0214			
Propriétaire	Type						
	Civilité, Nom, prénom		Monsieur et Madame FEVRIER Jacques				
	Complément de nom ou conjoint						
	Adresse	Fond Satin					
	Bât.		Appart.		Esc.		Etg.
	Code postal	69490		Boîte postale			
	Commune	SAINT FORGEUX		Complément ville			
	Téléphone(s)	06 71 76 86 50					
	Payeur équivalent redevance			<input checked="" type="checkbox"/>			
	Occupant de l'immeuble <i>(si différent du propriétaire)</i>	Civilité, Nom, prénom		Monsieur et Madame Février Jacques			
Téléphone(s)		04 74 05 70 30					

Données générales du contrôle de bon fonctionnement

Demandeur (si différent du propriétaire)	
Personne(s) rencontrée(s)	Mme Cécile COLLONGE

Caractéristiques de l'habitation

Année de construction du logement : Ancien Date de réalisation de la filière ANC : 2005	Type : Principale	Consommation d'eau annuelle :	m ³
Nombre de Chambres : 3 + 1 Nombre de pièce(s) principale(s) : 4 + 2	Nombre d'occupants : 4 + 2 Nombre Equivalent Habitant : 6		

MODIFICATIONS DEPUIS LE DERNIER CONTROLE

Caractéristiques du terrain et son environnement

• Superficie totale de la parcelle : 3000 m ²	
• Surface disponible ANC : 15 m ²	
• Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Pente du terrain recouvrant le traitement : Moyenne Commentaires :	
• Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur le terrain ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Est-il destiné à la consommation humaine ? ○ Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : 20 m ○ Est-il déclaré ? 	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Présence d'un captage (puits ou forage) d'eau sur un terrain mitoyen ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Est-il destiné à la consommation humaine ? ○ Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : m ○ Est-il déclaré ? 	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
Commentaires sur le terrain et son environnement : Puits en amont de l'installation.	

Habitation

• Aucune modification <input checked="" type="checkbox"/> • Modification(s) constatée(s) de la filière ? <input type="checkbox"/> Améliorations apportées Précisions : <input type="checkbox"/> Modification(s) nuisant au bon fonctionnement et aux performances de la filière (bypass, transformation de certains équipements,...) Précisions :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Modification de la taille et/ou de la destination de l'immeuble ? Précisions :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Modification de l'aménagement du terrain ? <input type="checkbox"/> Construction(s) à proximité <input type="checkbox"/> Etanchement partiel ou total des installations <input type="checkbox"/> Aménagement d'allée(s) ou de passage sur ou à proximité de la filière <input type="checkbox"/> Plantation(s) sur ou à proximité de l'épandage <input type="checkbox"/> Autres, précisions :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Caractéristiques de l'installation

Éléments composant l'installation	
Fillières traditionnelles	Fillières agréées
<input checked="" type="checkbox"/> Prétraitement <input checked="" type="checkbox"/> Traitement	<input type="checkbox"/> Filtre compact <input type="checkbox"/> Microstation <input type="checkbox"/> Filtre planté
<input checked="" type="checkbox"/> Regard de collecte <input type="checkbox"/> Regard de visite <input type="checkbox"/> Toilette sèche <input type="checkbox"/> Poste de relevage	
Présence de rejet d'effluents (en sous-sol ou en milieu superficiel) : <input checked="" type="checkbox"/>	
Commentaires généraux : Le site comporte une résidence principale avec 4 occupants (3 chambres) et un gîte avec une chambre (2-4 personnes).	

Description de l'évacuation

• Destination des eaux pluviales : Infiltration sur la parcelle <ul style="list-style-type: none"> ○ Commentaires : 	
• Origine des effluents : Eaux Ménagères + Eaux Vannes <ul style="list-style-type: none"> ○ Commentaires : 	

La collecte des eaux usées	
• Eaux usées et eaux pluviales collectées séparément ? o Commentaires :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
• L'écoulement se fait-il correctement ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Présence d'odeurs ? o Si oui, citer leur localisation :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Présence d'un siphon disconnecteur ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?

Regard de collecte :

• Le regard est-il accessible ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
• Le regard est-il affleurant ? o Si oui, présente-t-il des signes d'altération ? (affaissement, corrosion, fissure, déformation...)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Ecoulement au sein du regard correct ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
• Stagnation constante d'eaux dans le regard ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Dépôt de matière en fond de regard ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
• Présence d'odeurs ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Le prétraitement

<ul style="list-style-type: none"> • Type de prétraitement : Fosse toutes eaux avec préfiltre volume : 3000 litres • Matériau : Polyéthylène • Le dimensionnement est-il adapté ? • Équipement(s) de prétraitement existant(s) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Bac à graisse <input checked="" type="checkbox"/> Préfiltre <input checked="" type="checkbox"/> Ventilation(s) <input type="checkbox"/> Vidanges effectuées 	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Type d'eaux usées collectées : Ensemble des eaux usées	
• Le regard du prétraitement est-il affleurant ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• L'ouvrage est-il accessible ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Le tampon est-il accessible ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Le tampon est-il verrouillé ? o Si oui, préciser :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Dégradation(s) constatée(s) ? (affaissement, fissure, déformation, corrosion...) Si oui, préciser :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• Etat de corrosion :	
• Présence d'odeurs ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
• L'écoulement des eaux au sein des différents éléments de prétraitement se fait-il correctement ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> ?
• Si présence d'une fosse, la hauteur de boues est elle supérieure à la moitié de la hauteur de la fosse ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> ?
• Taux d'accumulation des boues ? %	
Commentaires sur le prétraitement : Niveau de boues non contrôlé : accès difficile	

Préfiltre : <ul style="list-style-type: none"> • Tampon du préfiltre accessible ? • Dégradations constatées ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si oui, préciser : • Préfiltre indépendant de la fosse ? 	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • Préfiltre à matériau filtrant : présence du matériau de remplissage adapté ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si oui, type de matériau de remplissage : Pouzzolane • Colmatage ? • Écoulement au sein du préfiltre correct ? • Présence d'odeurs ? Commentaires sur le préfiltre : Mise en charge du préfiltre (remontée de l'épandage, fortes pluies du week-end ?)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Ventilation	
<ul style="list-style-type: none"> • Type de ventilation ? Primaire • Fonctionnement correct de la ventilation ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si non, préciser : 	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ?
<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre de la ventilation : mm • Remontée au faîtage ? • Dépassement de 40 cm au-dessus du faîtage ? 	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Commentaires sur la ventilation : Absence de ventilation secondaire.	

Filière de traitement

<ul style="list-style-type: none"> • Type de traitement : Tranchées d'épandage • surface : m² Longueur : 1 x 30 m (ml) Largeur : m • Présence de : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Regard de répartition : <input type="checkbox"/> ◦ Regard de bouclage : <input type="checkbox"/> ◦ Regard de contrôle : <input type="checkbox"/> 	
<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eau stagnante sur le traitement ? 	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • Dysfonctionnements observés au niveau du traitement ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si oui, préciser (colmatage, stagnation d'eau en surface, ...) : Sous-dimensionnement / Drain unique 	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Rejet des effluents

Descriptif

Type de rejet : Puits - perdu

Nature des eaux rejetées : Eaux usées prétraitées.

Si rejet par puits d'infiltration

- Tampon accessible ?
- Dégradations constatées ? (affaissement, fissure, déformation, corrosion, ...)
 - Si oui, préciser :
- Colmatage des granulats ?
- Présence d'odeurs ?
- Commentaire sur le rejet par puits d'infiltration : Trop-plein de l'épandage.

OUI NON

OUI NON

OUI NON

OUI NON

Conclusion du contrôle

- Filière conforme ?
- Filière satisfaisante ?
- Filière inexistante ?
- Filière non visible ?
- Filière incomplète ?
- Dégradations importantes constatées (colmatage, corrosion, effondrement, ...) ?
- Filière notablement sous-dimensionnée ?
- Nuisances constatées (odeurs, écoulement sur terrain voisin, ...) ?
- Filière à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique ?

OUI NON

AVIS TECHNIQUES

Service de contrôle	
Nom du service	Lyonnaise des Eaux
Adresse	309, route de Lucenay CP : 69480 Commune : ANSE
Téléphone	0977 409 443

Proposition d'avis du contrôleur	Non conforme sans risques sanitaire et/ou environnemental
----------------------------------	---

Commentaires : Le système de prétraitement est sous-dimensionné par rapport aux caractéristiques de l'habitation. Cependant, le système semble fonctionner correctement.

La fosse doit être vidangée. Cette opération est indispensable pour éviter le colmatage des ouvrages. Elle devra être réalisée par une entreprise spécialisée, délivrant un certificat de vidange, à présenter au technicien du SPANC lors de sa visite périodique.

Le matériau filtrant du préfiltre est colmaté. Il est nécessaire d'entretenir cet ouvrage au moins une fois par an afin de préserver l'épandage.

Il n'existe pas de ventilation en sortie de fosse. Les ouvrages ne sont donc pas aérés efficacement et sont exposés à l'usure par attaque chimique des gaz, issus de la fermentation des boues dans la fosse. Il suffira de raccorder une canalisation de ventilation, de diamètre 100 mm, piquée en sortie de fosse, puis de l'amener au dessus des locaux habités, surmontée d'un extracteur réglementaire. Ce dispositif préviendra également certains désagréments olfactifs. Les éléments en plastique sont peu sensibles à cette dégradation. Toutefois, il est conseillé d'avoir des ventilations pour le bon fonctionnement de l'activité bactérienne de la fosse.

Le système de traitement est sous-dimensionné par rapport aux caractéristiques de l'habitation, mais n'entraîne pas de dysfonctionnement du dispositif.

Des regards de visite devraient être installés au départ et à la fin de la tranchée d'épandage. Ils permettraient l'accessibilité à cet ouvrage, indispensable pour le contrôle, l'entretien et d'éventuelles interventions.

Il n'est pas autorisé de mettre en place un trop plein sur l'épandage. L'existence d'un trop plein induit un probable dysfonctionnement du système (colmatage des drains, nature du sol imperméable, sous-dimensionnement,...) et peut donc entraîner un rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. Le trop plein de l'épandage doit être supprimé afin de vérifier le bon fonctionnement du système. Dans le cas où un dysfonctionnement apparaîtrait, il serait nécessaire de remplacer le système existant par un épandage adapté.

Le puits perdu est désormais interdit. Cet ouvrage ne permet pas l'épuration lente des eaux et il concentre la pollution sur une surface limitée. Il peut donc engendrer un risque pour la qualité des ressources en eaux. Il est souhaitable de le remplacer par un système de traitement conçu selon les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Pour avis et conseils, le SPANC de la COR devra être averti préalablement à toutes modifications ou interventions sur le dispositif.

Date : 14/09/2015

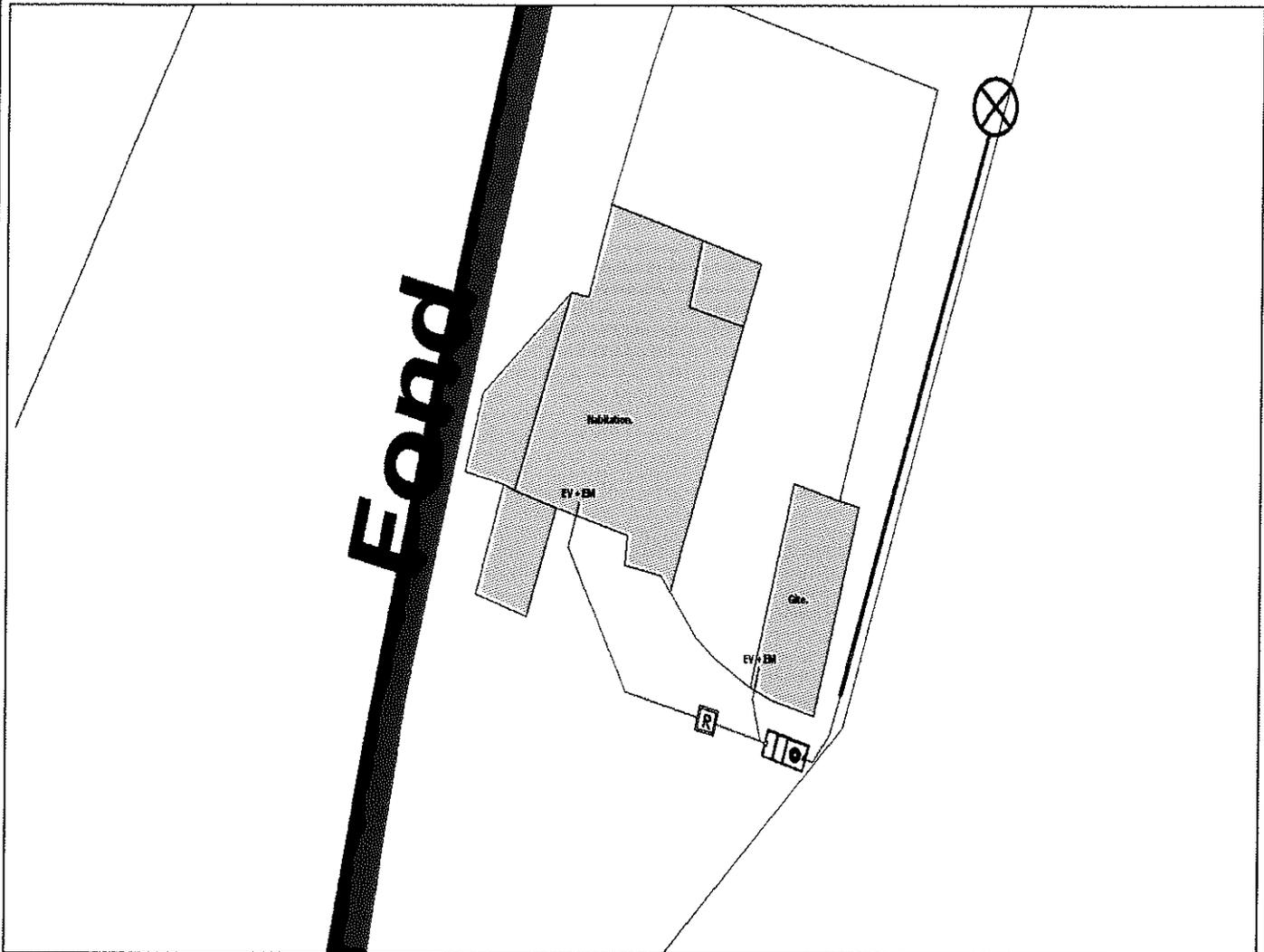
Nom et signature du contrôleur : Mr. B. VERCHERE

Avis du responsable du service de contrôle	Non conforme sans risques sanitaire et/ou environnemental
--	---

Commentaires : Entretien la fosse, installer une ventilation secondaire et mettre en place une filière de traitement conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Date : 14/09/2015

Nom et signature du responsable du service en charge du contrôle : Mr. B. VERCHERE



Prétraitement/Exutoire	Traitement	Evacuation/Accessoires	Accessoires
Fosse Septique	Filtre compact Drain	Ventilation
Fosse Etanche	Pattes d'araignées / d'oies	Douche	Puits
Fosse Toutes Eaux	Lit d'épandage	Evier	Regard eaux vannes (rouge)
Pré-filtre	Lit filtrant drainé à flux horizontal	Lave-linge	Regard eaux pluviales (bleu)
Bac à graisses	Lit filtrant drainé à flux vertical	WC	Sondage à la tarière
Microstation	Lit filtrant non drainé à flux vertical	WC	SDB Salle de bains
Puisard	Terre Drainé	Baignoire	EM Eaux ménagères
Mare (bleue)	Filtre bactérien percolateur	Plateau absorbant	Tranchées d'épandage

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014059-0038

du 28/02/2014

mis à jour le N/a

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

FOND SATIN

69490 SAINT-FORGEUX

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui

non

Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Effet de projection Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui

non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRT ont été réalisés

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5

moyenne zone 4

modérée zone 3

faible zone 2

très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

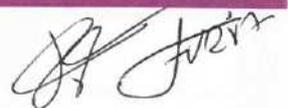
oui

non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom

Mr et Mme FEVRIER JACQUES et COLLONGE
CECILE



9. Acquéreur - Locataire Nom prénom

10. Date
rayer la mention inutile

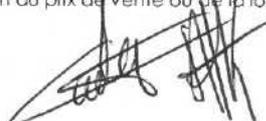
à SAINT-FORGEUX

le 06/06/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr



Préfecture du Rhône

DRIEAP - 0314

code postal 69490

Commune de SAINT FORGEUX

code Insee 69200

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des L. n° 2004-719 et l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

révisé le 15/06/2014 code : 69490 date : 10 octobre 2009 mis à jour le 29 février 2014 par arrêté préfectoral n° 2014059-0038

scénarios

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	X	miniers	technologiques	non
	Approuvé		22 mai 2012			
	Rectification d'erreur matérielle	date	15 janvier 2011	statut	localisation (Brèvenac et Turdinet)	
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :					
	Le plan de prévention				consultable sur Internet ?	X
	Le règlement				consultable en Internet ?	X
	Les documents graphiques				consultable sur Internet ?	X
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui	X non
2.2	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels		miniers	technologiques	non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Consultable sur Internet ?

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.3	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels		miniers	technologiques	non
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :					
					consultable sur Internet ?	
					consultable en Internet ?	
					consultable sur Internet ?	
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui	non

2.4	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels		miniers	technologiques	non
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :					
					consultable sur Internet ?	
					consultable en Internet ?	
					consultable sur Internet ?	
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui	non

2.5	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels		miniers	technologiques	non
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :					
					consultable sur Internet ?	
					consultable en Internet ?	
					consultable sur Internet ?	
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui	non

	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	oui	non			
2.6	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	non	
	date	pièces jointes				
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :	consultable sur Internet *			consultable sur Internet *	consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	oui	non			
2.7	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques		
	date	pièces jointes				
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :	consultable sur Internet *			consultable sur Internet *	consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	oui	non			
2.8	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	non	
	date	pièces jointes				
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :	consultable sur Internet *			consultable sur Internet *	consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	oui	non			
2.9	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	miniers	technologiques	non	
	date	pièces jointes				
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :	consultable sur Internet *			consultable sur Internet *	consultable sur Internet *
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	oui	non			

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-1 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Moderate zone 3	Faible zone 2	X	Très faible zone 1 *
	* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité					

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article O 563-6-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de plans permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-28 du Code de l'environnement

Carte de l'emprise des territoires réglementés du PPR N° dans le dossier communal d'information.

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Préfecture de la Loire
71, rue de la République
42000 Saint-Etienne

COILLARD

Date : le 28 février 2014

sur www.rhone.gouv.fr



**DOSSIER D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Commune de : **SAINT FORGEUX**

LA MOULIN DE VICHY - 107 CHENOUAUX - 03110 SAINT FORGEUX - 03 76 33 00 00

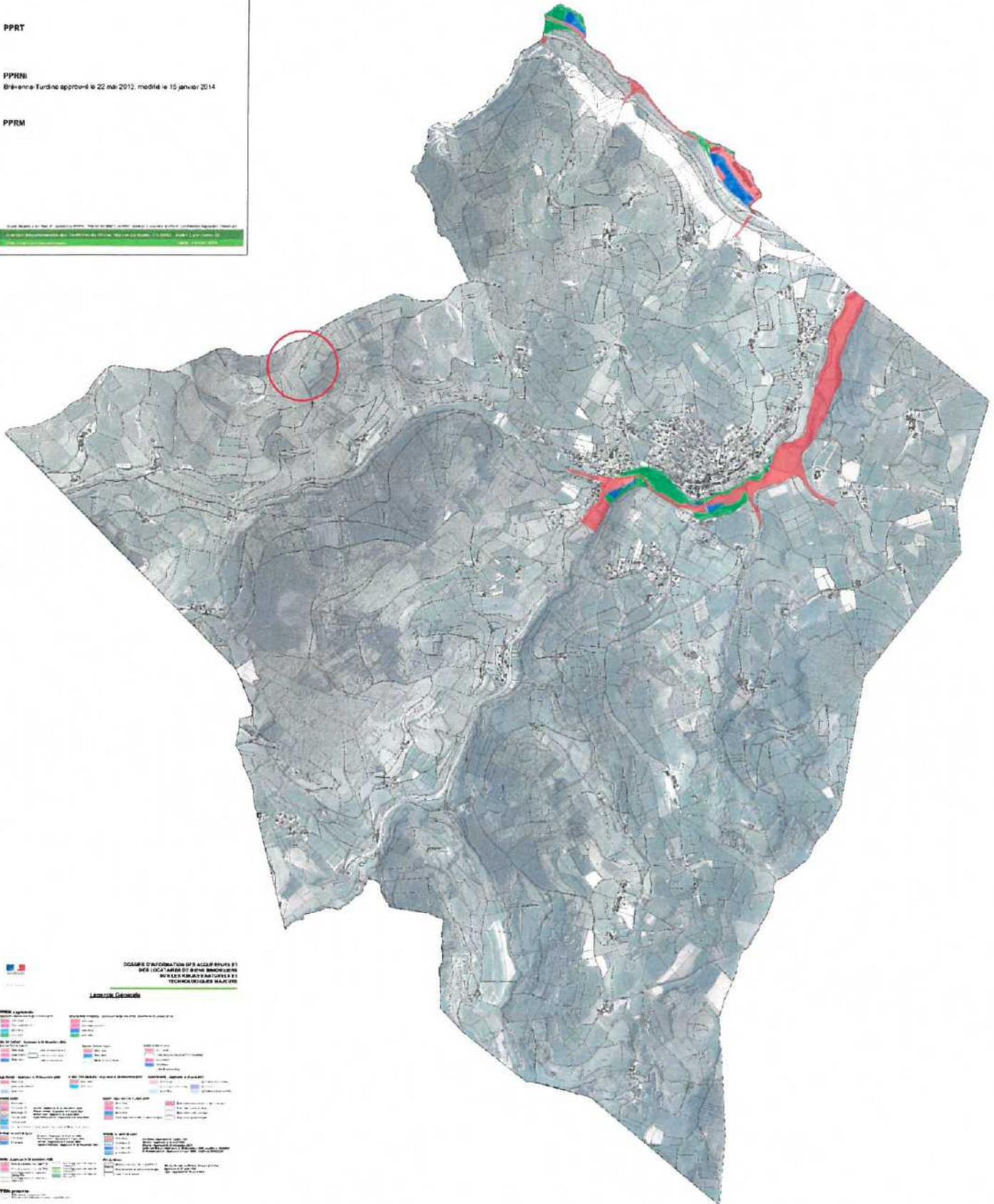
PPRT

PPRI

Brèvenne Turdine approuvé le 22 mai 2012, modifié le 15 janvier 2014

PPRM

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).



**DOSSIER D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

ANNEXE GÉOMÉTRIQUE

Région		Département		Commune	
Centre-Val de Loire	03	Saint-Forgeux	03110	Saint-Forgeux	03 76 33 00 00
PPRT					
PPRI					
PPRM					



Echelle 1:750

Légende Générale

PPRni approuvés

YZERON - Approuvé le 22 octobre 2013

- Zone rouge
- Zone rouge extension
- Zone bleue
- Zone verte

BREVENNE TURDINE - Approuvé le 22 mai 2012, modifié le 15 janvier 2014

- Zone rouge
- Zone rouge extension
- Zone bleue
- Zone verte

VAL DE SAONE - Approuvé le 26 décembre 2012

Secteur Saône amont

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone bleue
- Limite de la zone bleue C
- Limite de la zone rouge F
- Limite du barrage amont

Secteur Saône moyen

- Zone rouge
- Zone bleue
- Limite de la zone bleue C

Secteur Saône aval

- Zone rouge
- Limite des zones rouges AGACVOUASBARRIS
- Zone violette
- Zone bleue
- Limite du contra urbain

AZERGUES - Approuvé le 31 décembre 2008

- Zone rouge
- Zone rouge extension
- Zone bleue

RHINS TRAMBOUZE - Approuvé le 29 décembre 2009

- Zone rouge
- Zone bleue

GARON AVAL - Approuvé le 28 juin 2007

- Zone rouge
- Zone rouge Contraintes
- Zone bleue
- Zone violette
- Zone bleue écoulement ditus

GRAND LYON

- Zone rouge R1
 - Zone rouge R2
 - Zone rouge R3
 - Zone bleue B1
 - Zone bleue B2
 - Zone bleue secteur centraux urbanisés en bordure du Rhône ou de la Saône
- Saône - Approuvé le 12 décembre 2006
Rhône amont - Approuvé le 6 mars 2008
Rhône aval - Approuvé le 5 juin 2008
Lyon Villeurbanne - Approuvé le 2 mars 2008

OZON - Approuvé le 9 juillet 2008

- Zone rouge
- Zone violette
- Zone bleue
- Zone rouge débordement et rupture de digue
- Zone violette rupture de digue
- Zone bleue rupture de digue

RHONE, en aval de Lyon

- Zone rouge
 - Zone bleue
- Ampuis - Approuvé le 3 février 1999
St Colomb - Approuvé le 7 juin 1998
Tomay - Approuvé le 7 janvier 1999
Tupin et Samons - Approuvé le 12 décembre 1995

RHONE, en aval de Lyon

- Zone rouge
 - Zone bleue B1
 - Zone bleue B2
 - Zone bleue B3
- Condrieu - Approuvé le 1 juillet 1997
Givors - Approuvé le 13 avril 1999
Grigny - Approuvé le 29 novembre 2001
Loire sur Rhône - Approuvé le 16 décembre 1996, modifié le 1/03/2004
St Romain en Gal - Approuvé le 7 juin 1995, modifié le 26/02/2007

RAVIN - Approuvé le 30 novembre 1998

- Zone de prévention maximale ZPM1
- Zone de prévention maximale ZPM2
- Zone d'aggravation du risque des Bâties ZB1
- Zone d'aggravation du risque des Bâties ZB2
- Zone d'aggravation du risque de Plateau ZP1
- Zone d'aggravation du risque de Plateau ZP2
- Zone d'aggravation du risque de Plateau ZP3

PSS du Rhône

- Zone A si bme site de grand débit
 - Zone B submersible de complémentarité
 - Zone C tra de sécurité
- Millery, Sérain du Rhône, St Cyr sur Rhône - Approuvé le 27 août 1988
Jons - Approuvé le 16 août 1972

PPRni prescrits

- PPRni du Gier, 9 septembre 2009
- PPRni révision d'extension de la G. du 15 décembre 2012

PPRT approuvés

- Zone rouge forte R d'intervention strictes
- Zone rouge faible R d'intervention
- Zone bleue forte B d'autorisation limitée
- Zone bleue faible B d'autorisation sous condition
- Zone verte V de recommandations
- Zone grise

PPRT prescrits

- PPR Ministère de Santé Toy Magellane, 6 novembre 2013
- PPR ARKEMA, DPL, CPL et SPR à Pierre Bénite, le 15 janvier 2009
- PPR ARKEMA, BULSTAR SILICONES, RHODIA OPERATIONS, RHODIA BELLEOTOLE à St Fons, le 15 janvier 2009
- PPR TOTAL France et Rhône GAZ à Feyzin, le 15 janvier 2009
- PPR CREA, IS et SDSP à St Priest, le 1^{er} décembre 2009
- PPR ADG à St Genès l'aval, le 31 août 2009
- PPR BASF AGRICULTURE et COATEX Usine 1 à Genay, le 11 octobre 2011



PREFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n°2014059-0038
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT FORGEUX

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27 ;
VU les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 relatifs à prévention des risques sismiques et à la délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014057-0001 du 28 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté n°2009-5854 du 12 octobre 2009, n°2011-19211978 du 26 avril 2011 et n°2012145-0035 du 23 mai 2012 relatif au dossier communal d'information de la commune de SAINT FORGEUX ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

A R R E T E

Article 1

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié et suite à la rectification d'une erreur matérielle dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine par arrêté préfectoral n°2014010-0001 du 15 janvier 2014 sur les communes de SAS BE, L'ARRESSE, EYRIEX, PLEURDUS SUR L'ARRESSE, MEYS, GRIGNON, MARCHE, AVÈZE, SOUZY, SAINTE TRUY L'ARRESSE, SAINT GENIS L'ARRESSE, BRASSEY, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, COURZIEU, BLESSEY, CITEYRIAC, SAVIGNY, CHAILLUS D'AVÈZE, LEZANNE, JOLE, SAINT MARCE, L'ÉCLAIRE, LARAGE, SAINT LOU, PONTCHARRA SUR TORDON, SAINT FORGEUX, SAINT ROMAN DE POPLY, BELLA, SARCÈY, HIBIST, SAINT PIERRE LA PALUD, SOUCHEUX LES MINES, LONDRES, ANCY, BRILLIGLES, MONTREUIL, SAINT JULIEN SUR DIBOU, HAUT RAVOIR, LES HALLES, DEERSE, MONTMONT, LES OLMES, VILLEGIBERT, ATOIX, LES SAUVAGES, VALSANT, SAINT CLÉMENT SUR VALSUSSE ET SAINT GERMAIN NEULLES, le dossier communal d'information qui regroupe les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques, destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT FORGEUX, est remplacé par le dossier joint au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le maire de SAINT FORGEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

José PRIJARD



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **15/IMO/1371/CLA** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : FOND SATIN 69490 SAINT-FORGEUX.

Je soussigné, **CLAVIERE Laurent**, technicien diagnostiqueur pour la société **Accord Diagnostic Immobilier** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	CLAVIERE Laurent	QUALIXPERT	C1491	27/01/2020
Electricité	CLAVIERE Laurent	QUALIXPERT	C1491	27/01/2020
Gaz	CLAVIERE Laurent	QUALIXPERT	C1491	27/01/2020
Amiante	CLAVIERE Laurent	QUALIXPERT	C1491	05/01/2020

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 020210359 valable jusqu'au 31/03/2015) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PANISSIERES , le **06/06/2015**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

La compagnie **Allianz** IARD certifie que l'Assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Assuré : MR CLAVIERE ACCORD DIGNOSTIQUE IMMOBILIER
1 PLACE DE LA LIBERTE
42360 PANISSIERES

Activités garanties :

Diagnosticteur immobilier

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Contrat n° : 020210359

Date de prise d'effet du contrat : 01/04/2010

Montant des garanties : Voir page(s) suivante(s).

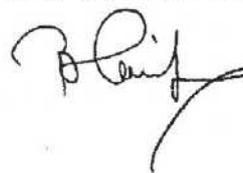
Ce contrat est établi pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de 60 jours avant l'échéance fixée au 01/04 de chaque année.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle est délivrée pour la période du 01/04/2015 au 31/03/2016.

Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation de la période pour laquelle elle est établie.

Fait à Paris, le 27/04/2015



Information du Souscripteur sur les dispositions de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés - CNIL :
Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant à relationconsommateurs@allianz.fr ou par courrier à :

Allianz
Relation avec les consommateurs
TSA 21017
92099 LA DEFENSE CEDEX

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros
Siège social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris
642 110 291 RCS Paris

Montant des garanties : Les garanties sont accordées à concurrence des montants et sous réserve des franchises absolues suivantes.

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou confondus	7 M €par sinistre	Dommages corporels : Néant
Dont		
- Faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction	1,5 M €par année d'assurance	Néant
- Atteintes à l'environnement accidentelles	0,4 M €par année d'assurance	300 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 M €par année d'assurance	300 €
Dont		
- Vols par les préposés	30 000 €par sinistre	300 €
- Dommages aux biens des préposés	30 000 €par sinistre	300 €
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	300 000 €par sinistre	1 500 €
	maxi 500 000 €par année d'assurance	
Dont		
- Détournement, biens confiés, reconstitution des supports informatiques	100 000 €par année	750 €

Information du Souscripteur sur les dispositions de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés - CNIL :
 Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant à relationconsommateurs@allianz.fr ou par courrier à :

Allianz
 Relation avec les consommateurs
 TSA 21017
 92099 LA DEFENSE CEDEX

Allianz IARD
 Entreprise régie par le Code des assurances
 Société anonyme au capital de 938 767 416 euros
 Siège social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris
 542 110 291 RCS Paris

Certificat N° C1491

Monsieur Laurent CLAVIERE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 06/01/2015 au 05/01/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 28/01/2015 au 27/01/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 28/01/2015 au 27/01/2020	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 28/01/2015 au 27/01/2020	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 28 janvier 2015

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Approche nationale
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

[Télécharger au format CSV](#)

Critères de recherche

Mot-clé : **saint-forgeux**

1 réponses - affichage de 1 à 1

69 - Saint-Forgeux - Ancienne UIOM de Saint-Forgeux

L'UIOM de Saint-Forgeux (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 1982) est implantée entre la voie ferrée assurant la liaison entre Tarare et l'Aybrèsle et la RN7, à proximité de la zone industrielle, comprenant des usines de textiles et les abattoirs, située à l'entrée de Tarare. L'environnement immédiat du site est représenté : - à l'ouest par une parcelle appartenant à SA MARIN (usine textile au nord de l'UIOM), puis le ruisseau "Le Tullin" et la RD 39 E ; - au nord, par le cours d'eau de la Turdine, la zone industrielle puis la RN7 ; - au sud, par des espaces boisés puis la voie ferrée ; - à l'est, par des espaces verts/boisés. La capacité autorisée de l'UIOM a varié au cours des années d'exploitation : - entre le 5 avril 1982 et le 23 mai 2000 : 9 400 T/an ; - entre le 23 mai 2000 et le 16 juin 2006 : 6 400 T/an. Au droit du site, les Greiss chloriteux d'Affoux (greiss du lyonnais retransformés par le métamorphisme de la Brève) constituent le substratum. Les eaux superficielles des environs sont principalement celles de la Turdine qui s'écoulent de l'est au sud-est. Par transmission du 27 juin 2006, le Préfet a - accusé réception de la déclaration du 16 juin 2006 de la cessation d'activité définitive de l'UIOM de Saint-Forgeux par la Communauté de Communes du Pays de Tarare (CCPT) ; - demandé la transmission d'un dossier portant sur la remise en état du site en fonction de son usage futur.



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service



Tableau de résultat

[Aide pour l'export](#) [Exporter la liste](#) [Exporter un tableau](#) [Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :

Commune : **SAINT-FORGEUX**

Nombre de sites : 0

- Présentation**
- Définitions**
- Contexte législatif**
- Accès aux données**
- **Liste des sites**
- Carte des sites**

- Régimes miniers moines
- Croisement Basias / AEP
- Etablissements sensibles

- Droits d'usage
- Retour accueil
- Liens
- Aide
- Contact / FAQ

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s)	Nom usuel (s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code d'activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1													

1



Recherche **Soi**
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

- Base des Installations Classées**
- Site national PPRT

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans une commune dont le nom commence par : st forgeux

Etablissements 1 à 1 sur un total de 1 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CHATELET SARL	42640	ST FORGEUX LESPINASSE	Inconnu	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- Régime de déclaration
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'autorisation unique
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

Thématiques

- Air
- Bruit et vibrations
- Déchets
- Directive IED (Industrial Emission Directive)
- Eau
- Impacts sanitaires
- Radioprotection
- Risques accidentels
- Risques naturels
- Sites et sols pollués
- Substances et préparations chimiques

Secteurs

- Activités de soins
- Agriculture
- Agroalimentaire, boissons
- Bois, papier, carton, imprimerie
- Carrières
- Chimie
- Energie
- Entrepôts, commerces
- Eoliennes
- Industrie minérale
- Pétrole et gaz

Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

[Ecrivez-nous](#) [Plan du site](#) [Infos légales](#)

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires.

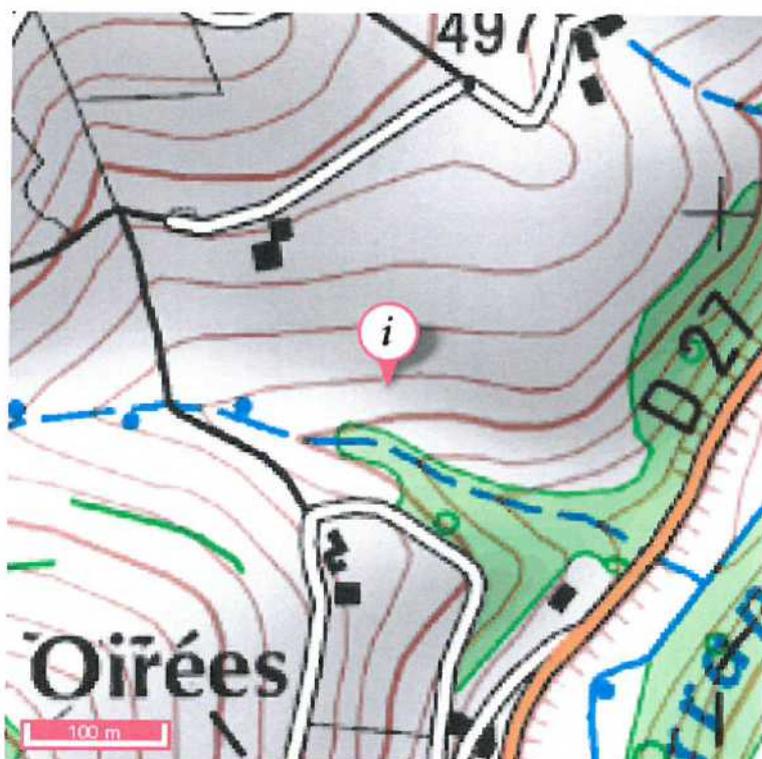
La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

>> Plus d'information à la fin du rapport.

Localisation

 69490 Saint-Forgeux



Informations sur la commune

Nom : Saint-Forgeux
 Code INSEE : 69200
 Commune dotée d'un DICRIM : Non
 Date de publication du DICRIM : -
 Nombre d'arrêtés CatNat : 8



	Inondations	Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Installations classées
Informations administratives et réglementaires	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture				
	Zone réglementée de type	-	Informez-vous en mairie ou en préfecture			
	Date de prescription du PPR	2009-06-04	Informez-vous en mairie ou en préfecture			
	Date d'approbation du PPR	2012-05-22	Informez-vous en mairie ou en préfecture			
Informations générales	Lien vers le règlement associé	Information non disponible				
	Localisation exposée	Oui	Non	Non	Non	Non
	Type d'exposition	Voir détails pages suivantes	-	-	-	-

	Sites pollués (BASOL)	Canalisations de matières dangereuses	Installations nucléaires
Informations administratives et réglementaires	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Informations générales	Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible
	Localisation exposée	Non	Non
	Type d'exposition	-	-

INONDATIONS

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : 2009-06-04

Date d'approbation du PPR : 2012-05-22

INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LES SÉDIMENTS

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Entre Très faible à inexistante, Très élevée et Très faible



- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

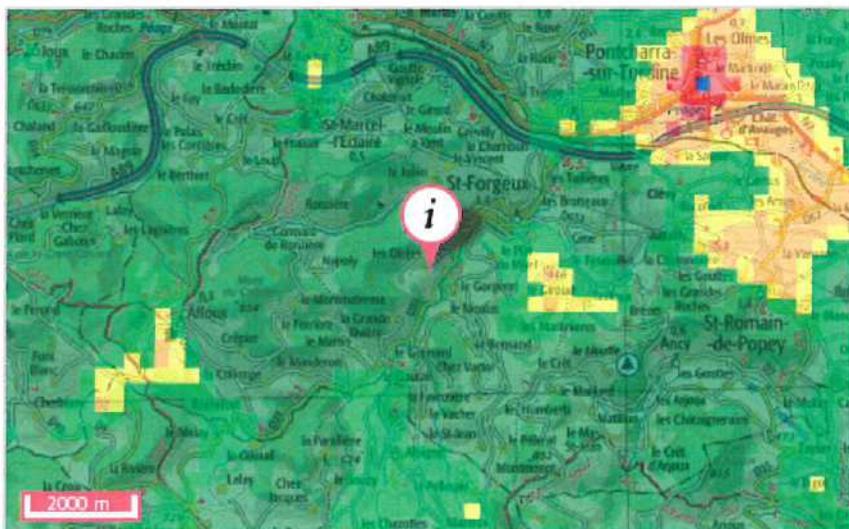
Source: BRGM

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans le socle : Oui

Type d'exposition : Très faible à nulle



- Non réalisé
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très forte
- Nappe sub-affleurante

Source: BRGM

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



- PPR Mouvements de terrains prescrit
- PPR Mouvements de terrains approuvé

Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non



- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- Effondrement
- Erosion des berges

Source: BRGM-MEDDE

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

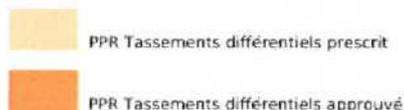
Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture

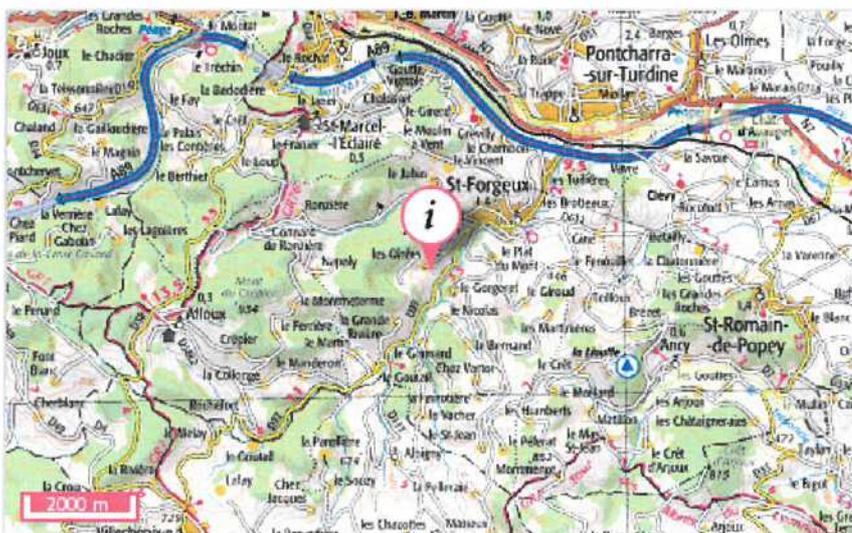


Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles : Non

Type d'exposition : -

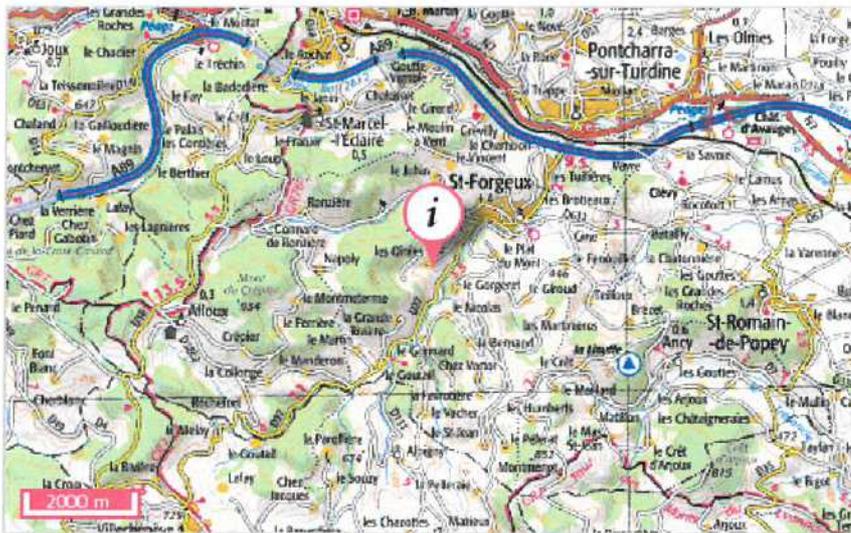


Source: BRGM-MEDDE

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



- PPR Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) prescrit
- PPR Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) approuvé

Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non



- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Réseau
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain

Source: BRGM

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture

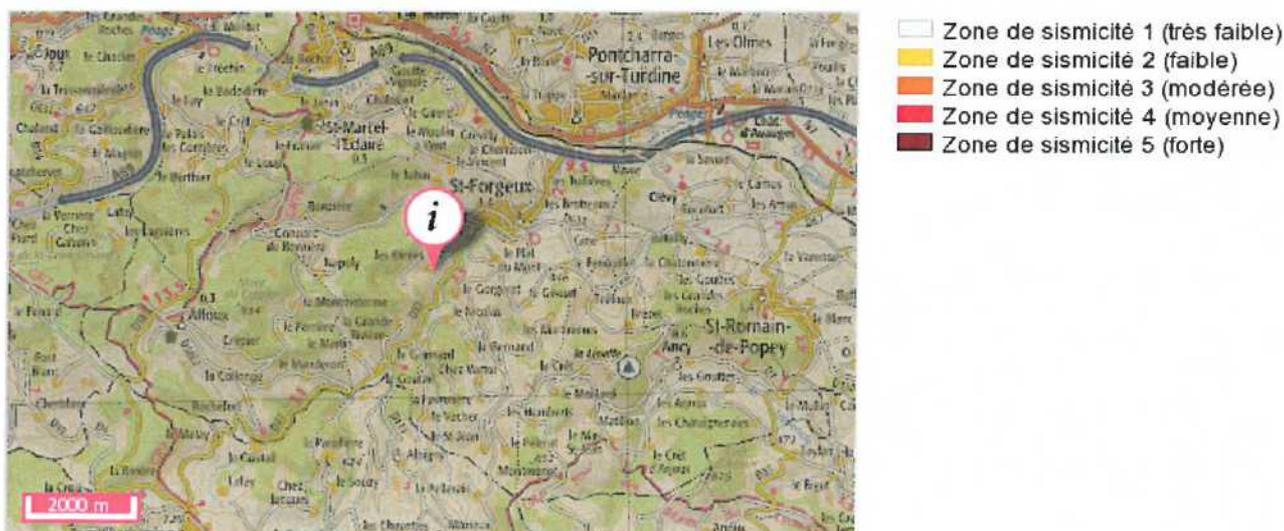


Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée aux séismes : Oui

Degré du zonage : 2 - FAIBLE



Source: BRGM

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



- PPR Risques industriel prescrit
- PPR Risques industriel approuvé

Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Votre localisation est concernée par des installations classées : 0
- Votre localisation est impactée par des installations classées : 0



- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière

Source: BRGM

SITES POLLUÉS (BASOL)

Un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sites pollués recensés dans un rayon de 200 m : Non



▲ Sites pollués

Source: MEDDE

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Canalisations de transport de matières dangereuses recensées à moins de 100 m : Non



— Gaz
— Hydrocarbures
— Produits chimiques

Source: CEREMA

Un incident nucléaire peut conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non



-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Autre installation nucléaire

Source: MEDDE

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle (CatNat)

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Ce site et les éléments qu'il contient constituent une œuvre protégée par le code français de la propriété intellectuelle et les traités internationaux, et sont destinés à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGPR et le BRGM accordent aux utilisateurs le droit de visiter le site et de charger ou copier les informations, images, documents et tout élément du site pour l'usage privé à l'exclusion de tout usage commercial.

Les usages autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus sont autorisés par la DGPR et le BRGM, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration écrite préalable formulée en cliquant sur le bouton " contactez-nous " et comprenant les éléments suivants :

- identité du demandeur (N° RCS pour les sociétés) ;
- éléments concernés de ce site ;
- l'usage projeté en distinguant en particulier si le demandeur est l'utilisateur final ou un utilisateur intermédiaire et si l'utilisation sera source directe ou indirecte de revenus.

Que l'usage des éléments du site relève du premier paragraphe (liberté) ou du second (déclaration préalable), les utilisateurs s'engagent :

- à accompagner le document reproduit de la mention "donnée extraite de Géorisques"
- à ne pas mutiler les documents, ni en trahir le sens ou l'expression ;
- à accompagner tout extrait d'image du site récupéré par copie d'écran du logo de l'application Géorisques présents dans le bandeau

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie Lutte contre les pollutions Sites et Soils Pollués Basol Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
 Recherche
 Tableaux de bord
 Approche nationale
 FAQ
 Glossaire
 Liens
 Contactez-nous

[Télécharger au format CSV](#)

Critères de recherche
 Mot-clé : **saint-forgeux**

1 réponses - affichage de 1 à 1

69 - Saint-Forgeux - Ancienne UIOM de Saint-Forgeux
 L'UIOM de Saint-Forgeux (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 1982) est implantée entre la voie ferrée assurant la liaison entre Tarare et l'Aubresis et la RN7, à proximité de la zone industrielle (comprenant des usines de textiles et les abattoirs, situés à l'entre-deux de Tarare). L'environnement immédiat du site est représenté : - à l'ouest, par une parcelle appartenant à SA MARIN (usine textile au nord de l'UIOM), puis le ruisseau "Le Turdin" et la RD 38 E ; - au nord, par le cours d'eau de la Turdine, la zone industrielle puis la RN7 ; - au sud, par des espaces boisés puis la voie ferrée ; - à l'est, par des espaces verts/boisés. La capacité autorisée de l'UIOM a varié au cours des années d'exploitation : - entre le 5 avril 1982 et le 23 mai 2000 : 9 400 T/an ; - entre le 23 mai 2000 et le 16 juin 2006 : 6 400 T/an. Au droit du site, les Greiss chlorés d'Affoux (greiss du lyonnais rétroréformés par le métamorphisme de la Brévenne) constituent le substratum. Les eaux superficielles des environs sont principalement celles de la Turdine qui gécouvent de l'est au sud-est. Par transmission du 27 juin 2006, le Préfet a : - accusé réception de la déclaration du 16 juin 2006 de la cessation d'activité définitive de l'UIOM de Saint-Forgeux par la Communauté de Communes du Pays de Tarare (CCPT) ; - demandé la transmission d'un dossier portant sur la remise en état du site en fonction de son usage futur.



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

[Aide pour l'export](#)
[Exposer la liste](#)
[Exporter un tableau](#)
[Exporter les fiches](#)

- [Présentation](#)
- [Définitions](#)
- [Contexte législatif](#)
- [Accès aux données](#)
- [→ Liste des sites](#)
- [Carte des sites](#)
- [Téléchargement des données](#)
- [Croisement Basias / AEP](#)
- [Etablissements éligibles](#)
- [Droits d'usage](#)
- [Retour accueil](#)
- [Liens](#)
- [Aide](#)
- [Contact / FAQ](#)

Tableau de résultat

Rappel des paramètres :
Commune : **SAINT-FORGEUX**

Nombre de sites : 0

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom	Adresse usuel format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Precision adresse
1													

1



Recherche **Sou**
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
Régime de déclaration
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Dans le département : RHONE (69)

Dans une commune dont le nom commence par : st forgeux

Aucun établissement trouvé.

[Retour au formulaire de recherche](#)

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

[Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

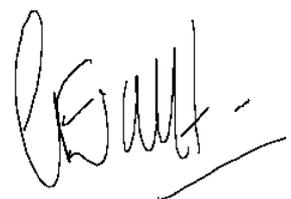
[Infos légales](#)

Liste des annexes :

- 1/ Délégation banque Crédit mutuel
- 2/ Extrait du plan cadastral
- 3/ Offre de prêt
- 4/ Courrier du Crédit mutuel concernant la prise des garanties
- 5/ 1ère notification SRU
- 6/ 2nde notification SRU
- 7/ Courrier de la banque concernant la mainlevée
- 8/ Plan matérialisant le puits
- 9/ Certificat d'urbanisme
- 10/ Arrêté d'alignement
- 11/ Courrier électronique concernant le DPU
- 12/ Notification SAFER
- 13/ Diagnostic plomb
- 14/ Diagnostic amiante
- 15/ Diagnostic électricité
- 16/ DPE
- 17/ Assainissement
- 18/ Etat des risques
- 19/ Basias, Basol, Installations classées
- 20/ Géorisques
- 19/ BASIAS BASOL Installations classées

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

**Mme EVAUX Charlène représentant de la société
dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL a signé**
à PONTCHARRA SUR TURDINE
le 21 octobre 2015



Melle COLLONGE Cécile a signé

à PONTCHARRA SUR TURDINE

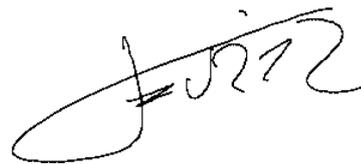
le 21 octobre 2015



M. FEVRIER Jacques a signé

à PONTCHARRA SUR TURDINE

le 21 octobre 2015



Mme KLUCHA Alexandra a signé

à PONTCHARRA SUR TURDINE

le 21 octobre 2015



M. CURTY Jérôme a signé

à PONTCHARRA SUR TURDINE

le 21 octobre 2015

